



**Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité
Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel
(P2-P2RS, PPCI-Sahel, 2020-2025)**

CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION (CPR)

RAPPORT FINAL



Groupement ADA-GAIC



Octobre 2022

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ACRONYMES.....	vii
GLOSSAIRE / DÉFINITION DES CONCEPTS	ix
RESUME NON TECHNIQUE	
EXECUTIVE SUMMARY	vii
INTRODUCTION	13
1.1. Objectif du projet.....	15
1.2. Composantes du Projet.....	15
1.3. Zone d'intervention du P2 – P2RS	17
1.4. Modalités de mise en œuvre	18
1.5. Caractéristiques physiques de la zone du projet	18
1.6. Caractéristiques biologiques de la zone du projet	19
1.7. Caractéristiques socioéconomiques de la zone du projet.....	20
1.8. Organisations communautaires.....	22
II. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	23
2.1. Impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens.....	23
2.2. Activités potentielles nécessitant une réinstallation involontaire	23
2.3. Efforts de minimisation des impacts de réinstallation.....	23
2.7. Estimation du nombre de personnes affectées	25
2.8. Catégories de personnes affectées	25
III. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION	26
3.1. Droit foncier.....	26
3.2. Cadre juridique et réglementaire de l'expropriation.....	27
3.2.1. Cadre juridique national	27
3.2.2. Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	29
3.2.3. Réglementation en matière de réalisation des Plans d'Action de Réinstallation	33
3.3. Sauvegarde opérationnelle (SO2) de la BAD relative à la réinstallation involontaire, Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnités	33
3.3.1. Exigences de la SO2	34
3.4. Comparaison entre la SO2 de la BAD et la législation Togolaise.....	35
3.4. Cadre institutionnel de la réinstallation	41
3.4.1. Ministères concernés	41

3.4.2. Comité Interministériel d'Indemnisation.....	43
3.5. Arrangements institutionnels	43
IV. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROCESSUS DE LA RÉINSTALLATION.....	45
4.1. Objectifs de la réinstallation.....	45
4.2.1. Principes applicables à une réinstallation.....	46
4.2.2. Minimisation des déplacements	46
4.2.3. Mesures additionnelles d'atténuation	46
V. PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DU PAR.....	48
5.1. Objectifs du CPR.....	48
5.2. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	48
5.3. Etapes de la sélection sociale (screening) des projets.....	48
5.3.1. Approbation des PAR et des PSR.....	49
5.3.2. Mise en œuvre des PAR et des PSR	49
5.3.3. Supervision et suivi-Assistance aux collectivités	49
5.4. Information des Collectivités locales.....	50
5.5. Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	50
5.6. Déplacements et compensations.....	52
5.7. Etude de base socio-économique	52
5.8. Calendrier de la réinstallation	52
VI. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET TAUX DE COMPENSATION	54
6.1. Catégories éligibles	54
6.2. Critères d'éligibilité	54
6.2.1. Groupes vulnérables.....	55
6.2.2. Indemnisations.....	55
6.3. Date limite ou date butoire.....	55
6.4. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus.....	55
7.1. Forme de compensation	60
7.1.1. Compensation des terres	60
7.1.2. Compensation des ressources forestières	60
7.1.3. Compensation des cultures et arbres.....	61
7.1.4. Compensation pour les bâtiments et infrastructures.....	62
7.1.5. Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles.....	62
7.2.1. Types de pertes	63

7.3. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation	64
VIII. MÉCANISME DE GESTIONS DES PLAINTES	65
8.1. Principes	65
8.2. Objectifs	66
8.3. Typologie des Plaintes et sources de conflits	66
8.5. Traitement des plaintes selon les différents niveaux.....	67
8.6. Examens et enquêtes.....	68
8.7. Action et mesures prises après enquête.....	68
8.8. Procédures de recours réservées au plaignant.....	69
8.9. Suivi des griefs et reporting	69
8.10. Dispositions administratives et recours à la justice	70
8.11. Plan d'action, suivi évaluation et budget pour la mise en œuvre du MGP	71
8.12. Budget du MGP	71
IX. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS À PRÉVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNÉRABLES	73
9. 1. Identification des groupes vulnérables.....	73
X. CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC.....	76
10.1. Consultations des parties prenantes pour l'élaboration du CPR	76
10.2. Objectifs des consultations des parties prenantes	76
10.3. Démarches méthodologiques des consultations publiques.....	76
10.4. Groupes cibles des consultations publiques	77
10.5. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation.....	77
10.6. Résultats de la consultation des acteurs.....	78
10.7. Consultations à mener au moment de la réalisation du PAR	79
10.8. Diffusion de l'information au public	79
10.9. Responsabilités dans le processus.....	79
10.10. Prise en compte du genre et l'inclusion sociale dans la mise en œuvre du P2-P2RS	79
XI. RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES.....	81
11.1. Planification.....	81
11.2. Mise en œuvre de la réinstallation	81
11. 3. Montage organisationnel	82
11.4. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet.....	83
11.5. Exécution au niveau des sites de mise en œuvre des activités	84
11.6. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités.....	84

11.7. Charte des responsabilités	85
XII. SUIVI ET EVALUATION	86
12.1. Objectifs du suivi-évaluation	86
12.2. Suivi de la mise en œuvre du PAR	86
XIII. BUDGET PREVISIONNEL ET SOURCES DE FINANCEMENT	88
13.1. Budget.....	88
13.2. Sources de financement.....	89
CONCLUSION	90
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	91
ANNEXES	XCIII
Annexe 1 : Termes de Référence de la mission	CVI
Annexe 2 : Formulaire de sélection sociale	CVI
Annexe 3 : Fiche d'analyse du projet pour identification des cas de réinstallation involontaire	CVII
Annexe 4 : Fiche de plainte	CIX
Annexe 5 : Modèle de formulaire d'enregistrement des plaintes	CX
Annexe 6 : Modèle plan d'action de réinstallation particulier aux sous-projets.....	CXI
Annexe 7 : Modèle de plan succinct de Réinstallation particulier du sous-projet	CXIV
<u>Annexe 8 : Photos des séances de consultations publiques dans la zone du programme.....</u>	<u>CXV</u>
Annexe 9 : Procès- verbaux et liste des personnes rencontrées	CXVI

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Composantes du projet P2-P2RS.....	15
Tableau 2 : Population des communes retenues	19
Tableau 3 : Activités du P2-P2RS Togo en lien avec le CPR	21
Tableau 4 : comparaison du cadre juridique togolais avec SO2 de la Banque Africaine de Développement	37
Tableau 5 : Actions principales et les responsables	49
Tableau 6 : Calendrier de réinstallation.....	52
Tableau 7: Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation	57
Tableau 8 : Formes de compensation	60
Tableau 9 : Prix des essences forestières	60
Tableau 10 : Prix des plantes.....	61
Tableau 11 : Illustration de compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles .	62
Tableau 12. Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes (type 1)	69
Tableau 13. Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes (type 2)	69
Tableau 14. Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes (type 3)	69
Tableau 15 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités	83
Tableau 16 : Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'Opération (IOV)	84
Tableau 17: Charte des responsabilités	85
Tableau 18 : Budget approximatif de mise en œuvre du CPR.....	88

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte des communes bénéficiaires du P2-P2RS Togo.....	17
Figure 3: Organigramme de préparation et de suivi du PAR	51

SIGLES ET ACRONYMES

AGR:	Activités Génératrice Revenus
ANDF:	Agence Nationale du Domaine et du Foncier
ANGE :	Agence Nationale de la Gestion de l'Environnement
BAD :	Banque Africaine de Développement
BCEAO:	Banque Centrale des Etats l'Afrique de l'Ouest
CCD :	Comité Cantonal de Développement
CCNUCC :	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements Climatiques
CCRS :	Commission Climat pour la Région du Sahel
CDN :	Contributions Déterminées au niveau National
CDQ :	Comité de Développement du Quartier
CGES :	Cadre de gestion environnementale et sociale
CILSS :	Comité Inter-Etatique de Lutte contre la Sécheresse au Sahel
CIRFD:	Commission Interministérielle de la Réforme Foncière et Domaniale
CoGeF:	Commission de Gestion Foncière
COMEX:	Commission d'Expropriation
CONACILSS :	Coordonnateur National du Conseil Inter-Etatique de Lutte contre la Sécheresse au Sahel
COVID-19:	Maladie du Coronavirus 2019
CPR :	Cadre Politique de Réinstallation
CVD :	Comité villageois de Développement
EES:	Evaluation environnementale et sociale
EIES:	Etude d'
EPI:	Equipement de Protection Individuelle
FCFA:	Franc de la Communauté Financière d'Afrique
FIT :	Front Inter Tropical
GDT:	Gestion Durable des Terres
GES :	Gaz à Effets de Serres
ICAT :	Institut de Conseil d'Appui Technique
IEC :	Information, Education et Information
IGAD :	Intergovernmental Authority on Development
INSEED :	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques
ITRA:	Institut Togolais de Recherche Agronomique

MERF :	Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières
MGP :	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MIFA :	Mécanisme Incitatif de Financement Agricole
NNE-SSW :	Nord-Nord-Est/Sud-Sud-Ouest
OIM :	Organisation Internationale des Migrations
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
P2-P2RS :	Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel
PAP :	Personnes Affectées par le Projet
PAR:	Plan d'Action de Réinstallation
PEES:	Procédures d'Evaluation Environnementales et Sociales
PFS:	Point Focal Social
PME :	Petites et Moyennes Entreprises
POAS :	Plans d'occupation et d'Affectation des terres
PPP :	Partenariats Publics-Privés
PSR :	Plan Succinct de Réinstallation
PTA:	Personnes de Troisième Age
RGPH4 :	Quatrième Recensement Général de la population et l'Habitat
SO :	Sauvegarde Opérationnelle
SRCC :	Société de Rénovation des Cafésières et des Cacaoyères
UGP :	Unité de Gestion de Projet
UGP:	Unité de Gestion de Projet
EAS/HS :	Exploitation et Abus Sexuels / Harcèlement Sexuel
VBG:	Violence Basée sur le Genre
VCI :	Villages Climato Intelligents
VIH/SIDA:	Infection Sexuellement Transmissible/ Virus de l'Immunodéficience Humaine/ Syndrome d'Immuno-Déficience Acquise
ZAAP :	Zone d'Aménagement Agricole Planifié

GLOSSAIRE / DÉFINITION DES CONCEPTS

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre	Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
Aide ou assistance à la réinstallation	Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leurs biens du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui à l'accès au microcrédit ou, renforcement des capacités de production.
Bénéficiaires :	Toute personne affectée par le projet et qui de ce seul fait a droit à une compensation. Cette définition extensive inclut aussi les personnes qui perdent une partie des terres qu'ils exploitaient ou l'accès à certaines ressources.
Cadre de politique de réinstallation des populations affectées	C'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
Compensation	indemnisation du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, pâturages, sites de pêche/transformation du poisson, etc.) perdus à la valeur actuelle de remplacement du bien perdu.
Coût de remplacement	Pour les biens perdus, c'est la valeur intégrale de remplacement ou le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.
Date limite ou date butoir :	C'est la date de la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAP. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres fruitiers et forestiers, etc.) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.
Déclaration d'Utilité Publique	Acte souverain par lequel l'État décide d'utiliser un périmètre déterminé du territoire national, pour la construction d'équipements collectifs, et invite, de ce fait, toute personne, propriétaire en titre de parcelle(s) à l'intérieur dudit périmètre à faire valoir ses droits à compensation.
Déplacement forcé ou déplacement involontaire :	Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.
Déplacement involontaire	Processus par lequel l'Etat peut (i) retirer, de façon concertée et consensuelle, une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique, et (ii) procéder à la relocalisation physique de façon concertée et consensuelle).

Enquête de base ou enquête socio-économique :	Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs (terres, maisons, puits, champs, pâturages etc.) et revenus perdus.
Groupes vulnérables	Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectés de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée
Personne Affectée par le Projet (PAP) :	IL s'agit des individus, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus ; (v) de la perte du patrimoine culturel. Dans le cadre de ce projet, les principales personnes susceptibles d'être affectées sont essentiellement les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, les collectivités territoriales qui à cause de l'exécution du projet, perdent, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, une terre, un accès aux ressources naturelles ou des biens.
Plan d'Action de Réinstallation (PAR).	Basé sur les enquêtes socio-économiques, c'est le plan d'action qui contient l'ensemble des procédures, des mesures et des mécanismes à mettre en œuvre pour la compensation/indemnisation des populations affectées par les activités du projet.
Réinstallation involontaire	Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées.
Réhabilitation économique	ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAPs d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
Valeur intégrale de remplacement	Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction.
Valeur vénale des biens	Elle désigne la valeur de vente de ces biens. Il s'agit du prix que rapporterait la vente de ceux-ci dans les conditions normales de vente.

RESUME NON TECHNIQUE

1. Brève présentation des composantes du projet

Le P2-P2RS se justifie par la nécessité de poursuivre le développement agrosylvopastoral, consolider et étendre les acquis. Il vise à renforcer la résilience des ménages vulnérables en mettant en œuvre des actions concertées à l'échelle des pays membres du CILSS. La réalisation des objectifs visés devrait aboutir à une meilleure gestion des ressources naturelles régionales, une meilleure sécurité alimentaire pour les populations du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest ainsi qu'à la réduction de la pauvreté, des conflits et des migrations environnementales.

L'objectif du P2-P2RS est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations au Sahel. De manière spécifique, il vise à : (i) accroître, sur une base durable et résiliente, la productivité et les productions agro-sylvo-pastorales au Sahel, (ii) accroître les revenus tirés des chaînes de valeurs agro-sylvo-pastorales et (iii) renforcer les capacités adaptatives des populations par une meilleure maîtrise des risques climatiques. Les résultats spécifiques attendus de ce projet sont entre autres : (i) amélioration de la productivité agricole ; (ii) augmentation du niveau de la production surtout du riz et des cultures maraichères sur le site aménagé et (iii) création d'emplois dans le domaine agricole surtout pour les jeunes dans la zone du projet. Le projet dans son ensemble est organisé autour de quatre (4) composantes :

- Composante 1 : Renforcement de la résilience aux changements climatiques des productions agro-sylvo-pastorales ;
- Composante 2 : Développement des chaînes de valeurs agro-sylvo-pastorales ;
- Composante 3 : Renforcement des capacités adaptatives aux changements climatiques ;
- Composante 4 : Coordination et gestion du programme.

Le Cadre de politique de réinstallation (CPR) qu'est le présent document, est un instrument d'atténuation des effets de réinstallation. Il vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation et les critères applicables pour les différents sous-projets en précisant la procédure de compensation pour éviter l'appauvrissement des populations dont la perte, la ruine d'identité culturelle, d'autorité traditionnelle et des possibilités d'entraide pourraient remettre en cause leur stabilité ou leur bien-être social et culturel. Il prescrit le processus de préparation, d'examen et d'approbation à la mise en œuvre des sous-projets qui garantiront que les exigences de toutes les sauvegardes opérationnelles de la Banque africaine de développement et les cadres politiques et juridiques pertinents du Togo seront dûment pris en compte.

2. Objectif (s) du CPR

L'objectif du Cadre politique de réinstallation (CPR) est de déterminer les cadres et conditions permettant de :

- (i) éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, explorant toutes les alternatives viables de conception du projet;

- (ii) aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes conditions de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ;
- (iii) encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et
- (iv) fournir l'assistance aux personnes affectées peu importe la légalité ou le régime foncier.

Le CPR dans son ensemble décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en œuvre de projets ou la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Ce cadre vise à indiquer les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des potentielles victimes des travaux d'aménagements et de réalisation des infrastructures de soutien à la production. Le CPR indiquera clairement le processus d'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, les pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, le paiement de compensations et la restauration des conditions de vie ainsi que l'arrangement institutionnel. Un cadre de politique de réinstallation (CPR) répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation togolaise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la « Politique de Sauvegarde Opérationnelle sur la réinstallation Involontaire (SO 2) ». Le CPR est rédigé en cohérence avec le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES). Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du P2-P2RS pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, la perte d'activités et de revenus ainsi que la perte de biens notamment au niveau des plus vulnérables.

3. Catégories et groupes de personnes potentiellement affectées

Les groupes vulnérables peuvent se constituer des catégories de groupes qu'indique la liste suivante qui n'est pas exhaustive: (i) les handicapés physiques ou mentaux ; (ii) les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ; (iii) les Personnes de Troisième Age (PTA) les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls ; (iv) les ménages dont les chefs sont des femmes ; (v) les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources ; (vi) les veuves et orphelins, etc.

L'assistance à ces groupes vulnérables dans le cadre de ce projet va comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

4. Système national d'expropriation pour cause d'utilité publique

En matière foncière, le Ministère de l'Économie et des Finances gère le foncier et les expropriations pour cause d'utilité publique à travers la Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial. Ce nouveau code foncier donne la primauté au droit moderne en ce qui concerne l'acquisition des terres, sans pour autant remettre totalement en cause les modes d'acquisition coutumiers des terres. Ce texte indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée ; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession amiable ; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités ; les dispositions exceptionnelles. La loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 indique que nul ne peut être contraint de céder sa propriété comme les terres dans le cadre du présent projet, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans les deux cas, une juste et préalable indemnité. L'article 359 stipule que « l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord amiable, par les tribunaux, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité ». Quant à l'article 361, il précise que « le droit d'expropriation est ouvert à l'État, aux collectivités locales, aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes morales ou physiques de droit privé auxquelles la puissance publique délègue des droits en vue d'entreprendre des travaux ou des opérations déclarés d'utilité publique ». « Dans ce dernier cas, les droits de ces personnes morales ou physiques de droit privé sont précisés par décret en conseil des Ministres ».

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. Les personnes qui sont concernées par la mesure de réinstallation auront à leur disposition un mécanisme clair et transparent de plaintes et gestion des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales ; saisine de la justice en dernier recours.

5. Analyse des gaps système national de la réinstallation

Il existe une convergence sur un certain nombre de points entre la législation togolaise et la Politique de sauvegarde, SO2 de la BAD portant sur la réinstallation. Ces points de convergence portent notamment sur : (i) l'éligibilité à compensation ; (ii) date d'éligibilité ; et (iii) type de paiement. Il y a également des points de divergence, les plus importants étant : (i) le suivi et l'évaluation ; (ii) la réhabilitation économique ; (iii) les frais de réinstallation à payer par la partie expropriante et le coût du déménagement des PAP, le cas échéant ; (iv) les occupants sans droit formel ; (v) le traitement des groupes vulnérables ; et (vi) les compensations alternatives. Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la SO2 de la BAD. En fait, ces points de divergence démontrent plutôt des insuffisances de la législation nationale togolaise. Pour ce qui est de la BAD, là où il y a une divergence entre la SO2 et la législation togolaise, c'est la SO2 qui aura prévalence et ses principes qui seront appliqués. Dans de tels cas, les dispositions nationales contraires à la SO2 sont rendues inopérantes. A ce titre, la politique de sauvegarde (SO2) de la BAD prévaudra et ses principes seront appliqués au processus de réinstallation involontaire, liés au P2-P2RS.

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable a priori. Toutefois, des études socioéconomiques, les EIES et les PAR qui seront menées permettront d'avoir plus de précisions. Dans le contexte du présent projet, en vue de garantir une bonne gestion des risques associés au projet, des dispositions seront prises afin d'informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les personnes affectées participent à toutes les étapes du processus de manière constructive.

6. Procédure de préparation des plans d'action de réinstallation (PAR)

Les principales étapes suivantes sont à suivre dans l'élaboration, la revue et l'approbation d'un PAR ou d'un PCR : i) l'élaboration et la validation de TdR; ii) le recrutement par le promoteur d'un cabinet d'études, consultant individuel qui réalisera les consultations, l'enquête socioéconomique auprès des PAP, le recensement des biens affectés notamment les terres agricoles ou forestières avec des cultures ou les plantations et la rédaction des PAR ; iii) l'identification des populations affectées et des impacts sur leur niveau de vie et leurs moyens de subsistance à la suite des activités du Projet P2-P2RS ; iv) le recensement des populations affectées et l'inventaire exhaustif par ménage des biens matériels et fonciers affectés afin de définir les indemnités par ménage ; v) la validation des PAR ou du PCR par l'ANGE ; vi) la mise en œuvre des PAR ou du PCR par le biais de la réalisation du processus d'expropriation officiel (déclaration d'utilité publique, enquête, décret de cessibilité et négociation des compensations); vii) l'approbation du PCR par la BAD; viii) la publication des PAR dans le pays et sur le site de la banque.

Dans le but de définir le revenu et développer des stratégies de rétablissement des moyens de subsistance, il faudra favoriser l'implication des PAP dès le début de chaque sous-projet ou de l'action. Ces dernières doivent être impliquées dans la définition des mesures afin qu'elles soient le mieux adaptées possible à leurs besoins. Différents programmes de restauration des moyens de subsistance seront nécessaires pour chacune des différentes catégories de PAP et dépendront du type et de l'ampleur de la perte subie, du niveau de vulnérabilité du ménage, des préférences indiquées associées à leurs caractéristiques familiales et d'autres circonstances pertinentes. Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des PAP et leur réinstallation (soit provisoire ou permanente), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du projet. Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase d'enquête sur les biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de l'enquête et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées on procédera à leur déplacement et à leur réinstallation conformément au plan de réinstallation.

7. Résumé des consultations des parties prenantes

Les consultations publiques des parties prenantes se sont déroulées entre Juin et Juillet 2022 dans les cinq (5) différentes communes à travers une approche participative et inclusive. La démarche méthodologique de ces consultations a consisté à impliquer les acteurs à la base avec l'appui des services techniques de l'agriculture et de l'environnement, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile, les populations à travers les chefs de villages et les chefs de canton, les comités de développement villageois (CVD), les comités cantonaux de développement (CCD) et les représentants de quelques coopératives et groupements de

production agricoles. Tous ces acteurs ont participé aux différentes rencontres de consultations du public réalisées dans la zone du projet P2-P2RS notamment les communes concernées.

De manière générale, les parties prenantes impliquées dans les consultations menées ont souligné que les effets positifs et les avantages des différentes actions sont plus prépondérants que les effets négatifs. Cependant, les risques de pertes des terres agricoles doivent être considérés et traités de manière appropriée, conformément aux dispositions de la législation nationale et aux politiques de sauvegardes opérationnelles de la BAD. Lors de la consultation, les participants ont souhaité qu' une attention particulière soit accordée aux aspects suivants : i) privilégier la sensibilisation et le dialogue lors de la mise en œuvre de projets impliquant des déplacements involontaires de population au cas échéant ; ii) sensibiliser la population et les autorités à ne pas occuper illégalement les sites et les emprises des sites potentiels identifiés pour les actions ; iii) sensibiliser les intervenants sur les mesures du nouveau code foncier afin de faciliter son application ; iv) assurer une collaboration et une coordination de tous les intervenants locaux (chefs traditionnels, élus locaux, propriétaires terriens, services techniques, organisations de la société civile) avant de procéder à des interventions de déplacement ; v) créer et utiliser des outils de planification territoriale (ex : Systèmes d'Information Géographique) pour les projets impliquant des déplacements involontaires de populations.

8. Description détaillée du Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Un mécanisme de gestion des plaintes qui ne limite pas l'accès aux voies de recours officielles (telles que les tribunaux y compris les tribunaux traditionnels), et ne provoque aucune crainte de conséquences négatives pour les utilisateurs en cas de recours devra être développé. Les personnes et les ménages touchés devraient être informés de l'existence d'un mécanisme de recours. Des informations générales sur l'existence de tels mécanismes devraient être rendues publiques par le biais de consultations communautaires. L'objectif du mécanisme proposé est de répondre rapidement et de manière transparente aux plaintes des parties prenantes affectées et de veiller à ce qu'elles aient des moyens de présenter et de traiter leurs plaintes. Selon le MGP proposé, les traitements des plaintes devront se faire selon les différents niveaux ci-dessous :

- Réception et enregistrement des plaintes
- Accusé de réception
- Analyse, classification et traitement
- Proposition de réponse
- Mise en œuvre de la réponse
- Clôture de la plainte

Le dispositif de gestion des plaintes/conflits s'articule autour de trois (03) niveaux à savoir : (i) le niveau cantonal, (ii) le niveau communal et le niveau préfectoral.

9. Renforcement des capacités des acteurs clés en vue de la mise œuvre d'un PAR

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition permettant au CPR de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du projet au nombre important d'intervenants et opérateurs et leur appartenance à des institutions et organismes différents. Le Coordonnement du Projet P2-P2RS sous la responsabilité du Ministère de l'Agriculture ou toute autre structure chargée de la mise en œuvre des sous-projets ou action du projet jouera le rôle de promoteur. Il sera responsable de la gestion des PAR et/ou du PCR (de la préparation, la mise en œuvre à l'audit d'achèvement des PAR). Les responsabilités des acteurs institutionnels de mise en œuvre du CPR sont présentées ci-dessous.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désignation et mise en effectivité de l'Unité Nationale de Coordination ▪ Saisine au besoin de la Commission d'Expropriation (COMEX)
Unité de Gestion du Projet (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travailler en étroite collaboration avec les communautés ou d'autres organes d'exécution ▪ Recrutement de consultant/Bureau d'Etudes pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR/PSR et le suivi/évaluation Consultation des personnes affectées directement et/ou par l'intermédiaire de consultants/bureau d'études ▪ Préparation des PAR/PSR ▪ Diffusion des PAR/PSR ▪ Évaluation des PAR/PSR
ANGE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consultation des personnes affectées ▪ Approbation et diffusion des PAR/PSR ▪ Délivrance du Certificat de conformité environnementale Supervision du processus ▪ Enregistrement des plaintes et réclamations ▪ Résolution des conflits à l'amiabie ▪ Etablissement des rapports de suivi et envoi d'une copie à l'UGP
Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Participation à l'évaluation des terres et des bâtiments.
Ministère des Finances Commission d'Expropriation (COMEX)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consultation des personnes affectées ▪ Evaluation des biens affectés ▪ Traitement selon la procédure de résolution des conflits ▪ Gestion des ressources financières allouées ▪ Paiement des compensations
Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales (Chefs de Canton et chefs de village)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diffusion des PAR ; ▪ Suivi de la réinstallation et des indemnités ; ▪ Enregistrement des plaintes et réclamations ; ▪ Résolution des conflits à l'amiabie ; ▪ Libération des sites devant faire l'objet d'expropriation ; ▪ Participation au suivi de proximité
Ministère de la justice Tribunal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Traitement judiciaire des conflits

10. Budget Prévisionnel

L'estimation effective du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PAR. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.) ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. L'État, à travers le cordonnement du P2-P2RS et la COMEX, assumera la mise en œuvre des PAR et/ou des PCR du présent CPR. Le projet P2-P2RS veillera à ce que les exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres soient acquittées. La BAD financera la réalisation des PAR, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement.

Le coût estimatif total de la mise en œuvre du présent CPR s'élève à **CINQ CENT MILLIONS (500 000 000) de FCFA** soit **909 090 US\$** dont celui du MGP (ligne 2, 3 et 4) est évalué à 80 000 000 F CFA

N°	Rubrique	Unité	Coût unité		Total		Source de financement
			F. CFA	US\$	F. CFA	US\$	
1	Préparation des PAR	10	17 000 000	30 909	170 000 000	309091	BAD
2	Renforcement des capacités de mise en œuvre du MGP	10	4 000 000	7 273	40 000 000	72727	BAD
3	Paiement des compensations (comités, suivi, réclamations) pour le MGP	20	1 000 000	1 818	20 000 000	36364	BAD
4	Autres coûts du MGP (achat de fournitures et équipement (registre, achat de numéro vert, bics, traitement des régléments))	5	4 000 000	7 273	20 000 000	36364	BAD
5	Audit de clôture des PAR	10	5 000 000	9 091	50 000 000	90909	Etat togolais
6	Compensation des terres	2 000	100 000	182	200 000 000	363636	Etat togolais
	Total				500 000 000	909 090	

EXECUTIVE SUMMARY

1. Brief overview of project components

The P2-P2RS is justified by the need to continue agrosylvopastoral development, consolidate and extend the achievements. It aims to strengthen the resilience of vulnerable households by implementing concerted actions across CILSS member countries. The achievement of these objectives should lead to better management of regional natural resources, better food security for the people of the Sahel and West Africa, and poverty reduction, Conflict and environmental migration.

The objective of P2-P2RS is to contribute to the improvement of living conditions and the food and nutritional security of populations in the Sahel. Specifically, it aims to (i) increase productivity and agro-sylvo-pastoral production in the Sahel on a sustainable and resilient basis, (ii) increase income from agro-sylvo-pastoral value chains and (iii) Strengthen people's adaptive capacities through better management of climate risks. The specific expected results of this project include : (i) improvement in agricultural productivity ; (ii) increase in the level of production mainly of rice and vegetable crops on the managed site ; and (iii) Job creation in the agricultural sector, especially for young people in the project area. The project as a whole is organized around four (4) components :

- Component 1 : Strengthening the resilience to climate change of agro-sylvo-pastoral productions ;
- Component 2 : Development of agro-sylvo-pastoral value chains ;
- Component 3 : Capacity building for climate change adaptation ;
- Component 4 : Program coordination and management.

The Resettlement Policy Framework (PRF), which is this document, is a resettlement mitigation instrument. It aims to clarify the rules applicable in case of resettlement and the criteria applicable for the various sub-projects by specifying the compensation procedure to avoid the impoverishment of populations whose loss, ruin of cultural identity, Traditional authority and opportunities for mutual assistance may challenge their stability or social and cultural well-being. It prescribes the process of preparation, review and approval for the implementation of sub-Projects that will ensure that the requirements of all operational safeguards of the African Development Bank and the relevant political and legal frameworks of Togo are duly taken into account.

2. PRF Objective(s)

The objective of the Resettlement Policy Framework (PRF) is to identify the frameworks and conditions for :

- (i) avoid or minimize involuntary resettlement where feasible, exploring all viable project design alternatives ;
- (ii) Help displaced people to improve their former living conditions, their ability to generate income or at least their restoration ;
- (iii) encourage community production in resettlement planning and implementation ; and
- (iv) provide assistance to affected persons regardless of legality or tenure.

The RPC as a whole describes the objectives, principles and procedures that govern the land acquisition regime for the implementation of projects or the establishment of public utility infrastructure. The purpose of this framework is to indicate the procedures and the rules of equity to be observed in order to guarantee/improve the quality of life of potential victims of the works of development and realization of infrastructures to support production. The RPC will clearly indicate the process for identifying persons affected by land acquisition, the loss of property or access to resources, the estimation of their potential losses, the payment of compensation and the restoration of living conditions and the institutional arrangement. A Resettlement Policy Framework (PRF) meeting the formal and substantive standards prescribed by the Togolese regulations on expropriation for reasons of public utility and the "Operational Safeguard Policy on Involuntary Resettlement (SO 2)". The CPR will be drafted in line with the Environmental and Social Management Framework (ESMF). The CPR also includes an analysis of the economic and social consequences resulting from the implementation of P2-P2RS activities that may result in the withdrawal of land from populations, loss of activities and income, as well as the loss of assets, particularly for the most vulnerable.

3. Categories and groups of potentially affected persons

Vulnerable groups may be groups of which the following list is not exhaustive : (i) physically or mentally handicapped persons ; (ii) sick persons; especially people with HIV/AIDS or other serious or incurable diseases ; (iii) People of the Third Age (PTA) old people, especially when living alone ; (iv) households headed by women ; (v) households with heads of families who are without or virtually without resources ; (vi) widows and orphans, etc.

Assistance to these vulnerable groups in this project will include :

- Identification of vulnerable groups and individuals and identification of the causes and consequences of vulnerability of these groups and/or individuals. This identification will be done during the RAP socio-economic study. It will also be verified through direct interviews conducted by the project implementation structures. This stage of identification is essential because vulnerable people often do not participate in information meetings with the Project, and their existence may remain unknown if a very active identification approach is not adopted in their favour ;
- Identification of the necessary assistance measures at the various stages of the negotiation, compensation and displacement process ;
- Implementation of assistance measures ;
- Follow-up and continuation of assistance after travel if necessary, or identification of governmental or non-governmental organizations that may take over when project interventions end.

4. National Utility Expropriation System

In land matters, the Ministry of Economy and Finance manages the land and expropriations for public utility through the Law n°2018 005 of 14 June 2018 on Land and Federal Property Code. This new land code gives primacy to modern law with respect to the acquisition of land, without totally calling into question customary land acquisition methods. This text indicates the conditions and the procedure for expropriation on grounds of public utility in the context of the implementation of the projects. It specifies in particular : the cases where expropriation may be pronounced ; the formalities preceding the expropriation, namely the amicable assignment ; the expropriation judgment and the fixing of compensation; the exceptional provisions. Law

no. 2018-005 of 14 June 2018 states that no one may be compelled to transfer his or her property as land under this project, except for the implementation of development policies or for reasons of public utility, and in both cases, subject to a fair and prior compensation. Section 359 states that “expropriation for public purpose is made by the courts, if no agreement is reached, on payment of fair and prior compensation”. As for Article 361, it specifies that the right of expropriation is open to the State, to local authorities, legal persons under public law as well as legal or natural persons under private law to whom the public authority delegates rights for the purpose of undertaking work or operations declared to be in the public interest.” “In the latter case, the rights of such legal or natural persons under private law shall be specified by order in council of ministers”.

The expropriation of land is subject to a very rigorous procedure which aims to guarantee the rights of the expropriated persons both in the administrative phase and in the judicial phase. Persons affected by the resettlement measure will have at their disposal a clear and transparent mechanism for complaints and management of possible conflicts : local mechanisms for amicable resolution ; referral to local authorities ; to the courts as a last resort.

5. National Resettlement System Gap Analysis

There is convergence on a number of points between Togolese legislation and the AfDB Safeguard Policy, SO2 on resettlement. These points of convergence include : (i) eligibility for compensation ; (ii) date of eligibility; and (iii) type of payment. There are also areas of divergence, the most important being (i) monitoring and evaluation ; (ii) economic rehabilitation; (iii) resettlement costs to be paid by the expropriating party and the cost of moving PAPs, if applicable; (iv) occupants without formal rights; (v) treatment of vulnerable groups; and (vi) alternative compensation. It appears that these points not taken into account in national legislation are not in contradiction with the AfDB SO2 guidelines. In fact, these points of divergence show rather inadequacies of the Togolese national legislation. As for the AfDB, where there is a divergence between the SO2 and the Togolese legislation, it is the SO2 that will have prevalence and its principles that will be applied. In such cases, national provisions contrary to SO2 are rendered ineffective. As such, AfDB Safeguard Policy (SO2) will prevail and its principles will be applied to the involuntary resettlement process, related to P2-P2RS.

An accurate estimate of the number of people who will be affected is not feasible after the fact. However, socio-economic studies, ESIA's and RAPs that will be conducted will provide further details. In the context of this project, with a view to ensuring sound risk management of the project, arrangements will be made to inform, consult and provide an opportunity for affected persons to participate constructively at all stages of the process.

6. Resettlement Action Plan (RAP) Preparation Procedure

The following main steps are to be followed in the development, review and approval of a RAP or PCR: i) the development and validation of TdR; ii) the recruitment by the sponsor of a study firm, an individual consultant who will conduct the consultations, socio-economic survey of PAPs, identification of assets affected including agricultural or forest land with crops or plantations and drafting of RAPs; iii) identification of affected populations and impacts on their living standards and livelihoods as a result of P2-P2RS Project activities; iv) the census of affected populations and the comprehensive household inventory of affected property and land in order to define compensation per household; v) the validation of RAP or PCR by the ANGE; vi) the implementation of the RAP or RAP through the completion of the formal expropriation

process (Declaration of Public Utility, Investigation, Assignability Order and Compensation Negotiation); vii) AfDB approval of the RAP; viii) the publication of RAPs in the country and on the bank's website.

In order to define income and develop livelihood recovery strategies, the involvement of PAPs should be encouraged from the outset of each sub-project or action. The latter must be involved in defining the measures so that they are best adapted to their needs. Different livelihood restoration programs will be required for each of the different PAP categories and will depend on the type and extent of the loss suffered, the level of vulnerability of the household, Indicated preferences associated with their family characteristics and other relevant circumstances. If resettlement is considered, expropriation and payment of land and other assets, relocation of PAPs and their resettlement (either temporary or permanent), All economic rehabilitation assistance must be completed in its entirety before the project begins. The displacement of affected populations will occur after a phase of investigation on goods and people, collection and examination of complaints. It is at the end of the investigation and review of complaints that compensation to individuals will be made. When all affected persons are compensated, they will be moved and resettled in accordance with the resettlement plan.

7. Summary of Consultations

The public stakeholder consultations took place between June and July 2022 in the five (5) different communes through a participatory and inclusive approach. The methodological approach of these consultations was to involve grassroots stakeholders with the support of the technical services of agriculture and the environment, local and regional authorities, civil society organisations, the populations through the heads of villages and the heads of townships, the village development committees (CVD), the cantonal development committees (CCD) and the representatives of some cooperatives and agricultural production groups. All of these stakeholders took part in the various public consultation meetings held in the P2-P2RS project area, including the municipalities concerned.

In general, stakeholders involved in the consultations held stressed that the positive effects and benefits of the various actions are more important than the negative effects. However, the risks of loss of agricultural land must be considered and addressed appropriately, in accordance with the provisions of national legislation and AfDB operational safeguard policies. During the consultation, participants asked that particular attention be paid to the following aspects: i) to promote awareness and dialogue when implementing projects involving involuntary displacement of populations where appropriate; ii) sensitize the public and the authorities not to illegally occupy the sites and the rights of way of the potential sites identified for the actions; iii) sensitize the stakeholders on the measures of the new land code to facilitate its application; iv) Ensure collaboration and coordination of all local stakeholders (traditional leaders, local elected officials, landowners, technical services, civil society organizations) prior to travel interventions; v) Create and use territorial planning tools (e.g. Geographic Information Systems) in projects involving involuntary displacement of populations.

8. Detailed description of the Complaint Management Mechanism (PMM)

A complaint management mechanism that does not limit access to formal remedies (such as courts including traditional courts) and does not create any fear of negative consequences for users in the event of a remedy will need to be developed. Affected individuals and households should be informed of the existence of a redress mechanism. General information on the existence of such mechanisms should be made public through community consultations. The

objective of the proposed mechanism is to respond promptly and transparently to the complaints of affected stakeholders and to ensure that they have the means to present and process their complaints. Under the proposed PMM, complaints will be handled at the following levels :

- Receipt and recording of complaints
- Acknowledgement of receipt
- Analysis, classification and treatment
- Response proposal
- Implementation of the response
- Closure of the complaint

The complaint/conflict management system is structured around three (03) levels: (i) the cantonal level, (ii) the communal level and the prefectural level.

9. Capacity building for the implementation of the RAPs

The establishment of a coherent and effective organizational structure is the condition that will enable the CPR to meet the sustainable human development imperative that has been assigned to it. This is why particular attention must be paid to organizational and management aspects, while being sensitive to the diversity of possible interventions within the framework of the project, to the large number of stakeholders and operators and their belonging to different institutions and organizations. The P2-P2RS Project Coordinator, under the responsibility of the Ministry of Agriculture or any other structure in charge of implementing the project's sub-projects or actions, will play the role of promoter. It will be responsible for managing the RAPs and/or RCP (from preparation, implementation to completion audit of the RAPs). The responsibilities of the institutional actors in the implementation of the RCP are presented below.

Institutional actors	Responsibilities
Ministry of Environment and Forest Resources	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Designation and implementation of the National Coordination Unit ▪ Referral to the Expropriation Commission (COMEX) if necessary
Project Management Unit (PMU)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Work closely with communities or other implementing agencies ▪ Recruiting consultants/studies to carry out socio-economic studies, RAPs/RSPs and monitoring/evaluation Consulting affected people directly and/or through consultants/studies ▪ Preparation of the RAPs/RSPs ▪ Dissemination of RAPs/RSPs ▪ Evaluation of RAPs/RSPs
ANGE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consultation with affected persons ▪ Approval and distribution of RAPs/RSPs ▪ Issuance of the Environmental Compliance Certificate ▪ Supervision of the process ▪ Registration of complaints and claims ▪ Resolution of conflicts in an amicable manner ▪ Preparation of follow-up reports and sending a copy to the PMU
Ministry of Urbanism, Housing and Living Environment	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Participation in the evaluation of land and buildings
Ministry of Finance Expropriation Commission (COMEX)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consultation with affected persons ▪ Assessment of affected property ▪ Processing according to the dispute resolution procedure

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Management of allocated financial resources ▪ Payment of compensation
Ministry of Territorial Administration, Decentralization and Local Government (Canton and Village Chiefs)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RAP Dissemination ; ▪ Resettlement and compensation monitoring ; ▪ Registration of complaints and claims ; ▪ Out-of-court dispute resolution ; ▪ Release of sites to be expropriated ; ▪ Participation in proximity monitoring
Ministry ou justice	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Judicial treatment of conflicts

10. Estimated budget

The actual estimate of the overall cost of resettlement and compensation will be determined during the socio-economic studies as part of the preparation of the RAPs or RCPs. However, an estimate has been made below to allow for potential funding related to resettlement. The overall costs of resettlement will include: the costs of carrying out any RAPs; the costs of compensating for losses (agricultural, forestry, etc.); the costs of public awareness and consultation; and the costs of monitoring/evaluation. The State, through P2-P2RS and COMEX, will assume the implementation of the RAPs and/or RCPs of this RPC. The P2-P2RS project will ensure that financial requirements for potential land acquisition are met. ADB will finance RAP implementation, capacity building, monitoring/evaluation, and resettlement assistance, including assistance to vulnerable groups and measures to ensure social and environmental sustainability of new resettlement sites.

The total estimated cost of implementing this CPR is FIVE HUNDRED MILLION (500,000,000) CFA francs, or US\$909,090, of which the cost of the MGP (lines 2, 3 and 4) is estimated at 80,000,000 CFA francs

N°	Heading	Unit	Unit Cost		Global Cost		Source of funding
			F. CFA	US\$	F. CFA	US\$	
1	RAP Preparation	10	17 000 000	30 909	170 000 000	309091	AdB
2	Capacity building for PMM implementation	10	4 000 000	7 273	40 000 000	72727	AdB
3	Compensation payments (committees, monitoring, claims) for the PMM	20	1000000	1 818	20 000 000	36364	AdB
4	Other PMM costs (purchase of supplies and equipment (registry, purchase of toll-free number, tips, claims processing)	5	4 000 000	7 273	20 000 000	36364	AdB
5	RAP close-out audit	10	5 000 000	9 091	50 000 000	90909	State of Togo
6	Land Compensation	2 000	100 000	182	200 000 000	363636	State of Togo
	Total				500 000 000	909 090	

INTRODUCTION

Pays ouest Africain, voisin du Ghana, du Bénin et du Burkina Faso, la République Togolaise, d'une superficie de 56 790 km² et une population estimée à 8,28 millions d'habitants (dont 57 % rurale et 43 % urbaine) est aussi confrontée aux problèmes des changements climatiques et ses effets nefastes.

Le P2-P2RS se justifie par la nécessité de poursuivre le développement agro-sylvo-pastoral, consolider et étendre les acquis importants du projet 1 du P2-P2RS dans d'autres pays membres du CILSS. Il vise à renforcer la résilience des ménages vulnérables en mettant en œuvre des actions concertées à l'échelle des pays membres du CILSS. La réalisation des objectifs visés devrait aboutir à une meilleure gestion des ressources naturelles régionales, une meilleure sécurité alimentaire pour les populations du Sahel ainsi qu'à la réduction de la pauvreté, des conflits et des migrations environnementales. C'est dans ce contexte que le CILSS a sollicité l'appui de la BAD pour la réalisation des études d'évaluation environnementale et sociale (CPR) du P2-P2RS. Cette étude au Togo, s'est basée sur les différentes politiques et stratégies nationales et internationales pour le renforcement de la résilience des ménages face à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle du pays, notamment la Politique Nationale de l'Eau, le Plan National de Développement (2018-2022), etc.

Dans le cadre du présent projet, la Région des Plateaux, située entre 6° 9 et 8° 5 de latitude nord avec une superficie de 16 800 km² est la zone d'intervention du projet. Plus précisément le P2-P2RS couvrira cinq (05) communes que sont les communes d'Agou 2, Anié 2, Akébou 2, Est-Mono 2 et Ogou 2.

C'est ainsi que la présente étude concernant le CPR a été commanditée par la CILSS. Les actions et activités prévues, à cet effet, notamment la composante 2 & 3, pourraient de manière directe ou indirecte avoir des impacts négatifs sur l'environnement en suscitant des dommages, notamment sociaux pouvant différer l'atteinte des objectifs du projet ; mais également nombre de ces actions et activités peuvent conduire à des acquisitions de terres, ou des restrictions d'accès à ces terres et/ou ressources naturelles dont les conditions de vie des communautés bénéficiaires dépendent. Ces acquisitions de terres ou restrictions d'accès à certaines ressources naturelles dont dépendent les conditions de vie des populations, même en quantité limitée, nécessitent donc d'être gérées de manière participative et idoine.

Ainsi, afin d'être en cohérence avec la politique socio-environnementale du pays, du programme et du projet et les politiques de sauvegarde de la Banque Africaine de Développement, notamment la Réinstallation forcée : Acquisition de terres, déplacements des personnes et indemnités (SO-2) un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations affectées est nécessaire pour la mise en œuvre des actions et des activités du projet qui seront cofinancés par la BAD en République de Togo.

Hors mis, l'introduction et la conclusion, le présent rapport du Cadre de Politique de Réinstallation comprendra les parties suivantes :

1. Une brève description du projet;
2. Les impacts potentiels du projet sur les personnes et leurs biens,
3. Le cadre juridique de la réinstallation ;
4. Les principes et objectifs du processus de la réinstallation ;
5. Le processus de préparation et d'approbation du PAR ;

6. L'évaluation des impacts, critères d'éligibilité et taux de compensation ;
7. Les méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation ;
8. Le mécanisme de gestions des plaintes ;
9. L'identification, assistance et dispositions à prévoir dans le par pour les groupes vulnérables,
10. Les consultations et participation du publique,
11. Les responsabilités organisationnelles,
12. Le suivi et l'évaluation ;
13. Le budget et financement.

I. DESCRIPTION DU P2 –P2RS ET DE LA ZONE D'INTERVENTION

1.1. Objectif du projet

L'objectif du P2-P2RS est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations au Sahel. De manière spécifique, il vise à (i) accroître, sur une base durable et résiliente, la productivité et les productions agro-sylvo-pastorales au Sahel, (ii) accroître les revenus tirés des chaînes de valeurs agro-sylvo-pastorales et (iii) renforcer les capacités adaptatives des populations par une meilleure maîtrise des risques climatiques.

1.2. Composantes du Projet

Dans le cadre du P2-P2RS, en particulier en ces composantes 1 et 2, de nombreuses activités d'aménagement de périmètres irrigués maraîchers et rizicole, de développement de la production semencière, de facilitation d'accès aux intrants y compris intrants organiques et aux services agropastoraux de production, de renforcement de la vaccination contre les principales épizooties vont engendrer l'utilisation des pesticides. De plus, les nombreuses activités anthropiques de l'agriculture irriguée contribuent à la prolifération de moustiques (principalement des espèces d'Anophèles) entraînant ainsi une augmentation de l'incidence du paludisme au niveau de la population. Ces activités justifient l'élaboration d'un plan de gestion des pestes et pesticides pour encadrer l'utilisation des pesticides dans le cadre du P2-P2RS. Le tableau 1 présente les composantes du projet.

Tableau 1 : Composantes du projet P2-P2RS

Composantes (Cp)	Sous-composantes (SCp)	Activités
Renforcement de la résilience aux changements climatiques des productions agro-sylvo-pastorales	SCp1 : Appui à la gestion durable d'espaces agro-sylvo-pastoraux	i) l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'occupation et d'affectation des sols des communes, ii) la sécurisation foncière, iii) la restauration des terres agricoles dégradées, iv) la promotion de l'agroforesterie communautaire et de l'agroécologie, v) la restauration et l'aménagement d'espaces pastoraux dégradés, vi) la matérialisation de couloirs de passage de troupeaux transhumants et vii) le renforcement des capacités des acteurs. Elle est complétée par la sous composante de promotion d'infrastructures impactant la production pour une résilience renforcée à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle
	SCp2 : Développement d'infrastructures résilientes	i) la construction de micro barrages hydro agricoles à buts multiples, ii) la construction de seuils d'épandage de crues, iii) l'aménagement de périmètres maraîchers pour les femmes, iv) l'aménagement de pistes rurales, v) la construction d'un centre de production de semences, vi) la construction ou réhabilitation des infrastructures hydro-pastorales, vii) la construction de marchés à bétail et parcs à vaccination.
	SCp3 : Promotion d'innovations climato- intelligentes	l'élaboration de 13 Plans de Développement Communaux (PDC) climato-intelligents, ii) l'élaboration de 50 plans villageois d'adaptation pour leur transformation en villages climato-intelligents, iii) l'amélioration de l'accès des producteurs aux intrants de qualité, iv) l'élaboration et la mise en œuvre de schémas d'aménagement et de gestion d'espaces pastoraux, v) la diffusion d'informations sur le

Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS, PPCI-Sahel, 2020-2025) – Togo

Composantes (Cp)	Sous-composantes (SCp)	Activités
		climat, les bonnes pratiques alimentaires et nutritionnelles et vi) la promotion de l'économie du bois et des biodigesteurs, vii) le renforcement de la vaccination contre les principales épizooties, viii) l'aménagement de périmètres maraîchers / jardins nutritifs pour les femmes
Développement des chaînes de valeurs agro-sylvo-pastorales	SCp1 : Appui à l'accès aux services conseils, au financement et aux marchés, contribuera au développement des chaînes de valeurs porteuses de richesse	i) la réalisation des études sur la promotion des chaînes de valeurs agro-alimentaires compétitives, respectueuses de l'environnement et orientées vers la demande régionale voire internationale, ii) la mise en place d'un mécanisme de financement des chaînes de valeur agro sylvo pastorales adapté pour les ménages et les PME, iv) l'appui pour un accès plus accru aux marchés et v) l'élaboration d'un système d'informations sur le marché
	SCp2 : Développement et promotion de l'entrepreneuriat	i) l'appui à la professionnalisation des acteurs et au développement de partenariats, y inclus l'accès aux marchés régionaux voir internationaux ; ii) l'assistance au montage et à la mise en œuvre de sous-projets de développement des chaînes de valeur agro-sylvo-pastorales et halieutiques intégrant l'énergie solaire ; iii) l'appui à la mise en place des PME pour les jeunes; iv) l'assistance à l'élaboration et la mise en œuvre de sous-projets de chaînes de valeurs ; vi) la construction et l'équipement des petites unités de transformation et de commercialisation des produits agricoles, PFNL et laitiers ; vii) l'étude et le montage d'unités de transformation (produits animaux, céréales et fruits) et de commercialisation de matériels à travers le PPP
	SCp3 : Développement de l'économie du bois/Promotion de biodigesteurs	i) Appui à la mise en place des dispositifs règlementaires, institutionnels et de politiques, ii) Appui à la certification carbone ; iii) Information, éducation et communication sur les bio-digesteurs ; iv) Appui à la mise en place d'un réseau de fabricants de bio-digesteurs, v) Formation de jeunes concernant la filière bio-digesteurs domestiques ; vi) Appui à la construction des bio-digesteurs collectifs et individuels ; vii) Promotion de la valorisation du compost et de l'effluent
Renforcement des capacités adaptatives aux changements climatiques	SCp1 : Développement des services climatiques	i) Mise en place d'un réseau d'observation et de collecte de données hydro climatiques opérationnel ; ii) Développement d'un dispositif de génération des données adaptées aux échelles locales (commune); iii) Génération de données hydro climatiques aux échelles géographiques les plus petites possibles (communes); iv) Accompagnement des pays dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans nationaux des services climatiques ; v)
	SCp2 : Création du Groupe d'experts Climat pour le Sahel	(i) Renforcement des capacités du CILSS et (ii) l'appui à l'opérationnalisation de la commission climat pour la région du Sahel (CCRS)
Coordination et gestion du programme		i)- Mise en place des coordinations régionale et nationale du programme ; (ii) Gestion technique et financière ; (iii) Supervisions des activités ; (iv) Suivi-évaluation et audits annuels

1.3. Zone d'intervention du P2 – P2RS

Le P2-P2RS-Togo va se réaliser dans la région des Plateaux limitée au nord par la Région Centrale, au sud par la Région Maritime, à l'est par la République du Bénin et à l'ouest par le Ghana. La Région des Plateaux est située entre 6° 9 et 8° 5 de latitude nord avec une superficie de 16 800 km² pour une population de 1 375 165 habitants (RGPH4, 2011). Plus précisément le P2-P2RS couvrira cinq (05) communes que sont les communes d'Agou 2, Anié 2, Akébou 2, Est-Mono 2 et Ogou 2. Le Togo n'ayant pas bénéficié de la première phase du Programme, le choix des communes a été fait sur la base des considérations suivantes : (i) la vulnérabilité à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle ; (ii) l'emplacement géographique (commune transfrontalière) ; (iii) l'existence de bassin de production ; (iv) l'existence de marché régional, et (iv) l'existence de corridor de transhumance.

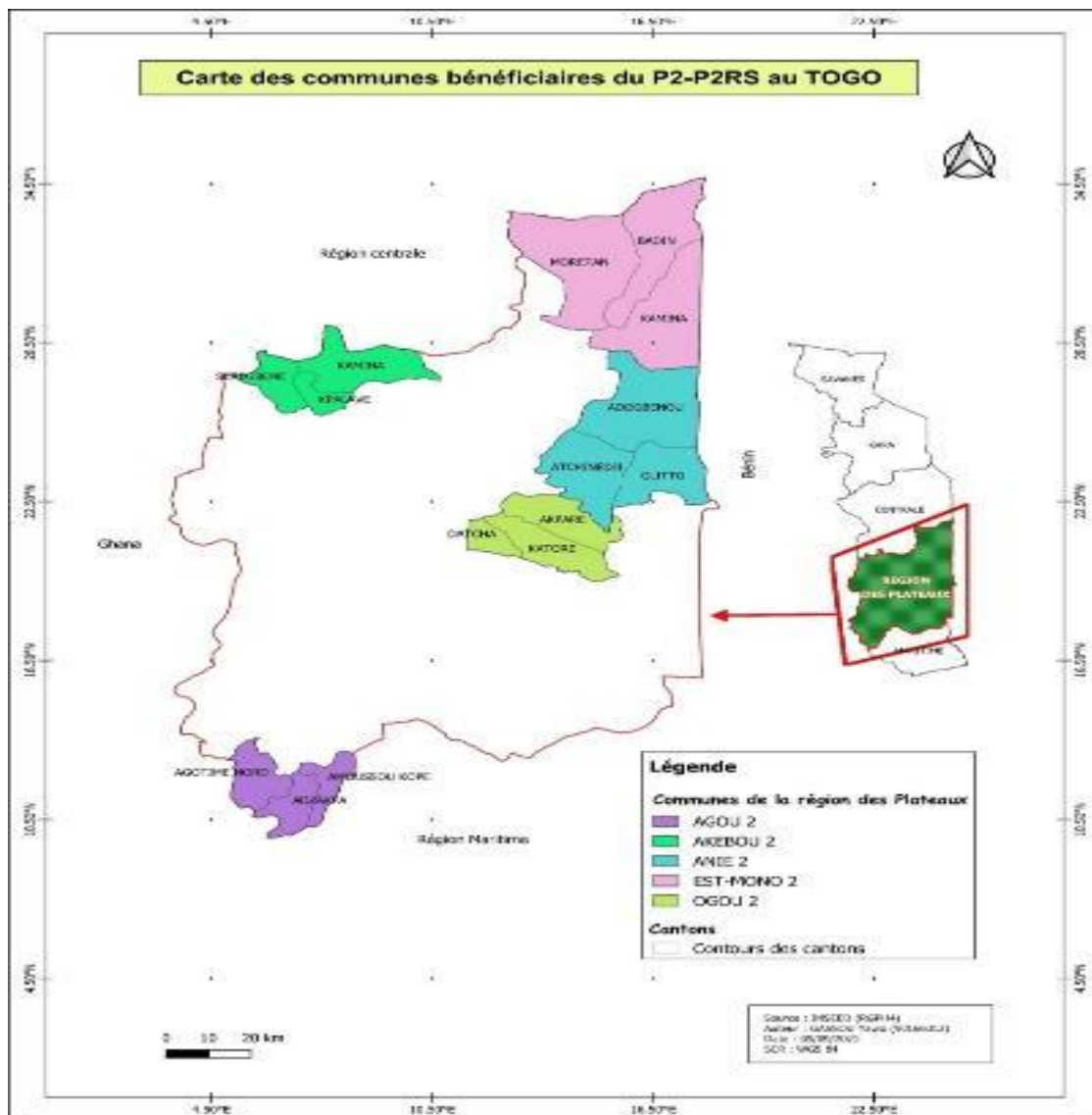


Figure 1 : Carte des communes bénéficiaires du P2-P2RS Togo

1.4. Modalités de mise en œuvre

Le P2_P2RS est placé sous la responsabilité du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et du Développement Rural (MAEDR), en charge des activités du CILSS, qui mettra en place un comité national de pilotage et une équipe de coordination nationale du projet.

- **Le Comité de Pilotage** : l'organe d'orientation et de décision du Projet est le Comité de pilotage (CP). Il a pour principales missions : (i) assurer l'orientation et veiller à la réalisation des objectifs assignés au Projet, (ii) superviser la mise en œuvre du projet à travers le suivi et l'évaluation des actions retenues dans les différentes composantes, (iii) donner les directives nécessaires à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) pour la conduite des actions qui l'incombent et la production des divers rapports nécessaires pour en apprécier l'impact, (iv) valider le projet de plan de travail et budget annuel et les rapports périodiques de mise en œuvre du projet, (v) décider de la réalisation des études à caractère général ou spécifique nécessaires à l'approfondissement de la bonne mise en œuvre du projet, et (vi) veiller au bon déroulement de l'ensemble du processus de suivi et d'évaluation du projet. Le CP sera présidé par le Représentant du MAEDR et devra inclure tous les acteurs impliqués au niveau de chaque département ministériel conformément aux textes en vigueur, ainsi que de la société civile représentant les bénéficiaires. Son secrétariat est assumé par le Secrétaire Permanent (SP) CONACILSS. Le SP CONACILSS assurera la coordination stratégique et la gestion de la relation avec le CILSS. Ce dispositif de pilotage sera complété au niveau régional et préfectoral de la zone du projet par respectivement i) un Comité Technique Régional (CTR) et un Comité Technique Préfectoral (CTP) pour assurer le suivi de proximité du projet et ii) un Comité interrégional d'approbation des sous-projets.
- **L'Unité de Gestion du Projet** est chargée de la coordination et de la gestion du projet. Placée sous la responsabilité du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et du Développement Rural. L'UGP pourrait être composée : d'un Coordonnateur, d'un ingénieur en infrastructures rurales, d'un agroéconomiste, spécialiste en chaînes de valeurs, d'un spécialiste en développement social, genre et nutrition, d'un responsable en suivi-évaluation, d'un environnementaliste, d'un responsable en passation des marchés, d'un responsable administratif et financier, d'un Comptable et du personnel de soutien et d'appui. La coordination du projet aura la responsabilité de signature des marchés, des conventions et protocoles avec les structures partenaires que sont les collectivités territoriales, les services techniques, les ONG, les bureaux d'études, les entreprises, les fournisseurs et autres prestataires de services. L'unité de gestion du projet, outre la coordination du projet, sera chargée de l'élaboration des programmes de travail et des budgets annuels, des rapports d'activités, de la gestion administrative et financière, du décaissement, de la passation des marchés, conformément aux dispositions du code des marchés et des documents de procédures de gestion administrative et financière et du manuel de suivi-évaluation.

1.5. Caractéristiques physiques de la zone du projet

Le P2-P2RS Togo sera exécuté dans la région des plateaux notamment dans les cinq (5) communes de Agou 2, Akébou 2, Anié 2, Est-mono 2 et Ogou 2. Le climat de la zone du projet est de type soudano – guinéen avec deux saisons des pluies et deux saisons sèches avec des précipitations moyennes annuelles allant de 1300 à 1600 mm /an dans les communes de Agou 2, Akébou 2 et Ogou 2, et d'un climat tropical de type soudanien dans les communes d'Est-Mono 2

et Anié 2 avec des précipitations moyennes annuelles de 1300 mm. Les conditions climatiques et la présence d'un relief accidenté confèrent à la zone un réseau hydrographique important étroitement lié à la nature du milieu physique. Quatre principaux bassins hydrographiques drainent la Région des Plateaux : le bassin de la Volta, du Mono, du Zio et du Haho. Les sols de la zone dépendent étroitement du substrat géologique et de la position morphologique. On y retrouve des sols ferrallitiques, hydromorphes, peu évolués, des vertisols et des sols ferrugineux tropicaux dont la valeur agronomique varie selon le degré de concrétionnement, d'induration et d'hydromorphologie. Le cadre physique de la Région des Plateaux est marqué par une opposition entre l'ouest montagneux (plateaux Akébou, Akposso et Danyi) et l'Est où s'étale la vaste plaine précambrienne (MCDAT, 2009).

Les communes retenues pour le P2-P2RS Togo regroupent une population de plus de 200 000 habitants, soit 15 % de la population de la région des Plateaux. L'une des caractéristiques de cette population est son inégale répartition (Tableau 1). La population de la zone est caractérisée par une extrême jeunesse ; les personnes âgées de plus de 50 ans ne représentant que 9,84% (RGPH4, 2011). La zone jouit d'un riche patrimoine culturel à travers la diversité des peuples qui habitent la zone. On y trouve les ethnies telles les Ewé, les Adja, les Ifè/Ana, les Akposso, les Akébou, les Yourouba, les Kabyè, les Cotocoli, et des étrangers tels que les Nigériens, Nigérians, Béninois, Maliens, etc. L'incidence de la pauvreté touche environ 48,9% de la population de la région. Les communes retenues dans le cadre du P2RS ne sont pas du reste.

Tableau 2 : Population des communes retenues

Préfecture	Communes	Population
Anié	Anié 2	56 274
Est-Mono	Est-Mono 2	58 757
Agou	Agou 2	21 481
Akébou	Akébou 2	26 612
Ogou	Ogou 2	37 928

Source : RGPH, 2010

1.6. Caractéristiques biologiques de la zone du projet

▪ Végétation

La pluviométrie élevée sur le plateau (Communes d'Agou 2, et Akébou 2) a favorisé une végétation relativement dense sur les flancs des montagnes et dans les vallées. La plaine orientale (communes d'Anié 2, Est-Mono 2 et Ogou 2) moins humide est couverte par une savane arborée marquée par de nombreuses forêts galeries. Cependant, ces formations sont en pleine dégradation à cause des actions de l'homme à la recherche de terres cultivables sous la pression démographique et l'abattage intense et anarchique des arbres qui servent de source d'énergie ou pour fabriquer du charbon de bois utilisé dans les ménages ou encore pour le bois d'œuvre. Les plantations forestières sont constituées également des plantations privées à base de teck, de Khaya spp., d'Eucalyptus spp., d'Acacia spp., de cocotiers, d'agrumes (orangers, citronniers, etc.), de manguiers, de palmiers à huile et d'anacardiens (retrouvées à l'Est et au Nord de la zone).

▪ Faune

La faune dans la zone du projet est complètement dégarnie. Actuellement, on y trouve par endroits des agoutis, des biches, des rats palmistes, des écureuils et d'autres petits rongeurs etc. Il n'existe

plus d'animaux prédateurs comme les sangliers, les panthères, de même que les singes, les gorilles de montagne. L'ignorance et la pauvreté amènent la population à adopter des comportements préjudiciables à la survie et l'accroissement des populations animales. La chasse n'étant pas réglementée les différentes races d'animaux ont été décimées. Le fleuve Mono et les cours d'eau Anié Ogou, et Zio qui traversent la zone d'études regorgent des poissons, crocodiles, hippopotames etc.

- **Analyse en lien avec les pestes et pesticides**

Il est courant de rencontrer de nos jours des formations végétales pulvérisées d'herbicides et autres insecticides afin de disposer de terres agricoles pour les productions végétales et animales. De même l'utilisation de fertilisants chimiques connaît une augmentation dans les systèmes de productions. Cependant, ces pratiques ne sont pas sans dangers pour la flore et faune. Par ailleurs, les cours d'eau sont malheureusement le point de chute des emballages et contenants obsolètes laissés dans les champs environnants menaçant ainsi la vie de la faune aquatique et la pollution des terres agricoles.

1.7. Caractéristiques socioéconomiques de la zone du projet

Sur le plan agricole, la zone du projet est caractérisée par une économie de rente (cultures de rente), et la production des cultures vivrières. Le cacao, le café, le coton et le palmier à huile sont les cultures de rente avec la canne à sucre qui est transformée sur place à l'usine sucrière d'Anié. Les cultures vivrières qu'on retrouve dans la zone sont le maïs, le mil, le sorgho, l'igname, le manioc, le soja, le riz, etc. La zone est également spécialisée dans la culture du fonio, du taro, de la banane plantain, de la banane, etc. C'est aussi la zone de prédilection des plantations fruitières et agrumes de tout genre (mangue, banane, ananas, avocat, orange, mandarine, etc.).

En ce qui concerne l'élevage, il est associé à l'agriculture et contribue également à l'économie de la zone du projet. A côté de l'élevage domestique des volailles et des petits ruminants, il s'est développé un élevage moderne avec la création de nombreuses fermes avicoles parsemées dans la zone. L'élevage des bovins est principalement tenu par les peulhs nomades. La pêche demeure une activité importante dans cette zone qui est une zone à eau avec la présence d'un fleuve, d'un barrage, de plusieurs rivières et points d'eau. Il s'agit donc d'une pêche continentale qui combine la pêche lagunaire et fluviale ainsi que la pisciculture. Bien que l'activité de pêche fluviale soit relativement importante, c'est le lac Nangbéto qui détient le monopole régional de ce secteur. Riche en ressources halieutiques, la pêche y est très active, avec environ 470 petites pirogues opérationnelles, avec une production annuelle de 2 834 tonnes en 2018. Malgré l'intensité de la pêche, le revenu des pêcheurs qui s'élève à 152 450 francs CFA, reste très faible et inférieur au seuil de pauvreté établi à 206 968 francs CFA dans la Région des Plateaux (Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi, 2006-2011).

Le secteur agricole occupe une place prépondérante dans l'économie togolaise (35,1 % du PIB en 2000 et 38 % en moyenne au cours de ces dernières années). Il a fourni plus de 20% des recettes d'exportation et fait vivre les 2/3 de la population active. Les principales spéculations agricoles sont constituées des céréales (maïs, sorgho, mil, fonio et riz) pratiquées par 97,3% des ménages agricoles dont 17% de ménages (84 815) dirigés par des femmes, des légumineuses (arachide et niébé), des racines et tubercules (igname et manioc), de légume pluvial (tomate, aubergines, adémè et gboma) et des spéculations à vocation d'exportation (café, cacao, soja et coton). Le maïs demeure la céréale la plus cultivée au Togo, puisque 478 227 ménages agricoles, soit 94%, la pratiquent ; viennent ensuite le sorgho et le riz. En ce qui concerne les légumineuses, le niébé est

la plus cultivée suivi de l'arachide. Ces dernières années, la culture du soja occupe une place de plus en plus importante. En ce qui concerne l'irrigation, 16,7% soit 84 866 ménages agricoles pratiquent l'irrigation au plan national. Cinq pour cent (5%) de ces ménages sont dans la région des plateaux (RNA, 2013).

Le système foncier en vigueur obéit aux principes d'organisation et de gestion traditionnelle de la terre. Le régime foncier est essentiellement coutumier. A ces cultures, s'ajoutent le cheptel animal constitué principalement de bovins, caprins, ovins, porcins et volailles, ainsi que des produits halieutiques d'origine marine et continentale. Dans la Région des Plateaux (où se situe la zone du projet), environ 64% des ménages (105 190) associent l'agriculture à l'élevage, pourcentage inférieur à la moyenne nationale. La taille moyenne des exploitations agricoles est d'environ 4,35ha (RNA, 2013). La zone du P2-P2RS Togo contribue donc fortement à cette place prépondérante de l'agriculture dans l'économie togolaise.

Cette agriculture est caractérisée par la faiblesse de la production et de la productivité due aux fortes variations pluviométriques d'une année à l'autre, la baisse de la fertilité des sols ainsi que l'insuffisance des revenus, en zones rurales permettant d'acquérir les intrants en particulier les semences certifiées, les engrais et produits phytosanitaires homologués.

Le seuil de pauvreté est la valeur de l'indicateur de bien-être permettant à chaque individu de satisfaire le minimum de ses besoins vitaux. Ainsi, la région des plateaux qui constitue la zone du projet présentait une incidence de pauvreté de 48,9 en 2019. Cette incidence de pauvreté varie selon le milieu de résidence. Elle est estimée à 58,8% en milieu rural contre 26,5% en milieu urbain (INSEED, 2020).

Tableau 3 : Activités du P2-P2RS Togo en lien avec le CPR

N°	Commune	Composantes du projet	Activités prévues en lien avec le
1	Agou 2	Composante 1 et sous composante 2 Composante 2, sous-composantes 1 et 2	Aménagement de périmètres irrigués maraîchers et rizicoles, production fourragère, production de semences animales, aménagement de points d'eau
2	Akébou 2	Composante 1 et sous composante 2 Composante 2, sous-composantes 1 et 2	Réhabilitation de couloirs pastoraux réhabilitation et construction de points d'eau, construction de micro-barrage, aménagement de périmètres irrigués, construction de marché à bétail,
3	Anié 2	Composante 1 et sous composante 2 Composante 2, sous-composantes 1 et 2	Restauration de pâturages, réhabilitation de couloir de transhumance, aménagement de périmètres maraîchers et irrigués, production fourragère, construction de marché à bétail, aménagement de points d'eau pastoraux
4	Est-Mono 2	Composante 1 et sous composante 2 Composante 2, sous-composantes 1 et 2	Restauration d'espace, aménagement et réhabilitation de périmètres pastoraux, réhabilitation de couloirs pastoraux réhabilitation et construction de points d'eau, aménagement de périmètres irrigués maraîchers, construction de marché à bétail,
5	Ogou 2	Composante 1 et sous composantes 1 et 2 Composante 2, sous-composantes 1 et 2	Restauration d'espace, aménagement et réhabilitation de périmètres pastoraux, réhabilitation de couloirs pastoraux réhabilitation et construction de points d'eau, aménagement de périmètres irrigués maraîchers, construction de marché à bétail,

Le projet P2-P2RS Togo est prévue pour cinq (5) ans de 2023 – 2027. Le budget pour la réalisation de ce projet est de 22,3 milliards francs cfa.

1.8. Organisations communautaires

▪ Autorités coutumières

Les types d'autorités locales identifiées sont les chefs de cantons, les chefs de villages, les chefs de quartiers, les sages, et les notables. La voie coutumière est la procédure traditionnelle de désignation d'une autorité, elle est parfois supplantée et déterminée par des convenances politiques. Dans la mise en œuvre de la loi et le respect des Us et coutumes de la gestion foncière, les chefs coutumiers (considérés comme une institution de l'administration centrale en tant que gardienne des us et coutumes) disposent des prérogatives nécessaires à leur implication à la gestion foncière. En plus de ces attributions consultatives, les autorités coutumières exercent une magistrature morale et aident les populations en cas de conflits fonciers.

☞ Structures communautaires

La zone du projet dispose des structures communautaires telles que les Comités Cantonaux de Développement (CCD), Comités Villageois de Développement (CVD). Tous les villages sauf les chefs-lieux de canton disposent du CVD. Les CCD sont au niveau des cantons. Les CCD et CVD ont pour principales missions d'initier et de coordonner les activités de développement dans leurs villages et cantons, d'organiser périodiquement des rencontres avec la communauté dans le cadre des activités à mener, d'organiser des travaux communautaires et de mobiliser des ressources locales. Concrètement, ils interviennent dans les activités de nettoyage, dans la construction des structures communautaires comme les écoles, les marchés, les magasins de stockage, les forages etc. Les CVD sont le fondement du développement communautaire et des entités sur lesquelles tout projet doit s'appuyer pour recevoir une attention particulière et adhésion de la part des bénéficiaires. Ce sont des organes d'intégration des projets dans les logiques sociales du milieu. C'est pourquoi le projet P2-R2RS doit fortement associer les CCD et CVD au projet afin qu'ils puissent mieux s'imprégner du projet et de son fonctionnement. La réussite du projet en dépend.

II. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

2.1. Impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens

Une solution durable à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel est le développement de la résilience au changement climatique, le financement à long terme du secteur agricole, le développement des échanges commerciaux et l'intégration régionale.

Ainsi, le P2-P2RS, de par sa conception contribuera considérablement à une amélioration de la résilience des moyens de subsistance des populations pastorales dans les localités concernées. Il est cependant à craindre que la mise en œuvre de certaines activités structurantes ne produise des effets sociaux néfastes sur les conditions de vie des populations de la zone d'intervention du projet. Il est clair que certaines activités prévues dans les composantes du programme pourraient induire des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens en terme de déplacement physique d'activités de production ou de populations, de modification ou restriction d'accès et d'utilisation de ressources naturelles.

2.2. Activités potentielles nécessitant une réinstallation involontaire

Les activités susceptibles d'engendrer la réinstallation involontaire dans le cadre de la mise en œuvre du P2-P2RS sont entre autres l'acquisition des terres pour les besoins de la réinstallation, la réalisation et les aménagements de points d'eau, les travaux de réalisation des infrastructures structurantes. Il ressort de l'analyse des composantes du projet que la mise en œuvre du projet n'entraîne pas de déplacement physique de populations à une échelle importante, mais relèvent avec insistance des cas certains de pertes de biens (occupation de terre, infrastructures,) et/ou de limitation d'accès à des ressources naturelles (modification ou restriction) susceptibles de perturber négativement les conditions de vie des populations de la zone d'intervention du projet.

2.3. Efforts de minimisation des impacts de réinstallation

La réduction des impacts sociaux et particulièrement la réinstallation, devra être prise en compte au moment des travaux d'élaboration des EIES. La caractérisation du milieu et l'évaluation des impacts devront être réalisées en impliquant les parties prenantes dès le début du processus et tout au long du processus. La consultation et la participation des parties prenantes seront essentielles dès l'étape de la planification des activités. Pour effectuer l'analyse des enjeux et des impacts, des données pourront être récoltées notamment concernant l'utilisation de la zone du projet P2-P2RS, les communautés et les populations affectées, les ressources culturelles à partir de la méthode de recherche participative. Des campagnes de terrain pourront également être effectuées afin de valider certaines informations.

2.4. Estimation de la population à déplacer et catégories et biens affectés

Les sites précis d'implantation des infrastructures n'étant pas encore clairement définis dans la zone du projet P2-P2RS font que l'estimation du nombre de personnes qui seront affectées ainsi que les besoins réels en terres ne sont pas connus pour le moment. Ces données seront obtenues lors des études des EIES au moment où les sites spécifiques seront connus.

2.5. Impacts cumulatifs liés à la réinstallation

Il est important dans le cadre de la mise en œuvre des actions du projet d'analyser les impacts cumulatifs (positifs et négatifs, directs et indirects, à long et à court terme). En effet, chaque effet particulier d'une action peut ne pas être significatif s'il est pris isolément ; mais en adoptant une vue plus complète de l'ensemble des actions du projet, il est possible d'analyser les impacts

cumulatifs d'investissements multiples (constants, planifiés ou simplement envisagés) ainsi que les impacts des politiques pertinentes.

En définitive, la mise en œuvre de l'ensemble des actions prévues de manière simultanée nécessitera des changements comportementaux significatifs de la part des communautés locales impliquées. Il peut s'agir de la modification des pratiques agricoles et des habitudes en matière d'élevage et de transhumance avec la culture de fourrage par exemple, adoption des modes de production durable, intégration des pratiques d'agroforesterie, adaptation des modes de vie traditionnels, changement des habitudes dans la production et la consommation des ressources dont les ressources ligneuses, utilisation de sources d'énergies renouvelables, accroissement du patrimoine forestier à la travers la préseervation de la biodiversité etc. Dans ce contexte, le cumul de ces changements dans un court délai pourrait avoir certaines répercussions du point de vue social. Ces répercussions pourraient prendre plusieurs formes : résistance au changement, effet négatif sur l'acceptabilité sociale de certains activités dans ceertaines zones, effet négatif sur la cohésion sociale en raison de conflits ou de la présence de travailleurs en provenance de l'extérieur. La prise en compte de ces différents facteurs de risque milite, d'une part, en faveur de l'établissement d'un CPR couvrant tous les aspects et, d'autre part, en faveur d'une stratégie d'information et de dialogue social permettant une implication soutenue des communautés locales dans les efforts de gestion et de développement.

2.6. Risques reliés aux opérations de réinstallation

Il s'agit des risques et difficultés associés à la réinstallation qui concernent principalement les ménages dont les terres agricoles sont récupérées ou autres activités économiques sont déplacées en raison de la mise en œuvre des activités du projet. Ces risques sont en effet plus important et requièrent davantage d'implication de la part des PAP (gestion, négociations, déplacement, etc.). Les opérations de réinstallation sur de nouvelles terres sous forme des compensation peuvent affecter leurs activités familiales et économiques et entraîner des phénomènes de stress et d'épuisement. Les mesures de restauration des revenus et de soutien, notamment à l'intention des populations vulnérables, doivent donc être implantées.

La mise en œuvre des activités peut également faire face à des phénomènes « d'opportunisme » (tentative d'envahissement des emprises des sites potentiels d'implantation des infrastructures comme les retenues d'eau dans l'espoir d'obtenir une compensation). En outre, certaines personnes peuvent insister auprès des autorités et des entrepreneurs afin d'obtenir un emploi. Enfin, il pourra s'agir aussi d'occupation anarchique de la zone dans le but d'offrir des services aux travailleurs (petits commerces). Les demandes d'indemnisation des occupations de l'emprise après la date butoir ne sont pas recevables. Dans le cadre de chaque action ciblée, il faudra évaluer ces risques en prenant en compte les caractéristiques de ladite action et en proposant des mesures de gestion appropriées. Il faut notamment assurer :

- la publication la plus large possible de la date butoir officielle ;
- la sensibilisation des communautés à ces risques potentiels et aux mesures de mitigation à mettre en place ;
- une stratégie de recrutement des travailleurs dans le cadre du projet ;
- une finalisation et une mise en œuvre du Plan Complet de Réinstallation (PCR) ou des (PAR), de la libération des emprises suivie de la mise en place des infrastructures prévues ou l'affectation des terres (zone de pâtûrage et autres) ;

- un dispositif approprié de surveillance et de contrôle des sites identifiés pour l'implantation des infrastructures afin d'éviter l'occupation à posteriori.

Enfin, si les négociations s'étalent dans le temps et/ou si plusieurs griefs doivent être résolus, il pourrait en résulter des retards dans les travaux du projet. Afin de pallier à de tels risques, il est primordial que la gestion des plaintes et des conflits soit effectuée correctement. Pour éviter ou réduire au minimum ces délais, il faudra notamment assurer:

- une grande transparence dans les barèmes de compensation et les critères d'éligibilité utilisés ;
- un suivi de la bonne mise en œuvre du Plan Complet de Réinstallation (PCR) et/ou des PAR ;
- la mise en œuvre du mécanisme de gestion de plaintes accessible, transparent et inclusif.

Les risques prévisibles à l'étape de la mise en œuvre des activités, tels que le peu ou l'absence d'emplois les groupes vulnérables (femmes, jeunes, personnes handicapées), peuvent être atténués en adoptant des mesures spécifiques à inclure dans les documents d'appel d'offres, comme par exemple : i) prioriser les PAP et les entreprises locales pour les opportunités d'emploi et l'approvisionnement; ii) la participation des PAP capables de travailler sur leurs terres (dégagement de l'emprise, travaux de reconstruction, etc.). Ce type de mesures aidera les ménages économiquement vulnérables à augmenter leurs revenus. Un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) pourra être préparé et mis en œuvre pour accompagner ces personnes vulnérables tant et aussi longtemps que leur situation économique n'aura pas été rétablie.

2.7. Estimation du nombre de personnes affectées

L'élaboration du CPR intervient à un moment où les sites d'intervention, ne sont pas encore connus. Aussi, les impacts socio-économiques des sous-projets en termes d'acquisition de terres, de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques ou de moyens de subsistance ne peuvent être précisément évalués. Dans ce contexte, la détermination du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est donc pas réalisable à ce stade de la préparation du projet. Une fois que les sites d'intervention seront clairement identifiés et l'envergure des opérations précisément définis, les études socio-économiques préciseront le nombre et la qualité des personnes affectées de même que la nature et l'importance des pertes sur les biens.

2.8. Catégories de personnes affectées

Les catégories de personnes qui pourraient être affectées par les activités du P2-P2RS seraient des individus, des personnes ou groupes de personnes, des ménages, des personnes ou groupes vulnérables. Ces catégories de personnes pourraient provenir aussi bien des populations bénéficiaires (pasteurs et agropasteurs) que des populations vivant d'autres activités de production (agriculture, pêche, maraichage, arboriculture).

III. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION

3.1. Droit foncier

L'accès à la terre évolue selon un système coutumier ou un système moderne en République togolaise. Dans le système coutumier, l'accès à la terre se fait comme par transmission du patrimoine foncier aux descendants, dont entre les membres d'une même famille, par usufruit (location, métayage et le gage). En droit moderne, le statut foncier est défini par la Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial. Ce code a pour objet de « déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République togolaise. » (Art. 3). En effet, le code foncier et domanial a procédé à une innovation à quatre niveaux : la gouvernance institutionnelle, la gouvernance technique, la gouvernance juridique et la gouvernance sociale. Cette loi pose les grands principes régissant le domaine du foncier en fixant les cadres institutionnel et normatif nécessaire à la gouvernance foncière. Le code foncier et domanial reconnaît la nécessité de protéger et de conserver les écosystèmes forestiers et encourage le reboisement (Art. 576-587) ; intègre la protection des ressources contre les prélèvements illicites et toutes les formes de pollutions (Art. 604-609) ; et prend en compte la protection de la faune sauvage (Art. 610-614) et l'obtention, au préalable, d'une autorisation réglementaire pour l'ouverture et l'exploitation des carrières et des mines. Il prévoit également l'instauration d'un guichet unique pour le foncier afin de permettre à l'État de collecter des taxes sur les transactions foncières, de même que des institutions qui devront intervenir dans la mise en œuvre de la politique foncière nationale.

Par ailleurs, l'Ordonnance n°12 du 6 février 1974 classe les terres composant l'ensemble du territoire national comme suit :

- Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus, à qui l'Etat garantit le droit de propriété à condition de détenir un titre foncier délivré conformément à la loi ou à défaut un droit coutumier sur les terres exploitées ;
- Les terres constituant les domaines publics et privés de l'Etat et des collectivités locales qui sont les immeubles qui, par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'Etat, soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics, industriels et commerciaux ;
- Les domaines privés de l'Etat, constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat ; des terres provenant des concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur succession vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'Etat, des immeubles du domaine public qui ont été déclassés ;
- Le domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires constitué des immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes ;
- Le domaine foncier national constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus ; sa gestion relève de l'autorité de l'Etat qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

Par rapport au code foncier et domanial, le projet devra prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter les problèmes fonciers tout en respectant les emprises retenues pour les travaux d'aménagement et en réglant les dommages liés aux pertes des terres.

3.2. Cadre juridique et réglementaire de l'expropriation

Le cadre juridique est composé de textes juridiques nationaux et internationaux. Il traite essentiellement de politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

3.2.1. Cadre juridique national

☞ *Loi fondamentale: la constitution de la République Togolaise*

La Constitution de la IV^{ème} République adoptée par référendum le 27 septembre puis promulguée le 14 octobre 1992 et modifiée par la loi constitutionnelle N°2002-029 du 31 décembre 2002, dispose en son article 27 que « Le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation ». Ce droit constitutionnel ne peut être altéré définitivement que dans le cadre de l'intérêt général et par voie judiciaire et c'est ce qui découle de l'alinéa suivant formulé comme suit: « Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire ».

☞ *Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial*

En matière foncière, le Ministère de l'Économie et des Finances gère le foncier et les expropriations pour cause d'utilité publique à travers la Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial. Dans la pratique, les conflits fonciers sont énormes et concernent principalement le phénomène de double, triple ou quadruple vente des terrains ruraux, les contestations récurrentes, la préférence du droit coutumier au droit moderne dû aux procédures longues, compliquées et coûteuses. En vue de mettre fin à tous ces déboires, le gouvernement togolais a entamé le processus de réforme foncière depuis 2009 qui a abouti à l'adoption d'un code foncier et domanial le 5 juin 2018 par l'Assemblée nationale. Ce nouveau code foncier donne la primauté au droit moderne en ce qui concerne l'acquisition des terres, sans pour autant remettre totalement en cause les modes d'acquisition coutumiers des terres.

La Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial comporte 724 articles répartis dans onze (11) titres. L'article 3 du titre 1 – Dispositions générales – dit que : « Le présent Code a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République togolaise.

L'article 5 précise que « le régime foncier en vigueur en République togolaise est celui de l'immatriculation des immeubles, déterminé par les dispositions du titre III du présent Code. Il régit l'ensemble des terres rurales, péri-urbaines et urbaines et repose sur la publication dans des livres fonciers.

En d'autres termes, cela signifie que toute acquisition de terre pour un projet ne devra plus se faire de façon arbitraire comme cela se faisait mais devra être faite dans le strict respect de la loi. L'article 6 souligne que: « en République togolaise, l'État détient le territoire national en vue de: (i) la préservation de son intégrité ; (ii) la garantie du droit de propriété de l'État et des collectivités territoriales, des personnes physiques et des personnes morales de droit privé acquis suivant les lois et règlements ; (iii) la garantie du droit de propriété des personnes physiques et des collectivités

acquiesçant les règles coutumières ; (iv) la garantie de son utilisation et de sa mise en valeur durable».

L'article 7 vient renforcer les dispositions susmentionnées en ces termes : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété ou ses droits réels immobiliers, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité ».

La Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial dispose dans son article 30 que « Le domaine foncier national comprend toutes les terres ne pouvant être classées ni dans la catégorie des terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier ni dans la catégorie des terres constituant les domaines publics et privés de l'État et des collectivités locales. Sa gestion relève de l'autorité de l'État qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes ».

Il faut noter que la loi portant code foncier et domanial adoptée le 5 juin 2018 prévoit un nouveau cadre institutionnel à savoir :

- a. La Commission Interministérielle de la Réforme Foncière et Domaniale (CIRFD) qui a pour mission de préparer tous les projets des textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique foncière et domaniale en zones urbaines et rurales en application du nouveau code et de suivre l'application de la législation en matière foncière et domaniale en vigueur. Elle est consultée sur les grands problèmes fonciers et domaniaux.
- b. L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) : placée sous la tutelle technique du ministère chargé des affaires foncières et domaniales et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances, est chargée de la sécurisation et de la coordination de la gestion foncière et domaniale au plan national. Elle est aussi chargée de la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets de l'État en matière foncière et domaniale.
- c. Le Conseil Consultatif Foncier : a pour mission de servir de lieu d'échange et de concertation relativement aux actions à privilégier pour la mise en œuvre du code foncier et domanial.

La Commission de Gestion Foncière (CoGeF) : a été créée par décret en conseil des ministres dans chaque commune. La CoGeF est une instance consultative qui assiste le maire dans la gestion des questions foncières au niveau local.

L'ordonnance N°12 du 06 Février 1974 « fixant le régime foncier et domanial » est aujourd'hui le texte de référence en matière foncière. Cette ordonnance procède à la classification des terres de l'ensemble du territoire national en trois catégories à savoir : (i) « les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier et ce dans les limites fixées d'après les principes généraux (...) ; (ii) les terres constituant les domaines publics et privés de l'Etat et des collectivités locales ; (iii) le domaine foncier national constitué par toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou dans l'autre des catégories énumérées ci-dessus ». Les terres de la première catégorie sont celles du privé, c'est-à-dire les terres sur lesquelles les individus ou groupes d'individus peuvent revendiquer un droit de propriété privée.

L'ordonnance N°12 du 06 Février 1974 prévoit dans son chapitre III – Des domaines publics et privés de l'Etat et des collectivités publiques- Section I – Du domaine public, « le domaine public naturel ou artificiel (L'article 14). Selon l'article 15, « Font partie du domaine public naturel, le domaine public

maritime et le domaine public fluvial ».

Selon toujours cet article, « Le domaine public fluvial comprend :

- les cours d'eau, leurs lits et leur francs bords dans les limites déterminées par les hauteurs des eaux coulant à pleins bords avant débordement ainsi qu'une zone de 3 mètres de large à partir de ces limites ;
- les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant débordement ; les riverains de ces cours d'eau sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive
- les lacs, étangs, lagunes dans les limites déterminées par les niveaux des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de protection de 100 mètres de largeur à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles.

3.2.2. Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

En territoire Togolais, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie désormais par la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial. Ce texte indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession à l'amiable; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités; les dispositions exceptionnelles. La loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 indique que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans les deux cas, une juste et préalable indemnité.

L'article 359 stipule que « l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord à l'amiable, par les tribunaux, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité ».

Quant à l'article 361, il précise que « le droit d'expropriation est ouvert à l'État, aux collectivités locales, aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes morales ou physiques de droit privé auxquelles la puissance publique délègue des droits en vue d'entreprendre des travaux ou des opérations déclarés d'utilité publique ». « Dans ce dernier cas, les droits de ces personnes morales ou physiques de droit privé sont précisés par décret en conseil des Ministres ».

Toutefois « l'expropriation d'immeuble en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique. » et « les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret en conseil des Ministres (article 362).

Selon l'article 364, « l'utilité publique des opérations ou travaux est expressément déclarée par un acte administratif. Un décret en conseil des Ministres détermine les différentes catégories d'actes administratifs pouvant déclarer l'utilité publique d'un bien en fonction de la nature de l'opération d'expropriation projetée. L'acte de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération d'expropriation ».

Pour la fixation du montant de l'expropriation, l'article 371 souligne que « dans un délai de trois mois après la notification de l'acte de cessibilité, l'expropriant notifie par arrêté aux intéressés le montant

de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée ». « Cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité ». L'article 372 précise que « la commission d'expropriation constate l'accord des parties sur le montant de l'indemnité. En cas de désaccord, elle tente de trouver par tout moyen de conciliation, un accord sur le montant de l'indemnité. Un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que par les parties ». L'article souligne que « les parties peuvent s'entendre sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante, de valeur équivalente ».

À la requête de la partie la plus diligente, le tribunal de première instance prononce l'homologation de l'accord à l'amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties. À défaut d'accord à l'amiable, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Le tribunal de première instance est saisi par la partie la plus diligente par voie d'assignation » (article 373). « L'indemnité d'expropriation est fixée par voie judiciaire conformément aux règles ci-après exposées :

- l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain éventuel ou indirect ;
- elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique ;
- l'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique ;
- le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée ;
- chacun des éléments visés aux points 2, 3 et 4 ci-dessus donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable ;
- une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique » (article 374).

Par ailleurs, la loi fixe les conditions d'exploitation ou de mise en valeur des terres rurales et d'autres dispositions en matière de règlement des litiges fonciers. Selon l'article 655, « la mise en valeur d'une terre rurale résulte, soit d'une opération de développement rural, soit de toute autre opération réalisée pour préserver l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur dans le but de satisfaire les besoins individuels ou collectifs, publics ou privés ». En ce qui concerne le règlement des litiges fonciers, l'article 673 stipule que « l'État prend et met en œuvre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir et de réduire efficacement les conflits fonciers ruraux. Dans le cadre de la prévention des conflits fonciers ruraux, l'État élabore et met en œuvre, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, les mesures appropriées d'aménagement et

de gestion rationnelle de l'espace rural ». Les différends liés à l'accès aux terres rurales et aux ressources naturelles sont réglés conformément aux dispositions légales en vigueur. Toutefois, la saisine des juridictions doit obligatoirement être précédée d'une tentative de règlement à l'amiable auprès d'une autorité traditionnelle territorialement compétente (article 675). Les parties se font obligatoirement assister chacune au moins d'un témoin pendant le déroulement de la tentative de règlement à l'amiable (article 677) et le règlement à l'amiable donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal (article 678).

Selon cette loi, les différentes étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

☛ Déclaration d'utilité publique

L'expropriation d'immeubles ne peut être prononcée qu'à condition que l'utilité publique a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par le code foncier (art 360). L'utilité publique des travaux ou opérations est expressément déclarée par un acte administratif (art 364). Au terme de l'article 365, l'acte déclaratif d'utilité publique désigne la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation et précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. En outre, l'acte déclaratif d'utilité publique désigne la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation, et précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. Cette déclaration est précédée par une enquête publique (art 362).

☛ Enquêtes publiques

L'enquête a pour but d'informer les populations de la réalisation du projet et de leur permettre de faire des observations dans une durée donnée. Les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret en conseil des ministres (art 362). Cependant, par dérogation à l'article 362 et selon une procédure simplifiée, certaines opérations d'intérêt général ou présentant un caractère d'urgence notamment lié à la résorption de l'habitat insalubre ou pour des immeubles menaçant ruine, mettant en péril la sécurité sont dispensés de l'enquête publique. De la population sont dispensés de l'enquête préalable de droit commun (art 363).

☛ Acte de cessibilité qui indique les propriétés à exproprier

L'acte de cessibilité désigne par leur nom les personnes concernées par l'expropriation. Un arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

☛ Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire est distincte de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. L'enquête parcellaire permet de disposer d'un projet assorti d'un plan indiquant les propriétés atteintes. Ce projet devra être déposé au bureau de la commune, de la préfecture, du tribunal et de la conservation de la propriété foncière concernée afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations. Cette étape dure un mois à compter de l'avis de dépôt du projet (art 368). Les modalités de sa réalisation sont fixées en conseil des ministres.

☛ Publication de l'acte de cessibilité

L'acte de cessibilité fait l'objet de publication au journal officiel de la République togolaise et d'affichage dans les bureaux de la commune, de la préfecture, du tribunal du lieu de situation de la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation (art 369). Cet acte a pour objectif d'ouvrir la voie à la fixation des indemnités. Elle est notifiée sans délai aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notaires.

☞ Cession à l'amiable

A partir de la notification, de l'acte de cessibilité, un délai d'un mois est accordé aux propriétaires intéressés pour faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ou détenteurs de droit réel sur leurs immeubles. A défaut de cette démarche, ces propriétaires seront seuls chargés de régler les indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. Tout autre intéressé est tenu de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus du droit à l'indemnité (art 370). L'expropriant après notification de l'acte de cessibilité notifie dans un délai de trois mois par arrêté aux intéressés le montant de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée. Au titre de l'article 371 du code foncier cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation créée par la loi n°2014-014 du 22 octobre 2014 pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité. Le nouveau code foncier précise qu'en cas de désaccord, la commission d'expropriation doit tenter de trouver par tout moyen de conciliation un accord sur le montant de l'indemnité (art 372). En cas d'accord un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que les parties. L'accord peut porter sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante de valeur équivalente. Dans ce dernier cas, le tribunal de première instance procède à l'homologation de l'accord de l'amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties suite à la requête de la partie la plus diligente (art 372).

☞ Saisine du juge en cas d'absence d'accord à l'amiable sur la fixation de l'indemnité

En cas de désaccord sur le montant fixé pour le bien affecté, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Ce tribunal est saisi dans ce cas par la partie la plus diligente par voie d'assignation (art 373).

☞ Jugement d'expropriation et fixation des indemnités

Le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble fixe l'indemnité d'expropriation en se référant aux règles exposées à l'article 374. Une expertise est nécessaire avec trois (3) experts sauf si les parties s'accordent sur le choix d'un expert unique. Cette expertise est demandée par une des parties. Les décisions du tribunal de première instance sont susceptibles d'appel (art 379). Cependant, le jugement de première instance est exécutoire par provision malgré l'appel. Dans ce cas, le montant de l'indemnité déterminé par le tribunal est consigné.

☞ Paiement de l'indemnité aux bénéficiaires

Dès la signature du procès-verbal de cession à l'amiable ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en dernier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante (art. 382), l'indemnité fixée doit être payée à l'intéressé. En cas de refus, d'opposition ou d'appel contre le jugement du tribunal de première instance, l'Administration est tenue de consigner l'indemnité en dernier au trésor ou auprès d'un organisme compétent. Cette consignation peut aussi avoir lieu dans le cas où les titres justificatifs de propriétés ne sont pas produits ou sont jugés insuffisants. Si l'indemnité n'est pas acquittée ou consignée dans les trois mois à compter du procès-verbal d'accord à l'amiable ou du jugement, un intérêt au taux légal en matière civile court de plein droit au profit du propriétaire à l'expiration de ce délai (art 384).

☞ Prise de possession du bien

Dès le paiement de l'indemnité ou dès sa consignation au trésor, l'Administration peut entrer en possession du bien exproprié. La réclamation dudit bien ne peut être possible que s'il ne sert pas

effectivement à des travaux d'utilité publique stipule en son Article 382 que dès la signature du procès-verbal d'accord à l'amiable, entre la commission d'expropriation, l'exproprié et l'autorité expropriante, ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en denier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante, l'indemnité doit être versée à l'intéressé. Selon l'article 385, « Dès le paiement ou la consignation de l'indemnité, l'administration entre en possession de l'immeuble exproprié ».

3.2.3. Réglementation en matière de réalisation des Plans d'Action de Réinstallation

Le décret N° 2017-040/PR fixant la procédure des études d'impact environnemental et social exige la prise en compte des personnes affectées par un projet dans le paragraphe 5 dans sa section 2 (De la méthodologie, de la procédure et du contenu de l'EIES). A cet effet, l'article 32 dispose que: « Tout projet de développement entraînant le déplacement involontaire de personne, précise les principes et les modalités de leur réinstallation dans le rapport d'EIES. ». L'article 33 précise que: « Tout projet de développement, qui affecte plus de cinquante (50) personnes est l'objet d'un PAR séparé du rapport d'EIES ».

« En tout état de cause, le projet précise l'identité des personnes affectées et les critères d'éligibilité à la réinstallation. Il recense les biens affectés, indique le site et la période de réinstallation » (Article 34), car « Tout préjudice causé par l'avènement d'un projet de développement est réparé à sa juste valeur. » (Article 35) et « Le dédommagement ou la réinstallation des personnes affectées se fait avant le démarrage du projet. » (Article 36).

3.3. Sauvegarde opérationnelle (SO2) de la BAD relative à la réinstallation involontaire, Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnités

La SO 2 : *Réinstallation forcée : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnité*. Cette sauvegarde opérationnelle consolide les exigences et engagements politiques énoncés dans la Politique de la Banque sur la réinstallation forcée et elle intègre également les améliorations visant à accroître leur efficacité opérationnelle. Cette SO vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire de 2003, dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO1 (Evaluation environnementale et sociale (EES) et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque.

Les objectifs spécifiques de la SO2 reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire : (i) Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ; (ii) Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (ii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet.

☞ Portée de la SO2 de la BAD

Cette SO couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la Banque et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu'il s'agisse d'une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées aux acquisitions

foncières ; les questions liées au déplacement physique et économique mais qui ne sont pas spécifiquement liées à l'acquisition de terres sont traitées dans la SO2.

Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes touchées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et le cas échéant, de compenser les difficultés transitoires.

Ce CPR établira des principes de réinstallation et de compensation ainsi que des critères de conception à appliquer aux sous-projets qui seront élaborés lors de la mise en œuvre du projet conformément à la législation nationale et à la politique de déplacement involontaires de la BAD.

3.3.1. Exigences de la SO2

La sauvegarde opérationnelle implique plusieurs exigences concernant la réinstallation involontaire. Ceux-ci incluent les suivants :

Conception du projet

L'emprunteur ou le client considère des conceptions de projets alternatives réalisables, y compris le repositionnement et le réacheminement, afin d'éviter ou de minimiser le déplacement physique ou économique, tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers.

Consultation, participation et large soutien communautaire

Cette SO exige que les personnes affectées soient consultées sur leurs préférences relativement à la réinstallation et leur permet de choisir parmi les options de réinstallation techniquement, économiquement et socialement possibles. En particulier, elles doivent avoir la possibilité de participer aux négociations sur les indemnités, ainsi qu'aux décisions sur l'aide à la réinstallation et sur les moyens d'amélioration des conditions de vie, de la capacité à générer un revenu, des niveaux de production, et de l'ensemble des moyens de subsistance grâce au plan d'action de réinstallation. Elles sont également consultées sur les décisions relatives aux critères d'éligibilité, la convenance des sites de réinstallation proposés et le moment de réinstallation proposé.

La consultation des personnes affectées doit suivre toutes les exigences de la consultation des parties prenantes, de la participation et du large soutien de la communauté conformément aux directives fournies dans les notes d'information de la BAD.

Planning de réinstallation

L'emprunteur ou le client (l'Etat togolais à travers le Ministère en charge de l'Agriculture) réalisera une enquête socioéconomique complète en conformité avec les normes internationales pour les études sociales et économiques de base, telles que convenues dans le processus d'évaluation environnementale et sociale comprenant un recensement de la population, un inventaire des actifs (dont les actifs naturels desquels les personnes affectées pourraient tirer une partie de leurs moyens de subsistance). Cette enquête identifiera les personnes qui seront déplacées par le projet, leurs caractéristiques pertinentes y compris les situations de vulnérabilité et l'ampleur du déplacement physique et économique prévu.

L'enquête de référence inclut les informations ventilées sur le genre et l'âge en ce qui a trait aux conditions économiques, sociales et culturelles des populations affectées. Elle contient divers documents officiels (cartes, archives numériques, rapports spéciaux, pièces de recherche et de connaissance, etc.), les enregistrements des entrevues avec les intervenants au sujet de leurs préférences et le matériel de l'examen de la chaîne d'approvisionnement et un protocole visant à

combler les lacunes dans les données et les informations secondaires, et il identifie les opportunités visant à améliorer le bien-être communautaire.

L'emprunteur ou le client fixera une date butoir pour l'éligibilité acceptable pour la Banque. L'emprunteur ou le client documentera la date butoir et diffusera largement l'information concernant la date butoir qui doit être bien documentée et diffusée dans la zone d'influence du projet, de manière culturellement appropriée et accessible avant d'entreprendre toute action sur le terrain.

Plan d'action Complet de Réinstallation et Plan d'Action abrégé de Réinstallation (PAR)

La SO-2 exige que le client prépare un plan d'action complet de réinstallation pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables. Un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sera élaboré pour les projets qui implique la réinstallation de moins de 200 personnes.

Le Ministère en charge de l'Agriculture, en tant que principal agent d'exécution du programme, soumettra le PAR en tant que document officiel aux organismes nationaux (COMEX), locaux concernés et à la Banque. Habituellement, le PAR est finalisé en tant que document complémentaire au rapport d'évaluation de l'impact environnemental et social et le PAR est finalisé en tant que document complémentaire au Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

Par conséquent, la Banque publiera le PAR en son résumé dans son Centre d'information public et sur son site Web pour examen public et commentaires, conformément aux PEES de la Banque. Le PAR doit être rendu public au moins 30 jours avant la validation au niveau national.

3.4. Comparaison entre la SO2 de la BAD et la législation Togolaise

Il existe une convergence sur un certain nombre de points entre la législation togolaise et la Politique de sauvegarde, SO 2 de la BAD. Ces points de convergence portent notamment sur : (i) l'éligibilité à compensation ; (ii) date d'éligibilité ; et (iii) type de paiement. Il y a également des points de divergence, les plus importants étant : (i) le suivi et l'évaluation ; (ii) la réhabilitation économique ; (iii) les frais de réinstallation à payer par la partie expropriante et le coût du déménagement des PAP, le cas échéant ; (iv) les occupants sans droit formel ; (v) le traitement des groupes vulnérables ; et (vi) les compensations alternatives.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la SO2 de la BAD. En fait ces points de divergence démontrent plutôt des insuffisances de la législation nationale. Pour ce qui est de la BAD, là où il y a une divergence entre la SO2 et la législation togolaise, c'est la SO2 qui aura prévalence et ses principes qui seront appliqués. Dans de tels cas, les dispositions nationales contraires à la SO2 sont rendues inopérantes. A ce titre, la politique de sauvegarde (SO2) de la BAD prévaudra et ses principes seront appliqués au processus de réinstallation involontaire aux activités du P2-P2RS.

Les points clés sur lesquels la politique de la Banque doit aller au-delà des réglementations nationales sont les suivants: (i) priorité à l'indemnisation en nature sur l'indemnisation en espèces, notamment dans le cas des terres où l'option de remplacement «terre contre terre» devrait être prioritaire, chaque fois que possible; (ii) compensation au coût de remplacement intégral, où une compensation en espèces doit être appliquée (fruits arbres, cultures, maisons); (iii) l'aide à la restauration des revenus et des moyens de subsistance (agriculture, pêche, élevage, récolte, artisanale etc.); (iv) compensation pour les activités commerciales et artisanales; (v) la participation

des personnes affectées à l'ensemble du processus de réinstallation; vi) soutien pour les personnes vulnérables; (vii) l'autonomisation socioéconomique des femmes dans la zone du projet; et (viii) suivi et évaluation, avec des mesures de soutien (formation, soutien technique, actualisation prêts, etc.).

Tableau 4 : comparaison du cadre juridique togolais avec SO2 de la Banque Africaine de Développement

Thèmes	Législation togolaise	SO 2	Recommandation
Principes d'expropriation pour cause d'utilité publique	<p>Au terme de la loi loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial précise les cas où l'expropriation peut être prononcée; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession à l'amiable; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités; les dispositions exceptionnelles.</p> <p>Cette loi indique que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans les deux cas, une juste et préalable indemnité</p>	<p>La SO 2 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation.</p> <p>Cette politique vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable. Par rapport à la SO 2, le niveau de vie des personnes déplacées doit être amélioré au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet, tandis que la législation nationale exige une amélioration des conditions de vie ou tout au moins une restauration du niveau de vie antérieur.</p>	<p>Donner aux personnes affectées les opportunités de participer pleinement à la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités de réinstallation ;</p> <p>Assurer aux personnes déplacées les ressources nécessaires leur permettant d'améliorer leurs conditions, ou tout au moins les maintenir à leur niveau antérieur (avant réinstallation)</p>
Impacts couverts	<p>Les impacts couverts portent essentiellement sur l'acquisition involontaire des terres et la perte des biens</p>	<p>La SO 2 couvre les impacts sociaux et économiques directs liés à l'acquisition involontaire des terres et la restriction d'accès aux ressources</p>	<p>Couvrir l'ensemble des impacts directs sociaux et économiques résultant de l'acquisition involontaire des terres et la restriction d'accès aux ressources naturelles locales</p>
Compensation des actifs affectés	<p>Les personnes affectées sont indemnisées au cout de remplacement sans dépréciation et avant la prise de propreté des biens.</p> <p>Pour le bâti et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels.</p>	<p>La SO 2 stipule que la compensation terre contre terre doit être privilégiée lorsque les moyens d'existence des personnes affectées sont tirés de la terre. Aussi ces terres de compensation doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est</p>	<p>Application du principe de compensation terre contre terre pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance.</p> <p>Les personnes non titulaire de droits de détention coutumières/droit de propreté ou droit d'usage doivent aussi bénéficier d'une assistance à la réinstallation.</p>

Thèmes	Législation togolaise	SO 2	Recommandation
		<p>acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence sont tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin.</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières</p>	
<p>Alternatives de compensation</p>	<p>La législation nationale n'a pas prévu d'autres alternatives de compensation en dehors des compensations en espèces et en nature</p>	<p>La SO 2 indique entre autres que s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faut proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi, ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et les autres moyens de production perdus</p>	<p>Application de la SO 2</p>
<p><u>Eligibilité</u> Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres, y compris les droits coutumiers reconnus ; (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel lors du recensement mais ont des</p>	<p>Toute personne affectées reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible.</p> <p>Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles pour perte d'accès des ressources de revenus, de moyens de subsistance, perte communes, de cultures</p>	<p>La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà engagé n'est pas éligible aux termes de la législation nationale</p>	<p>Les détenteurs de droits d'usage vont bénéficier d'une compensation forfaitaire pour la perte d'activités ; les personnes ne disposant ni de droit de droit formel, ni de titres susceptibles d'être reconnus ainsi que les squatters bénéficieront d'une aide à la réinstallation</p>

Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel
(P2-P2RS, PPCI-Sahel, 2020-2025) – Togo

Thèmes	Législation togolaise	SO 2	Recommandation
titres susceptibles d'être reconnus ; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres Susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent			
Occupants irrégulier	La législation nationale en prévoit pas ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque pour les occupants irréguliers	Aucune mesure de compensation en terre n'est prévue pour les occupants irréguliers. Toutefois, la SO 2 de la BAD prévoit aux occupants irréguliers établis avant la date butoir, une assistance à la réinstallation pour les actifs perdus	Application de la SO 2
Groupes vulnérable	Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées et d'autres mesures de protection qui seront Définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations	Les politiques de sauvegarde de la BAD accordent une attention particulière aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Application de la SO 2
Litiges	Le traitement à l'amiable est privilégié par les textes nationaux. Cependant, l'accès au Tribunal reste une option pour ceux qui ne pas contents de l'accord à amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure judiciaire est longue et coûteuse	Les politiques de la BAD exigent que le client mette en place un mécanisme de recours et de réparation des torts qui soit accessible aux personnes affectées par le projet. Ce mécanisme permettra une gestion rapide et efficace des conflits. En cas d'échec du règlement amiable, le plaignant pourra saisir la justice	-

Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel
(P2-P2RS, PPCI-Sahel, 2020-2025) – Togo

Thèmes	Législation togolaise	SO 2	Recommandation
Consultation	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes visant à informer les populations de la réalisation du projet et à recueillir leurs observations ; des affiches d'informations sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation (planification mise en œuvre, suivi et évaluation). Une bonne implication des parties prenantes contribuera à la transparence et au succès du processus de réinstallation	
Suivi & Evaluation	Tout plan de réinstallation des populations doit disposer d'un dispositif de suivi et évaluation spécifique ou intégré au dispositif global de S&E du projet. Aussi, le Plan de réinstallation doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération	L'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le PAR et tient la Banque informée des progrès accomplis	-

3.4. Cadre institutionnel de la réinstallation

Concernant les activités du Programme Régional de Résilience à l'insécurité Alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS), le cadre institutionnel de réinstallation implique les acteurs suivants :

3.4.1. Ministères concernés

Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

Au plan institutionnel, la loi-cadre dispose clairement en son article 10 que la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement relève de la compétence du Ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF) en relation avec les autres ministères et institutions concernés. A ce titre, le ministère chargé de l'environnement suit les résultats de la politique du gouvernement en matière d'environnement et de développement durable et s'assure que les engagements internationaux relatifs à l'environnement auxquels le Togo a souscrit, sont intégrés dans la législation et la réglementation nationales. L'article 15 de la loi-cadre sur l'environnement confie, à l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE), la promotion et la mise en œuvre du système national des évaluations environnementales notamment les études d'impact, les évaluations environnementales stratégiques, les audits environnementaux. A ce titre, l'ANGE est chargée de gérer le processus de réalisation des études d'impact sur l'environnement, l'évaluation du rapport ainsi que la délivrance du certificat de conformité environnementale. L'ANGE est un établissement public servant d'institution d'appui à la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement. Au plan national et local, l'ANGE et les Directions régionales appuient les acteurs de développement dans la gestion environnementale et sociale. Par ailleurs, la loi-cadre par son article 12 crée la Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) chargée de suivre l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques et stratégies de développement. Le ministère à travers la Direction de l'Environnement (DE) joue un rôle important dans la gestion des produits chimiques y compris les pesticides et des herbicides par le suivi de la mise en œuvre de la politique et la législation nationales de lutte contre les pollutions, le contrôle du respect des normes et standards environnementaux, l'élaboration de la politique en matière d'information, d'éducation et de communication relative à la lutte contre les pollutions et à la prévention des risques, la gestion des déchets etc.

La Direction de l'Environnement gère ces aspects en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture qui est le Ministère compétent responsable de l'homologation de tous les pesticides utilisés dans le pays. Elle veille au suivi et de la mise en œuvre des Conventions de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 22 mars 1989), de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (Stockholm, 23 mai 2001), de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Rotterdam, septembre 1998), et de l'Approche Stratégique de la Gestion Internationale des Produits Chimiques (SAICM).

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de Développement Rural

C'est le ministère compétent pour les questions concernant de production agricole et animale dans lequel s'inscrit le projet. Ce ministère définit et coordonne la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines d'agriculture et de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture. Il comprend outre les directions techniques dont la direction des filières végétales, la direction des pêches et de

l'aquaculture, la direction de l'élevage et la direction de la protection des végétaux, les instituts et offices comme ICAT, INFA, ITRA, NSCT, ANSAT et ONAF et les directions régionales et préfectorales. Il appartient à la direction de l'Agriculture et de la pêche de contribuer à l'accompagnement technique des producteurs agricoles de manière à minimiser les impacts du projet sur la production agricole de la préfecture. Pour la mise en œuvre de son projet, le promoteur devra collaborer avec les différents départements de ce ministère.

Autres ministères sectoriels impliqués

Ministère de l'eau, de l'Équipement rural et de l'hydraulique villageoise

Ce ministère est chargé de mettre en œuvre les orientations du Gouvernement en matière d'approvisionnement de la population en eau et de gestion des ressources hydriques du Togo. Étant donné que les activités du projet faciliteront l'accès des populations rurales à l'eau pour la production agricole à travers la mise en place des aménagements, ce ministère est concerné à plusieurs titres.

Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Réforme Administrative et de la Protection Sociale

Il organise et gère toutes les activités relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs dans les sociétés. L'inspection du travail sera chargée de faire les contrôles réguliers sur les chantiers du projet pour vérifier les conditions de travail des employés.

Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et des Collectivités Locales

C'est le ministère compétent pour les questions concernant l'administration du territoire. Le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) implique les collectivités territoriales dans sa mise en œuvre. L'implication des acteurs décentralisés dans la mise en œuvre du projet P2-P2-RS est indispensable. La durabilité d'un projet de développement dépend de la prise en compte des réalités locales et la responsabilisation des communautés à la base dans la gestion de leur développement.

Ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Consommation Locale a pour missions de s'engager aux côtés de la population, des partenaires et du secteur privé en encourageant un cadre permanent de dialogue afin de :

- permettre aux opérateurs et partenaires économiques de s'approprier les opportunités, la réglementation en matière commerciale ainsi que les réformes en cours d'exécution et en perspective ;
- faire ressortir l'importance du commerce dans le développement socioéconomique et celle du secteur privé dans la création de la richesse.

Ministère du désenclavement et des pistes rurales

Le Ministère du désenclavement et des pistes rurales est chargé de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le domaine du désenclavement et de l'aménagement, la réhabilitation et l'entretien des pistes rurales.

Ministère délégué auprès du président de la république, chargé de l'énergie et des mines

Le Ministère délégué auprès du Président de la République, chargé de l'énergie et des mines avec sa Direction Générale de l'Energie et la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la Politique Nationale en matière d'énergie. Dans cet état d'esprit, elle est à la recherche des voies et moyens pour assurer la relance des activités et surtout la diversification des ressources énergétiques. L'une des spécificités intéressantes du secteur de l'électricité du Togo est que ce dernier est gouverné sur le plan institutionnel et légal simultanément par un traité bilatéral valant Code de l'électricité, signé avec l'Etat voisin du Bénin, et par une loi nationale portant organisation du secteur. En matière de mines, le ministère, par l'intermédiaire de sa Direction Générale des Mines et de la Géologie, est en charge des autorisations pour l'ouverture et l'exploitation des carrières de roches et des zones d'emprunt de graveleux latéritiques et de sable de rivière.

Autres ministères

Il s'agit entre autres du Ministère de l'économie et des finances à travers la COMEX, le ministère de l'enseignement supérieur avec les centres de formation agricole (Ecole Supérieur d'Agronomie, INFA de Tové).

3.4.2. Comité Interministériel d'Indemnisation

Il est créé par arrêté interministériel N° 297/MEF/SG modifiant l'arrêté N° 168/MEF/SG du 10 août 2009, un Comité Interministériel d'Indemnisation chargé d'exproprier et d'indemniser les personnes dont les biens ont été affectés par les projets et de mettre en œuvre un plan de communication et de sensibilisation à l'endroit des populations, surtout celles des zones de projets. Ce comité est composé comme suit :

- Deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de Développement Rural ;
- Un représentant du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Territoriales ;
- Un représentant du Ministère de l'eau, de l'Équipement rural et de l'hydraulique villageoise;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières ;
- Un représentant du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale.

Le secrétariat du comité est assuré par la cellule juridique du ministère de l'Economie et des Finances. Le Comité Interministériel d'Indemnisation (CII) est placé directement sous la responsabilité du Ministère de l'Economie et des Finances.

3.5. Arrangements institutionnels

Dans le cadre de l'exécution des activités P2-P2RS la mise en œuvre de la fonction « environnementale et sociale » relèvera des entités suivantes :

- Le comité de pilotage du projet ;
- L'Unité de Gestion et Coordination du Projet (P2-P2RS)
- Le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, à travers ses directions techniques ;
- Les Communes bénéficiaires et les services techniques concernés, notamment l'agriculture, l'élevage, etc.

Le Comité de Pilotage du projet (chargé de l'orientation et des décisions stratégiques), veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des sauvegardes sociales et environnementales soient clairement définis et pris en compte dans la mise en œuvre du projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale ;

L'Unité d'Exécution et de Coordination du projet (P2-P2RS) : Le P2-P2RS va recruter un expert Social qui va assurer la coordination du suivi des aspects sociaux dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet ;

Les services techniques déconcentrés de l'Agriculture et de l'Élevage seront chargés, à chaque niveau, du suivi de la mise en œuvre des activités en lien avec les questions sociales et la réinstallation. Les services déconcentrés veilleront à ce que les populations soient informées et sensibilisées sur toutes les questions touchant à la réinstallation. Quant aux populations, elles seront organisées pour assurer de façon efficace l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de protection sociales prévues.

IV. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROCESSUS DE LA RÉINSTALLATION

4.1. Objectifs de la réinstallation

En matière de réinstallation, le but primordial de tout projet pour un investissement d'utilité publique qui suppose une réinstallation est d'avoir à disposition un espace nécessaire qui constitue son emprise. Les activités qui seront menées dans le cadre du projet ne vont pas créer à priori des déplacements importants de populations ou des pertes majeures d'activités socioéconomiques. Toutefois, il y aura surtout quelques risques d'expropriation de terres agricoles et de pertes liées à ces activités notamment lors de la construction de certaines infrastructures. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Toutefois, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre desdits programmes et projets. Le projet devra s'inscrire dans une logique « d'affecter » le moins de personnes possible. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des sous-composantes, notamment les 2, 3 et 4.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- éviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;
- traiter les réinstallations comme des programmes de développement durable et que tous les PAP seront compensés dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant-projet ; ;
- fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- finaliser les indemnisations et tout l'appui aux PAP avant le démarrage des travaux.
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et /ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- S'assurer que les personnes vulnérables (femmes, enfants, jeunes sans emploi, personnes âgées, personnes vivant avec handicaps, groupes marginalisés ou minorités) seront assistées quelle que soit l'ampleur des impacts négatifs du projet ;
- Veiller à ce que le projet informe, consulte et donne l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, consultées et impliquées par rapport à l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer les instruments de réinstallation (PAR, PSR) en conformité avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations pour chaque activité ou sous-projet qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;

- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant le démarrage des travaux ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.
 - l'acquisition involontaire de terrains ou d'autres éléments d'actifs, et/ou ;
 - les restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers) ;
 - les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

4.2. Principes d'éligibilité, de minimisation des déplacements, d'indemnisation et de consultation

4.2.1. Principes applicables à une réinstallation

Les impacts du P2-P2RS sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la SO 2 de la Banque relative à la Réinstallation forcée : Acquisition de terres, déplacements des personnes et indemnisation. En cas de différences majeures entre la réglementation nationale et la politique de la Banque, c'est cette dernière qui sera appliquée. En cas de différences majeures entre la réglementation nationale et la politique de la Banque, le choix applicable sera fait selon les conditions qui offrent le plus d'avantages aux PAPs

4.2.2. Minimisation des déplacements

Conformément à la SO 2 « Réinstallation forcée : Acquisition de terres, déplacements des personnes et indemnisation » de la Banque, il sera question d'essayer de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- lorsque des terres agricoles, des champs, des bâtiments ou infrastructures domestiques sont susceptibles d'être affectés par un projet, les équipes de conception devront revoir la conception du projet pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du microprojet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclu dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les aménagements, équipements et infrastructures du P2-P2RS seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres. Dans cette voie, les agences d'exécution devraient exiger des garanties claires aux municipalités bénéficiaires sur le statut foncier des ZAAP et des emprises.

4.2.3. Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités. Dans ce cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnés ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation sont également nécessaires. Il s'agit principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités avec possibilité de développer l'agriculture et la mise en place des cultures maraichères.

Par ailleurs, afin de garantir le respect des mesures de sauvegardes, un consultant externe pourrait appuyer ponctuellement l'expert du projet en charge des sociales afin de s'assurer du respect des mesures de sauvegarde. En cas d'insuffisances constatées, des mesures correctives sont prises et intégrées dans le plan de renforcement des capacités des acteurs. Le même dispositif institutionnel va assurer la gestion de l'ensemble du processus de réinstallation, ainsi les capacités des communes seront renforcées de façon qu'elles s'approprient progressivement les bonnes pratiques qui seront développées par le P2-P2RS.

V. PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DU PAR

5.1. Objectifs du CPR

L'objectif du cadre politique de réinstallation (CPR) est de déterminer les cadres et conditions permettant: (i) d'éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, explorant toutes les alternatives viables de conception du projet; (ii) d'aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes conditions de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ; (iii) d'encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) de fournir l'assistance aux personnes affectées peu importe la légalité ou le régime foncier. Le CPR décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en œuvre de projets ou la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Ce cadre vise à indiquer les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des potentielles victimes des travaux d'aménagements et de réalisation des infrastructures de soutien à la production.

Le CPR indiquera clairement le processus d'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, les pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, le paiement de compensations et la restauration des conditions de vie ainsi que l'arrangement institutionnelle. Un cadre de politique de réinstallation (CPR) répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation togolaise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la « Politique de Sauvegarde Opérationnelle sur la réinstallation Involontaire (SO 2) ». Le CPR sera rédigé en cohérence avec le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES). Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du P2-P2RS pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, la perte d'activités et de revenus ainsi que la perte de biens notamment au niveau des plus vulnérables.

Le CPR fera l'objet d'une large diffusion dans la zone d'intervention du projet. Il devra faire l'objet d'évaluation au niveau de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE).

5.2. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

L'UGP du P2-P2RS, en rapport avec les Collectivités locales, Commission d'Expropriation (COMEX) et les personnes affectées par le projet, va coordonner la préparation des PAR. L'UGP n'a pas d'expériences dans le passé dans la préparation, la mise en œuvre des PAR et auront en charge la coordination du suivi de la mise œuvre. Concernant l'élaboration des PAR, il est recommandé de recourir à des consultants indépendants (ou bureaux privés) spécialiste en sauvegardes sociales pour les assister dans ces tâches spécifiques. Il est également recommandé le renforcement des capacités de ces unités pour la mise en œuvre des PAR et PSR.

5.3. Etapes de la sélection sociale (screening) des projets

La sélection sociale des projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection est donnée en Annexe 1. Les étapes suivantes du screening seront suivies.

- **Etape 1 : Identification et sélection sociale du projet**

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du P2-P2RS, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par

l'UGP. Le formulaire de screening comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire de sélection sociale décrit en Annexe 1 du présent document.

- **Etape 2: Détermination du travail social à faire**

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'UGP fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire : l'application de simples mesures d'atténuation, élaboration d'un PAR ou d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR).

- **Screening dans le processus d'approbation du sous projet**

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve. Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR ou un PSR. En cas de nécessité, il sera développé un PAR, en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit: (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des activités du projet et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, définition du PAR ou du PSR; (iv) approbation du PAR ou du PSR par les organes qui interviennent dans la localité et par la BAD.

5.3.1. Approbation des PAR et des PSR

Une fois accepté par les collectivités locales, les plans de réinstallation vont subir un processus de sélection finale pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque Africaine de Développement pour évaluation et approbation. Une fois approuvé, le PAR/PSR sera diffusé au sein du pays et par la Banque.

5.3.2. Mise en œuvre des PAR et des PSR

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités territoriales concernées. Le tableau 9 dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

5.3.3. Supervision et suivi-Assistance aux collectivités

La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par les PFS des Unités Nationales de Coordination et les collectivités locales et au besoin des consultants socio-économistes, qui vont assister les leaders locaux dans la préparation et l'exécution de ces tâches de réinstallation au jour le jour.

Tableau 5 : Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PAR	UGP en rapport avec les Collectivités locales et Commission d'Expropriation (COMEX)
2	Approbation du PAR	UGP, Commission d'Expropriation (COMEX) (avec les Collectivités locales), ANGE et BAD
3	Diffusion du PAR	Commission d'Expropriation (COMEX), ANGE et BAD
4	Paielements pour la compensation des PAP	UGP et Commission d'Expropriation (COMEX)
5	Mise en œuvre du PAR	UGP, Commission d'Expropriation (COMEX)

N°	Actions exigées	Parties Responsables
6	Mise à disposition des terres	Commission d'Expropriation (COMEX), Collectivités locales
7	Libération des emprises	Collectivités locales et Personnes affectées
8	Suivi et Evaluation	UUGP, Consultants socio-économistes, Collectivités locales t ANGE

Les consultations de l'ensemble des parties prenantes au P2-P2RS devraient être réalisées durant tout le cycle du programme à différents niveaux notamment :

- au niveau national : consultation et information des Ministères concernés par le projet (Environnement, Agriculture et Hydraulique, Urbanisme, Finances et cadastre, etc.).
- au niveau préfectoral : Autorités administratives et politiques régionales, Directions régionales et préfectorales, Organisations de la Société Civile.
- -au niveau communal : Autorités administratives et politiques (Maires), Services techniques déconcentrés, les ONG et organisations communautaires locales, etc.
- au niveau village : Autorités coutumières et religieuses, les Chefs de Villages, organisations villageoises, etc.

Les consultations devraient s'inscrire dans une approche participative et inclusive. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

5.4. Information des Collectivités locales

Il est suggéré que l'UGP recrute un Consultant en Sciences Sociales qui aura aussi dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux dont les questions de réinstallation. L'expert aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque activité du projet, la définition du Plan de réinstallation par Collectivités, ménages ou individus concernés, le suivi et l'évaluation. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la SO 2, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc. L'expert en Sciences Sociales assistera aussi l'UGP dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, aux Chefs de Villages; aux organisations et aux ONG et aux PAP potentielles pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

5.5. Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

S'il est envisagé un PAR/PSR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par le projet. Ce qui implique nécessairement de :

- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, ...) ;

- inventorer les impacts physiques et économiques de la sous-composante et du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance culturelle ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services...).

L'organigramme ci-apres detaille le processus de préparation et de suivi du PAR.

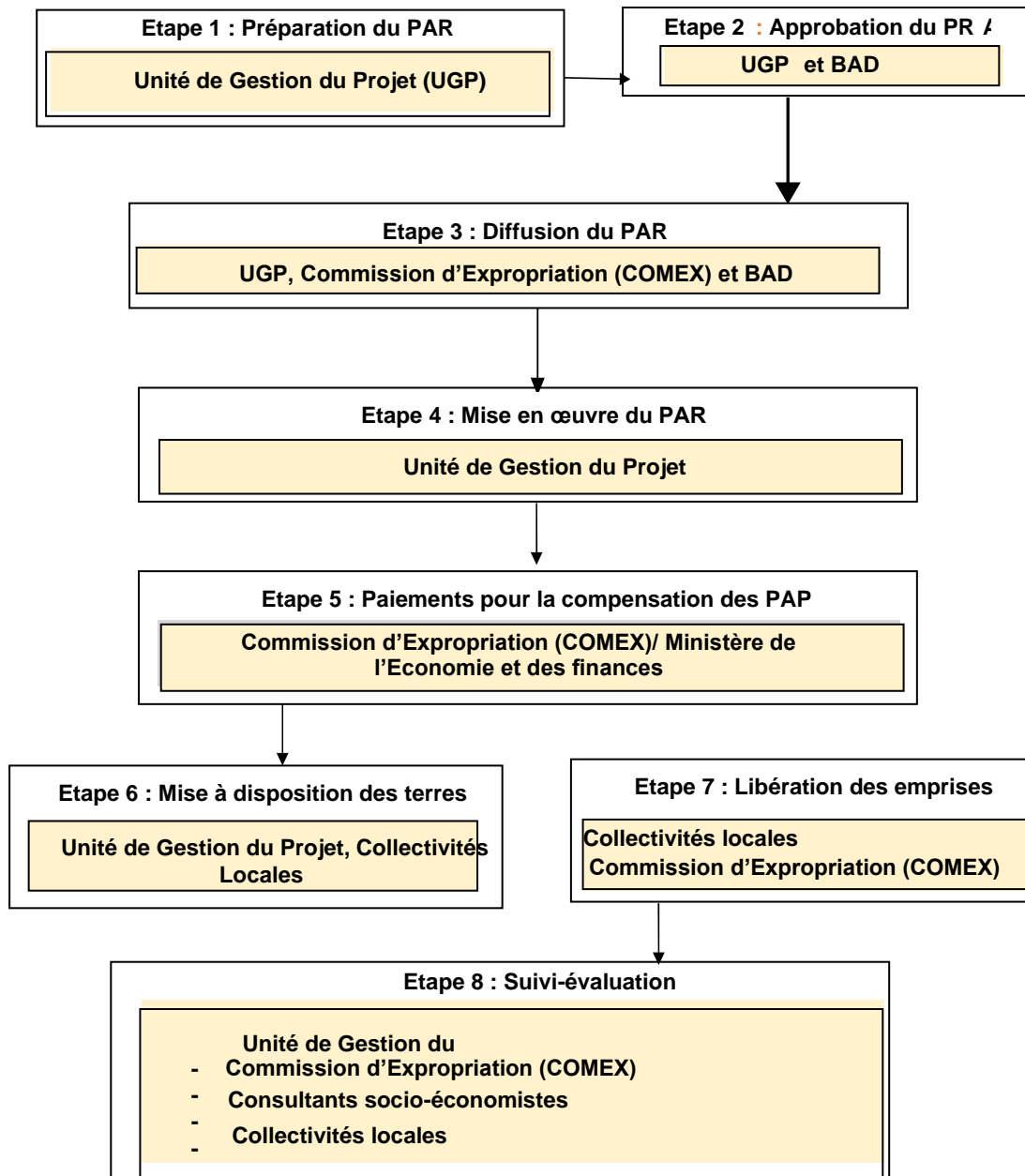


Figure 2: Organigramme de préparation et de suivi du PAR

5.6. Déplacements et compensations

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du projet. Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées on procédera à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

5.7. Etude de base socio-économique

Le PAR exige une enquête socio-économique permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation de la population affectée. Il s'agit des informations qui couvrent notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation, mais aussi des informations sur la situation ethnique, culturelle ou religieuse. Ainsi, dans le cadre du P2-P2RS, les investissements peuvent occasionner au pire des cas un seul type de réinstallation. Il s'agit de la réinstallation limitée : par exemple la construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée qui affecte très peu de concessions ou de terres cultivables. Les formes de réinstallation citées ci-dessous n'apparaîtront pas. On peut citer : (i) réinstallation générale : par exemple la construction d'une piste, en zone d'habitation qui risque de toucher un certain nombre de concessions ou de champs en milieu rural ; (ii) réinstallation temporaire : la construction ou la réhabilitation d'une infrastructure qui affecte le revenu de beaucoup de personnes pendant une période limitée.

5.8. Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes affectées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux et devra être présenté selon le modèle fourni ci-après (Tableau 10).

Tableau 6 : Calendrier de réinstallation

Activités	Dates ou Périodes (Pour mémoire)	Budget (Pour mémoire)	Structures responsables
1. Campagne d'information			
Diffusion de l'information			Projet, services techniques, communes, prestataires de service
2. Acquisition des terrains			
Déclaration d'Utilité Publique			Projet, CLR, services techniques, communes
Evaluation des occupations			Commission Locale de Réinstallation (CLR) – la coordination des activités sera assurée par les services techniques desquels relève

Activités	Dates ou Périodes (Pour mémoire)	Budget (Pour mémoire)	Structures responsables
			la nature du sous-projet (Elevage, Agriculture, Environnement, Génie rural...)
Estimation des indemnités			Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/Commission d'évaluation Locale
Négociation des indemnités			Projet, CLR, Communes, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants
3. Compensation et Paiement aux Personnes Affectées par le projet (PAP)			
Mobilisation des fonds			Projet, Ministère de tutelle, Ministère des finances, Communes concernées
Compensation aux PAP			Projet, Ministère des finances, CLR ; Juge des expropriations
4. Déplacement des installations et des personnes			
Assistance au déplacement			Projet, CLR, services techniques, communes
Prise de possession des terrains			Projet
5. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR			
Suivi de la mise en œuvre du PAR			Projet, CLR, Communautés locales, BAD
Evaluation de l'opération			Projet, CLR, BAD
6. Début de la mise en œuvre des projets			Projet, communes, services techniques concernés

VI. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET TAUX DE COMPENSATION

6.1. Catégories éligibles

Dans le processus de réalisation du PAR, l'on distinguera trois catégories de PAP : (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus); (b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres - sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation; et (c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Ceux-là qui occupent le terrain – c'est-à-dire, n'ont aucun droit formel ou habituel de la région – n'ont pas droit à la compensation pour le terrain. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance. Par contre, les occupants informels ont droit à la compensation pour n'importe quelles améliorations qu'ils ont faites sur le terrain, comme les habitations, les clôtures, les locaux commerciaux ou quelque chose de la sorte, en plus d'une indemnisation pour l'intégration.

6.2. Critères d'éligibilité

Trois grandes catégories peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du P2-P2RS. Il s'agit notamment des individus, des ménages et des institutions.

- **Individu affecté** : Dans le cadre du P2-P2RS, les travaux à réaliser peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise du site peut se voir contraint de laisser ou déplacer ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise du projet, un gérant de restaurant ou d'hôtel ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact du projet. Parmi ces ménages, on notera ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : les femmes ; les personnes âgées et les personnes avec handicaps.
- **Institution affectée** : le projet peut affecter les biens (une collectivité locale, ou une institution privée) ;
- **Les études socio-économiques** susceptibles d'être réalisées dans le cadre des éventuels plans de réinstallation détermineront le mieux et de façon spécifique à chaque projet et à chaque site, les catégories de personnes affectées.

6.2.1. Groupes vulnérables

Les groupes vulnérables peuvent se constituer des catégories de groupe qu'indique la liste suivante qui n'est pas exhaustive: (i) les handicapés physiques ou mentaux ; (ii) les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ; (iii) les Personnes de Troisième Age (PTA) les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls ; (iv) les ménages dont les chefs sont des femmes ; (v) les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources ; (vi) les veuves et orphelins, etc.

6.2.2. Indemnisations

Les principes d'indemnisations seront les suivants : (i) l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres/de l'espace; et (ii) l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement. Le promoteur doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable (valeur intégrale de remplacement) soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou de l'espace ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, baraques, kiosques, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.3. Date limite ou date butoire

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. La date limite est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante, et correspond à la fin de la période de recensement des populations selon les dispositions nationales.

Pour chacun des activités du projet qui comporteront des actions de réinstallation ou de compensations significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de projet. La date limite est celle: (i) de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation. ; (ii) après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. D'après la SO 2, cette date est déterminée soit à partir : de la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens remarquables dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation soit, après la date à laquelle les ménages qui viendraient pour occuper les emprises ne sont plus éligibles. L'interdiction d'aménagement et/ou de construction devra être conditionnée par la reconnaissance que la réinstallation et les travaux devront commencer le plus tôt possible après la déclaration d'intention d'acquisition des propriétés dans la zone du projet. Si les activités du projet sont retardées depuis une année ou plus pour n'importe quelle raison, le recensement et l'inventaire des actifs devront être refaits et la liste des PAP éligibles devra être révisée pour s'accorder avec la nouvelle situation.

6.4. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Le principe fondamental de la politique de la Banque Africaine de Développement sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, « si possible mieux économiquement » qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que

par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR et les PSR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du P2-P2RS ; (ii) la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, pisciculture, etc.); (iii) le soutien à la micro-finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales; (iv) la formation et le développement des capacités ; (v) la considération des mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter villages ou inter communautés, au vu de l'effet cumulatif de l'importance des sous-projets qui pourrait être significatif sur les populations.

Tableau 7: Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation

Biens affectés/Activités	Impact	Eligibilité	Compensation
Terres	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier ou sur témoignage des autorités traditionnelles)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle y compris les frais de titre foncier. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Recasement (PAR) ou Plans succinct de Recasement (PSR). - Compensation en nature y compris les frais de titre foncier. si la préférence pour l'indemnisation en nature
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	- Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PAR ou PSR. - Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	- Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PAR et les PSR. Pas de compensation en espèces pour le fonds. - Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur.
	Perte de terrain loué	Locataire	- Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent ; - Pas de compensation en espèces
Culture	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	- Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.
Batiments et autres équipements	Structures précaires	Propriétaire de la structure	- Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PAR et PSR - Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	- Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment ;

Biens affectés/Activités	Impact	Eligibilité	Compensation
			- Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent
Activités	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PAR et PSR
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Affectation de cultures	Occupant temporaires	Obligation de donner un préavis aux occupants temporaires
	Cérémonies rituelles de déplacement d'actifs culturels et /ou cultuels	Résident sur place ou communauté disposant d'un actif culturel, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation
	Personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> - Handicapés physiques ou mentaux - PPersonnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables - PPersonnes de Troisième Age (PTA) les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls ; Ménages dont les chefs sont des femmes ; Ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources ; Veuves et orphelins 	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, tout en veillant à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation si possible); - Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ; - Assistance dans la réinstallation pour leur permettre de continuer leurs activités ailleurs ; - Assistance durant la période suivant le déplacement, aux plans alimentaires, social, sanitaire, etc.

6.5. Recensement des personnes affectées par le Projet

Le recensement des personnes, ménages ou communautés affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- Etre une personne, ménage ou famille affecté par le projet ;
- Etre une personne, ménage ou famille éligible ;
- Etre établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base ;
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

Catégories des personnes éligibles

En conformité avec les standards internationaux en matière de réinstallation, il a été établi que certains groupes de personnes auront le droit à une indemnité ou une assistance à la réinstallation pour la perte de terres, de revenus et tous autres biens en raison du Projet. Ces groupes de personnes sont :

- les personnes détentrices d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; et
- celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Dans le cadre du P2-P2RS, nous pourrions avoir les cas suivants :

✓ *Déplacés Économiques*

- Propriétaires fonciers
- Locataires fonciers
- Emprunteurs fonciers
- Propriétaire de structures agricoles (greniers, magasins, etc.)
- Locataires de structures agricoles
- Propriétaires d'une structure commerciale
- Membres de la communauté qui utilisent les biens collectifs.

✓ *Occupants illégaux Squatters*

Toute personne qui se trouvait dans la zone du projet, sans détention d'un titre foncier, accord de location ou toute autre forme d'accord informelle. Le squatter aura à prouver qu'il/elle occupait la zone d'influence du projet bien avant la date butoir établie par le début des études socio-économiques (recensement). Il est possible qu'une PAP soit à la fois déplacé économique.

6.6. Principes généraux du processus de réinstallation

La mise en œuvre d'un sous- projet exige une ou des opérations de réinstallation, le projet développera un PAR en étroite collaboration avec les acteurs concernés. Le processus de mise en œuvre du PAR suivra les étapes suivantes :

- Information des populations concernées ;
- Définition du ou des sous-projet(s) à financer et détermination de la possibilité de réinstallation ;
- En cas de nécessité, définir le PAR ; l'approbation et la mise en œuvre du Plan de Réinstallation.

VII. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS ET DÉTERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

7.1. Forme de compensation

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables (voir tableau 8 ci-dessous). En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en cash, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 8 : Formes de compensation

Forme de compensation	Modalités
Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; ▪ La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ; ▪ Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'assistance peut comporter les aides alimentaires, transport, la main- d'œuvre etc.

7.1.1. Compensation des terres

Si les terres devraient être affectées par l'exécution du P2-P2RS, cultivable ou inculte, elles seraient remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

7.1.2. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières pour activités au titre doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Ressources forestières, sur la base d'un taux par pied à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet des concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées. Le tableau 13 indique les coûts de compensation de quelques essences forestières.

Tableau 9 : Prix des essences forestières

Essences forestières	Prix par pied
Teck	25 000 FCFA / m1
Bois rouge	65 000 FCFA / m3

¹ A estimer en bol de mesure si le prix de vente du produit n'est pas exprimé en kilogramme

Bois blanc	4 250 FCFA / m3
------------	-----------------

Source : Direction des Ressources Forestières

7.1.3. Compensation des cultures et arbres

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Tout compte fait, les taux de compensation devront être calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement sur les bases suivantes :

- V: Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;
- CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante :

$C = V \times D + CP + C$

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilogramme³ sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit devra être défini par la commission d'évaluation. Cette compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (maïs, ignames, etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Le tableau 14 indique les coûts de compensation de quelques arbres fruitiers et cultures.

Tableau 10 : Prix des plantes

Plantes	Prix ²
Kapokier	5000 FCFA/unité

² NB : Les barèmes sont donnés à titre indicatifs. Les prix se pratiquent selon les réalités du terrain.

Rônier	5000 FCFA/unité
Manguier	40 000 FCFA/unité
Oranger	40 000 FCFA/unité
Arbre de karité	40 000 FCFA/unité
Palmier à huile	50 000 FCFA/unité
Cocotier	40 000 FCFA/unité
Néré	40 000 FCFA/unité
Teck	40 000 FCFA/unité
Terminalia	40 000 FCFA/unité
Osa	40 000 FCFA/unité
Maïs	300 000 F/ha
Riz	450 000 FCFA/ ha
Arachide	150 000 à 250 000 FCFA/ ha
Manioc	200 000 à 250 000 FCA/ha
Niébé	200 000 à 250 000 FCFA/ha

Source : Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT ; 2019)

7.1.4. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat, de la Commission d'Expropriation (COMEX) et l'Unité Nationale de Coordination du projet et le propriétaire du bien affecté, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui auraient pu être affectés par le projet. En cas de dommage porté aux bâtiments et infrastructures, la compensation devra concerner les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux jusque sur le site où le dommage sera réparé ainsi que le coût de la main-d'œuvre requise pour la construction des bâtiments affectés.

7.1.5. Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles

Les Personnes affectées par le projet (PAP) sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déplacement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter à la réalité sur le terrain après le répit ou le ralenti que les affaires ont connu pendant la période des travaux du projet.

Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soient dans le secteur formel ou pas, selon le tableau 15 ci-après.

Tableau 11 : Illustration de compensation par perte de revenu pour les activités formelles et

informelles

Activités	Revenu moyen journalier / Mensuel	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

7.2. Description des méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

7.2.1. Types de pertes

Les personnes affectées par un projet ont droit à une compensation selon les types de pertes subies et qui peuvent être catégorisées comme suit :

☞ **Perte de terrain**

- Perte complète ;
- Perte partielle. Cette perte partielle peut concerner soit:
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

Il est à noter que le besoin estimatif en terre étant nul, il n'est pas attendu que la compensation soit octroyée pour la perte de terrain.

☞ **Perte de structures et d'infrastructures**

- Perte complète. Il s'agit de la destruction complète de structures et d'infrastructures telles que puits, clôtures, cases d'habitation, latrines, magasins, boutiques, kiosques, etc.
- Perte partielle. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

☞ **Perte des revenus**

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et a trait à la période d'inactivité des PAP durant la période de relocation.

☞ **Perte de droits**

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du microprojet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires. Dans le cadre du Projet de réforme et d'investissement dans le secteur de l'énergie au Togo, les investissements peuvent occasionner un seul type de réinstallation. Il s'agit de la réinstallation limitée : par exemple la construction (extension) de nouveaux réseaux souterrains ou aériens sur une parcelle délimitée qui affecte très peu de concessions ou de terres cultivables ou d'arbres.

Les formes de réinstallation citées ci-dessous n'apparaîtront pas. On peut citer :

- réinstallation générale : par exemple la construction d'un réseau électrique, en

zone d'habitation qui risque de toucher un certain nombre de concessions ou de champs en milieu semi-rural ou la réalisation de micro barrages ou d'aménagements hydro - agricoles qui peuvent occasionner des inondations de terres cultivables;

- réinstallation temporaire : la construction ou la réhabilitation de réseaux électriques qui affecte le revenu de beaucoup de personnes pendant une période limitée.

7.3. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

Selon la législation togolaise, le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté. L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

VIII. MÉCANISME DE GESTIONS DES PLAINTES

8.1. Principes

Le mécanisme de gestion des plaintes du P2_P2RS, pour être efficace, s'appuie sur un ensemble de principes fondamentaux conçus pour assurer l'équité du processus et de ses résultats. Ainsi, les principes fondamentaux devant garantir l'efficacité du mécanisme au niveau opérationnel se fondent sur les critères de mise en contexte local et pertinence, de transparence, de légitimité, d'équité et d'accessibilité.

Mise en contexte et pertinence : ce mécanisme de gestion de plaintes est adapté au contexte local. Il se conforme aux structures de gouvernance locales et s'inscrit dans le cadre particulier de la mise en œuvre du P2-P2RS. En effet, il est conçu de manière participative à travers les consultations des parties prenantes (les quartiers/villages, cantons, préfectures et communes) conduites dans le cadre de l'élaboration du présent mécanisme.

Légitimité : le mécanisme de gestion des plaintes en s'adaptant aux réalités locales s'offre les garanties de crédibilité. En effet, toute personne qui dépose une plainte doit avoir confiance dans un traitement juste et objectif de sa plainte. Le processus et les acteurs qui y sont impliqués ainsi que la clarté des étapes de résolution proposés dans ce mécanisme sont des facteurs d'instauration de la confiance.

Transparence : Les parties prenantes au mécanisme de gestion des plaintes ont été clairement informées de l'objet et la fonction du mécanisme de gestion des plaintes. La démarche à suivre pour avoir accès au mécanisme et des différentes procédures qui suivront une fois qu'ils l'auront fait ont été également expliquées. Dans la mise en œuvre du mécanisme il est prévu que les plaignants soient informés des progrès de leur dossier et que la communication soit maintenue avec toutes les parties prenantes au sujet du fonctionnement général du mécanisme. Les personnes ou parties incriminées/accusées devront également être informées du processus de règlement et des résultats auxquels le processus aurait abouti. Cependant, la transparence devra également être jaugée par rapport à d'autres considérations comme le respect de la confidentialité et le souci d'éviter d'aggraver les tensions entre différents protagonistes. Le principe implique plutôt un dialogue avec les parties prenantes sur les modalités du mécanisme, l'évolution du processus de règlement et les résultats obtenus.

Accessibilité : Le mécanisme devra être connu de toutes les parties prenantes concernées et particulièrement des membres des communautés d'accueil, indépendamment de leur langue, sexe, âge, ou statut socioéconomique. Pour cela, il est prévu, selon le plan d'action de mise en œuvre proposé, la diffusion et la sensibilisation sur le mécanisme par l'UGP avant la mise en œuvre du P12_P2RS. Les renforcements de capacités sur la compréhension de ses objectifs et de son fonctionnement sont également prévus. Au cours des consultations conduites dans le cadre de l'élaboration du mécanisme, les acteurs locaux traditionnellement chargés du règlement des conflits et litiges (chefferies traditionnelles, comités de développement à la base, groupements/associations de femmes) ont été informés sur l'objectif et les principes du mécanisme. Les principes du mécanisme ont été expliqués en langues locales. Les discussions ont été menées autour de la composition des comités locaux de gestion des plaintes qui sont dans les quartiers/villages proches des PAP et autres acteurs locaux. Il a été explicitement souligné la nécessité que les femmes fassent partie des différents organes de gestion des plaintes ainsi que l'importance à accorder à l'accès aux informations par les personnes vulnérables dans le fonctionnement desdits organes. Les acteurs locaux ont manifesté leur disponibilité à relayer

la sensibilisation auprès des membres des différentes communautés et les PAP en particulier sur le déroulement des travaux en général et le fonctionnement du MGP en particulier.

Prévisibilité : le MGP fournit des indications claires aux utilisateurs potentiels (PAP, entreprises, communautés et autres entités ayant des intérêts à défendre) sur le fonctionnement du processus, les différentes étapes, les délais dans lesquels les plaintes sont résolues et les types de résultats possibles. Le mécanisme indique aussi les niveaux retenus dans le cadre du P2_P2RS pour la résolution des plaintes.

Équité : dans le cadre du P2-P2RS, tous les plaignants bénéficieront d'un accès raisonnable aux informations, aux conseils et à l'expertise nécessaires pour participer au processus de règlement des plaintes dans des conditions justes et équitables. Ainsi, le traitement de chaque plainte par les différents organes prévus se fera de manière cohérente et en faisant montre de respect vis-à-vis du plaignant, et sans préjuger si la plainte est fondée ou non. Les différents organes de gestion des plaintes ont le devoir de respecter ce principe. Lors des consultations des acteurs, les aspects sur l'accès à l'information par toutes les catégories de personnes ont été abordés. Les séances de renforcement de capacités des organes de gestion des plaintes prévues dans le MGP tiendront également compte des aspects d'équité dans le fonctionnement du MGP. Ainsi, l'UGP organisera des séances de renforcement de capacités et de diffusion du MGP se fassent avant le début des travaux.

8.2. Objectifs

L'objectif du présent MGP est de mettre en place une procédure efficace de gestion des plaintes et autres préoccupations des parties prenantes au projet, afin de garantir la transparence et la responsabilisation du projet dans sa mise en œuvre. De façon spécifique, ce mécanisme permettra de (i) s'assurer que les préoccupations et plaintes venant des parties prenantes soient enregistrées et traitées; (ii) anticiper la survenance des conflits en traitant promptement les doléances ou plaintes dans des délais raisonnables ; (iii) faciliter de manière proactive l'accès aux groupes isolés ou défavorisés sur le plan géographique, culturel ou économique et (iv) orienter les protagonistes au cas où le conflit ne concerne pas le processus de mise en œuvre du P2_P2RS ou n'est pas de la compétence des organes de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du P2_P2RS

8.3. Typologie des Plaintes et sources de conflits

La réalisation des projets peut être sujette à plusieurs types de plaintes et sources de conflits qui peuvent se manifester lors de la réalisation et l'exploitation des projets pour diverses raisons :

- **Impacts sociaux pendant les travaux** : occupation temporaire de terrains privés, restriction d'accès aux commerces, logements, perturbation des activités socio-économiques, perturbation de la circulation, risques d'accidents, etc.
- **Impacts environnementaux pendant les travaux** : dégagement de poussières, mauvaises odeurs, nuisances sonores et olfactives, vibration, dégradation du cadre de vie, du paysage, production et accumulation des déchets de chantier, etc.

Devant ces problèmes qui risquent d'affecter sa santé, son bien-être, ses biens mobiliers et immobiliers, ses revenus, etc., la réaction normale d'un citoyen est de porter plainte, réclamer et défendre ses droits en usant des droits de recours que lui procurent les lois. Toutefois, cela n'est pas à la portée de tout le monde, particulièrement la classe pauvre et la plus démunie ce qui justifie la mise en place d'un mécanisme adéquat de gestion et de traitement des doléances des

plaignants.

8.4. Mise en place des comités et fonctionnement du Mécanismes de gestion des plaintes

Dans le cadre de l'exécution du P2-P2RS, le public doit être bien informé du mécanisme, des règles et des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours. Ces informations doivent être diffusées à tous les acteurs et à tous les niveaux pour permettre au plaignant de bien les connaître en vue de les utiliser en cas de besoin.

Les mécanismes de gestion des plaintes reposeront essentiellement sur les pratiques locales existantes qui ont donné la preuve de leur efficacité. Il est largement ressorti des consultations publiques que les populations préfèrent recourir à la conciliation avec les responsables coutumiers (chefferie traditionnelle,) plutôt que la procédure judiciaire. Par exemple, la grande majorité des conflits fonciers sont réglés au niveau local par voie à l'amiable. Toutefois, les plaignants sont dans leur plein droit de recourir directement à la justice. Le bon fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes permettra de limiter ces recours directs à la justice de la part des plaignants.

Les institutions communautaires de gestion des conflits actuellement existantes reposent sur la chefferie traditionnelle. Les plaintes sont transmises au secrétariat du chef de canton au palais. Dans un délai de 5 jours habituellement, le plaignant est invité chez le chef pour une résolution à l'amiable en présence du chef, de ses notables et des autres parties concernées. Ensuite, en cas d'accord, un procès-verbal de résolution de la plainte est signé entre les différentes parties et le dossier de plaintes classés au secrétariat de la chefferie traditionnelle. En cas d'échec et après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière. Il peut également décider de recourir directement à la justice.

Au niveau de l'équipe du projet, les experts en sauvegarde environnementale et sociale sont les points focaux du mécanisme de gestion des plaintes. Les PAP seront informées de l'existence du mécanisme de gestion des plaintes et les fiches de plaintes seront mises à la disposition de ces PAP lors de l'élaboration des PAR.

8.5. Traitement des plaintes selon les différents niveaux

La gestion des plaintes se déroulera selon les étapes ci-après :

- Réception et enregistrement des plaintes
- Accusé de réception
- Analyse, classification et traitement
- Proposition de réponse
- Mise en œuvre de la réponse
- Clôture de la plainte

Les mécanismes de gestion des plaintes se fera à plusieurs échelons :

- Niveau village : le chef du village reçoit les plaintes en sa qualité de président de la commission foncière locale. Il convoque les parties concernées en présence des autres membres de la commission pour statuer sur les faits et tente avec la commission, un règlement à l'amiable. Cependant la commission prend soin d'informer, le chef de canton dont il relève et la tutelle administrative qui est le préfet.

Si cette médiation n'aboutit pas, le dossier est transféré au niveau canton.

- Niveau canton : la commission foncière au niveau canton est présidée par le chef de canton qui se fait assister par des personnes ressources de son canton ou d'autres chefs de canton. Il statue sur les faits à leur niveau et tente également un règlement à l'amiable.

Si le règlement du litige n'est pas réglé à ce niveau, le dossier est transmis directement au conseil des chefs.

- Niveau préfecture : Au niveau de la préfecture, il existe deux niveaux de gestion
 - le conseil des chefs de canton composé de tous les chefs de canton de la préfecture, quatre anciens de canton, quatre anciens chefs de village et trois personnes ressources (linguiste, sociologue et historien) ;
 - le conseil préfectoral dont le président est le préfet assisté du Maire de la localité, conseil de chefs et des services techniques de la localité (service d'agriculture, géomètre attiré de la préfecture, urbanisme, domaine et cadastre).

Il faut signaler dans la pratique qu'il existe peu de cas de litiges qui dépassent ces différents niveaux pour aller devant les tribunaux.

8.6. Examens et enquêtes

Au niveau de chaque communauté, la Chefferie traditionnelle recevra toutes les plaintes et réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du P2-P2RS, analysera les faits et statuera, et en même temps veillera à ce que ces plaintes soient bien gérées. Un modèle d'enregistrement des plaintes sera élaboré et disponible (cf. Cadre de Politique de Réinstallation du P2-P2RS. La saisine du secrétariat du chef canton peut se faire par : (i) requête écrite signée par le demandeur et déposée au lieu indiqué ; (ii) requête envoyée par mail ; (iii) requête verbale rédigée par le réceptionniste et signée par le demandeur ; (iv) boîtes à plaintes où les bénéficiaires peuvent déposer des plaintes anonymes formulées par écrit ; et (v) requête verbale formulée en appelant le numéro de téléphone gratuit du mécanisme.

8.7. Action et mesures prises après enquête

Les mécanismes suivants sont adoptés pour résoudre les conflits qui peuvent naître lors de l'exécution du projet : (i) toute personne se sentant lésée par la mise en œuvre du P2-P2RS, devra déposer, dans sa localité, une requête auprès la chefferie traditionnelle qui analyse les faits et statuts. La décision prise propose les moyens de résolution du problème à l'amiable. La décision doit intervenir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'enregistrement de la plainte au secrétariat de la chefferie si l'activité est menée en milieu rural et auprès du Maire si les activités sont menées en milieu urbain. Si la réponse n'est pas acceptée et que les parties concernées ne peuvent parvenir à une solution, la personne plaignante peut décider de faire appel de la réponse.

La procédure d'appel permet de réexaminer l'enquête déjà effectuée et de déterminer s'il y a lieu de maintenir la première décision ou d'en prendre une nouvelle sur la base des constats issus de ce réexamen. L'absence d'un compromis ouvre la voie au recours. Si le litige n'est pas réglé, l'intéressé peut recourir au Préfet ou à l'ANGE. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

8.8. Procédures de recours réservées au plaignant

Afin d'améliorer davantage ce processus, le Spécialiste en Sauvegarde sociale en collaboration avec les Spécialistes en sauvegarde environnementale et et le responsable Suivi-évaluation de l'UCP se chargeront périodiquement d'analyser les plaintes reçues, le traitement de ces plaintes, et les réponses du COGEP/COGERES ou du P2-P2-RS. Un rapport de synthèse annuel sera rédigé, il comprendra les statistiques et les commentaires nécessaires, ainsi que des propositions pour l'amélioration. De plus, les plaintes déposées et les suites qui leurs auront été réservées seront présentées dans le rapport semestriel de suivi environnemental et social du P2-P2-RS. Pour déposer plaintes, le plaignant devra remplir et transmettre la fiche d'enregistrement des plaintes présentée ci-dessous :

Tableau 12. Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes (type 1)

Sous-projet :	
Nom du plaignant :	
Adresse :	
Date de la plainte :	
Mode de saisie :	
Objet et Description de la plainte :	

Source : Equipe de consultant, 2021

Les réponses du Projet seront adressées au plaignant sous la forme suivante, à laquelle le plaignant pourra signifier sa satisfaction ou non :

Tableau 13. Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes (type 2)

Proposition du P2-P2-RS pour un règlement à l'amiable	
Réponse du plaignant :	

Source : Equipe de consultant, 2021

La décision finale relative à la plainte sera inscrite de la manière suivante :

Tableau 14. Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes (type 3)

Résolution Date :	
Pièces justificatives (Compte rendu, Contrat, accord, Procès-Verbal, etc.)	
Signature du Président du comité de gestion des plaintes ou du SSS du PAQEEB	
Signature du plaignant	

Source : Equipe de consultant, 2021

8.9. Suivi des griefs et reporting

L'ANGE, les municipalités et la chefferie traditionnelle veilleront à l'amélioration du système de

réception et de suivi des réclamations et des plaintes pour éviter à l'avance plusieurs problèmes et d'améliorer l'acceptabilité des projets. Ces entités continueront leur démarche actuelle qui consiste à essayer de résoudre tous les différends à l'amiable. Afin d'atteindre cet objectif, elles exerceront plus de contrôle sur les unités nationales de coordination des projets, les prestataires de services et plus d'efforts pédagogique et relationnel auprès des personnes qui déposent des plaintes. Une attention particulière sera donnée aux réclamations et plaintes provenant des personnes vulnérables (personnes âgées, démunies, malades, femmes, etc.).

Afin d'améliorer davantage ce processus, Le chargé d'enregistrement des plaintes se chargera périodiquement d'analyser les plaintes reçues, le traitement de ces plaintes et les réponses données à ces plaintes. Des rapports de synthèse mensuels et un à la fin des travaux seront rédigés. Ils comprendront les statistiques et les commentaires nécessaires ainsi que des propositions pour l'amélioration.

8.10. Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie à l'amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. Lors de mise en œuvre des activités du projet susceptibles d'affecter les populations, le public peut déposer les plaintes à l'une des adresses suivantes:

Préfecture d'Agou :

- Préfet d'Agou
- Mairie d'Agou 2 ;
- Chef canton d'Amouzoukopé ;
- Chef village d'Amouzoukopé
- Direction préfectorale de l'agriculture ;
- Direction Régionale de l'Environnement et des Ressources Forestières (Plateaux) ;
- Direction préfectorale de l'Environnement et des Ressources Forestières d'Agou ;
- Agence Nationale de Gestion de l'Environnement.

Préfecture d'Est-Mono :

- Préfet d'Est-Mono ;
- Mairie d'Est-Mono 2 ;
- Chef canton d'Elavagnon ;
- Chef village d'Elavagnon ;
- Direction préfectorale de l'agriculture ;
- Direction Régionale de l'Environnement et des Ressources Forestières (Plateaux) ;
- Direction préfectorale de l'Environnement et des Ressources Forestières d'Est-Mono ;
- Agence Nationale de Gestion de l'Environnement.

Préfecture d'Anié :

- Préfet d'Anié ;
- Mairie Anié2 ;
- Chef canton d'Adogbénu;
- Chef village d'Adogbénu
- Direction préfectorale de l'agriculture ;
- Direction Régionale de l'Environnement et des Ressources Forestières (Plateaux) ;
- Direction préfectorale de l'Environnement et des Ressources Forestières d'Anié ;

- Agence Nationale de Gestion de l'Environnement.

Préfecture de l'Ogou :

- Préfet de l'Ogou ;
- Mairie de l'Ogou 2 ;
- Chef canton de Datcha
- Chef village de Datcha
- Direction préfectorale de l'Agriculture (Atakpamé) ;
- Direction Régionale de l'Environnement et des Ressources Forestière (Plateaux) ;
- Direction préfectorale de l'Environnement et des Ressources Forestière de l'Ogou ;
- Agence Nationale de Gestion de l'Environnement.

Préfecture d'Akébou :

- Préfet d'Akébou;
- Mairie d'Akébou 2 ;
- Chef canton de Kamina ;
- Chef village de Kamina ;
- Direction préfectorale de l'agriculture ;
- Direction Régionale de l'Environnement et des Ressources Forestières (Plateaux) ;
- Direction préfectorale de l'Environnement et des Ressources Forestières d'Akébou ;
- Agence Nationale de Gestion de l'Environnement.

8.11. Plan d'action, suivi évaluation et budget pour la mise en œuvre du MGP

Le mécanisme de recours et de réparation des plaintes doit, autant que possible, reposer sur les systèmes traditionnels de gestion des conflits. D'habitude on ne prévoit pas de budget spécifique pour son fonctionnement mais les projets peuvent appuyer matériellement (fournitures, déplacement en cas de nécessité) ou financer des frais de mission pour des membres des comités de conciliation en cas de déplacement. Ces coûts entrent généralement dans le fonctionnement des activités du projet. Par rapport aux indicateurs de suivi et évaluation, les plus couramment utilisés sont : (i) le nombre de plaintes reçues ; (ii) les plaintes réglées dans les délais ; (iii) les plaintes réglées par la voie amiable ; (iv) les plaintes portées à la justice ; (v) le niveau de satisfaction des plaignants du mécanisme de recours et de réparation des torts mis en place.

8.12. Budget du MGP

Le budget estimatif de mise en œuvre du MGP est inclus dans le budget global de mise en œuvre du CPR du tableau 18 et est estimé à **QUATRE-VINGT MILLIONS (80 000 000) de FRANC CFA**. Il correspond au renforcement des capacités de mise en œuvre sur les questions de MGP, paiement des compensations par les comités, le suivi, le traitement des réclamations etc.

N°	Activités	Nombre	Coût unitaire (FCFA)	Coût total (FCFA)	Sources de Financement
1	Formation des membres des organes du Mise du MGP du Projet	10 sessions	4 000 000	40 000 000	BAD
2	Paiement des compensations par les comités	20 règlements	1 000 000	20 000 000	

3	Suivi	5	1 000 000	5 000 000	
4	Traitement des réclamations	20	500 000	10 000 000	
5	Autres (achat de fournitures et équipement (registre, achat de numéro vert, bics, etc.))	5 ans	1 000 000	5 000 000	
	TOTAL BUDGET MGP			80 000 000	

IX. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS À PRÉVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNÉRABLES

9. 1. Identification des groupes vulnérables

Les personnes vulnérables sont celles qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. La vulnérabilité peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des sans terre; (iii) des personnes âgées; (iv) des femmes et des enfants; (v) des minorités ethniques; (vi) des personnes étrangères légalement installées et ayant une activité commerciale ou une terre à exploiter, et (vii) d'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées. Il s'agira entre autres d'une

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Il faudrait veiller à obtenir le conseil des parties prenantes pour identifier les risques potentiels de EAS/HS au niveau local et à consulter celles-ci sur les interventions potentielles et les mesures d'atténuation des risques. Les consultations avec les personnes qui travaillent avec des adolescents et adolescentes et d'autres groupes à risque et les porte-parole des femmes devraient être privilégiées pour permettre une compréhension des risques et des tendances en matière de violence basée sur le genre au sein de la communauté et aussi pour s'assurer que la voix des femmes est reflétée dans les recommandations pour les activités du projet. Ces consultations doivent se poursuivre tout au long du cycle de vie du projet et ne sauraient se limiter uniquement à la phase de préparation.

Chaque fois que le projet planifie un engagement avec les bénéficiaires en général, des réunions ou groupes de discussion séparées pour les femmes seront également organisées avec la compréhension que dans les groupes des hommes et femmes ensemble même si des femmes soient présentes, elles ne pourraient pas se sentir à l'aise de s'exprimer, surtout en thème sensible tel que la EAS/HS, résultant en des commentaires biaisés vers la perspective des hommes.

Les consultations des parties prenantes doivent être axées sur la nécessité de comprendre l'expérience des femmes et des filles dans les communautés touchées notamment leurs préoccupations relatives à leur bien-être, leur santé et leur sécurité. Conscient du rapport de force entre les sexes et de la dynamique sociale au sein d'une communauté ainsi que de la manière dont ceux-ci peuvent inhiber la participation, il est essentiel de s'assurer que les femmes, les hommes et les enfants touchés par le projet disposent des espaces sûrs nécessaires pour prendre part aux consultations.

Un accent particulier étant mis sur les femmes, les enfants et d'autres groupes à risque, chaque groupe pourra nécessiter des approches différentes de façon à créer un espace de discussion sûr. Les consultations avec des femmes doivent être menées à une date/heure convenable aux femmes impliquées et par une personne du sexe féminin ayant reçu une formation en la matière sensible et ayant une intelligence de la culture et des coutumes locales. Avant de commencer les consultations, les équipes doivent être bien préparées et disposer d'informations sur les services de secours aux victimes au sein de la communauté, de sorte que toute personne qui évoque des violences puisse être orientée immédiatement. En tenant compte de ces principes d'éthique et de sécurité, on peut éviter de causer malencontreusement des préjudices aux membres de la communauté lors des consultations³.

Elles ne doivent jamais porter directement sur les expériences individuelles en matière de VBG. Il importe que les parties prenantes aient conscience, à tout le moins : (i) de l'objet, de la nature et de l'envergure du projet ; (ii) de la durée projetée des activités du projet ; (iii) des risques et effets potentiels sur les populations locales, et ce en relation avec la EAS/HS ; (iv) répercussions de l'afflux de main-d'œuvre ; (v) risques environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires ainsi que VBG, en particulier les risques d'exploitation et des abus sexuel, éventuellement en lien avec le projet ; (vi) normes du code de conduite devant être utilisé dans le cadre du projet ; (vii) prestataires locaux de services de lutte contre la VBG, moyens de les contacter et nature de l'aide offerte ; (viii) du

³ Pour comprendre les recommandations d'ordre sécuritaire et éthique relatives aux consultations sur la violence basée sur le genre, se référer à la section Ethics du Guide de ressources sur la violence à l'égard des femmes et des filles. <http://www.vawresourceguide.org/ethics>

projet de plan d'engagement des parties prenantes et de la façon dont celles-ci peuvent faire des observations sur le projet.

X. CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC

10.1. Consultations des parties prenantes pour l'élaboration du CPR

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions de réinstallation du projet. Il s'agissait notamment (i) d'informer les populations sur le projet et ses activités; (ii) de permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet en préparation; (iii) d'identifier et de recueillir les préoccupations (besoins, attentes, craintes, etc.) des populations vis-à-vis du P2-P2RS ainsi que leurs recommandations et suggestions.

10.2. Objectifs des consultations des parties prenantes

L'objectif général des consultations des parties prenantes qui ont été menées dans le cadre des études environnementales et sociales a été de porter le programme et ses implications à la connaissance de toute la population dans les localités et villages traversés par les sites rurales à réhabiliter, d'assurer la participation et l'engagement des populations et des acteurs impliqués dans le programme sur le terrain de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi des activités du projet. Plus spécifiquement, il s'agit de : (i) informer les populations et les acteurs sur le P2-P2RS et les actions envisagées ; (ii) permettre aux populations et aux acteurs de se prononcer sur le projet, (iii) émettre leurs avis, préoccupations, besoins, attentes, craintes, etc. vis-à-vis du projet ; et, (iv) recueillir leurs suggestions et recommandations pour le projet.

10.3. Démarches méthodologiques des consultations publiques

Les consultations de la population ont été organisées sous forme de concertations participatives avec les populations des localités traversées par Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS). Elles se sont déroulées dans les principales localités couvertes par le projet.

Ainsi, la méthode utilisée est basée sur l'entretien semi-structuré qui, sur la base de guide d'entretien a permis de recueillir les points de vue des populations dans la mise en œuvre du projet dans des localités-cibles des activités. A cet effet, dans les localités concernées par les activités du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS). La collecte des données commence par la présentation du projet aux communautés et la situation du cadre contextuel des discussions. Les principaux sujets à l'ordre des discussions et échanges sont entre autres :

- la justification du P2-P2RS, ses avantages socio-économiques ainsi que ses contraintes que vont entraîner pour permettre sa réalisation, l'occupation des espaces dans des champs, cultures ou plantations et la démolition éventuelle des bâtis ;
- les éléments constitutifs du milieu culturel qui peuvent être affectés ;
- l'attitude des autorités locales vis-à-vis du projet et de ses contraintes en termes d'impacts socio-culturels.

Les séances de travail avec les communautés se poursuivent en situant le rôle important des autorités locales en tant que structures représentantes de la population locale et de mobilisation des habitants pour la participation aux différentes activités avant, pendant et après la réalisation du P2-P2RS. L'enjeu était d'obtenir des données sur ces différents aspects culturels du développement local. Les responsables de la localité et la population présents se sont montrés disposés à participer

à la collecte de données et ont mis à la disposition de l'équipe des informations utiles à la connaissance du milieu.

Sur la question de l'acceptabilité des contraintes éventuelles du P2-P2RS, les autorités ont souhaité qu'il soit pris en compte la réparation des dommages sur les biens socio-économiques et le milieu culturel. L'équipe leur a fait part de l'évaluation des impacts qui est en cours pour arriver à déterminer les compensations des déplacements de structures. Les chefs présents se sont engagés à faciliter les activités aux différentes équipes impliquées dans le processus des études et de réalisation du programme.

Au cours des consultations et entretiens avec les parties prenantes, les discussions avec les groupes d'acteurs se sont développées autour des thèmes précis, notamment :

- l'identification participative des impacts du P2-P2RS;
- la libération des emprises, etc.

Ces différents groupes d'acteurs en particulier les femmes, ont été également interrogées sur les principaux obstacles socio-économiques à leurs activités, leurs activités spécifiques, attentes et leur implication dans le système agricole.

10.4. Groupes cibles des consultations publiques

Les consultations et entretiens de groupe couplés aux entretiens individuels ont été réalisés avec différentes catégories d'acteurs telles que les femmes et les conseils de village dirigés par les chefs sur les problèmes et besoins spécifiques ainsi que les mesures de prévention des risques lors des différentes phases de P2-P2RS. A ces groupes d'acteurs, il faut aussi ajouter les autorités administratives et des collectivités territoriales tels que les préfets, les maires, les conseillers municipaux, responsables de projet de la commune, etc. A cet effet, les séances de travail avec autorités et structures techniques de l'administration, populations riveraines.

Au cours de ces rencontres, des contacts directs sont établis et ont permis la réalisation des enquêtes sur le terrain.

En résumé, les groupes ci-dessous énumérés sont concernés par la concertation réalisée

- les communautés locales de la zone d'influence directe ;
- les représentants des communes ;
- les chefs de cantons et villages ;
- les CCD et CVD ;
- les groupements agricoles ;
- les structures techniques de l'agriculture ;
- les groupements agricoles de femmes;
- les personnes éventuellement affectables par le P2-P2RS;
- Etc.

10.5. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

De manière globale, l'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPR sont organisées comme suit: (i) rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement par la réinstallation; (ii) rencontres avec les Responsables administratif des préfectures et des communes de la zone du projet et les chefs de cantons, les chefs de villages et les responsables des CVD dans les différentes localités au niveau des Collectivités locales; (iii) visites des sites d'intervention potentielle. Au niveau de chaque acteur, la consultation a porté notamment sur :

- l'information sur les activités du projet pouvant entraîner une réinstallation ;
- des discussions sur les questions foncières au niveau local ;
- des discussions sur les procédures d'expropriation nationales ;
- une information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque Africaine de Développement ;
- la catégorisation des personnes vulnérables parmi les PAP ;
- le recueil de préoccupations suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

L'objectif de cette consultation est que les PAP soient contactés et impliqués dans la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ; définition des directives de mise en œuvre), dans la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation et des méthodes de résolution des conflits. En plus, le processus de consultation a pris en compte leurs points de vue et préoccupations sur le programme. A l'issue des résultats, il ressort que le processus et la mise en œuvre du projet doivent avoir une large implication des PAP en tenant compte des réalités socio-économiques spécifiques de chaque piste.

Au cours des entretiens et des consultations, les femmes y ont pris valablement part soit en tant que responsables d'institution, soit en tant que membres de groupement de femmes. D'autres femmes cultivatrices ont également participé à la consultation.

10.6. Résultats de la consultation des acteurs

D'une manière générale, les différents acteurs et bénéficiaires rencontrés, informés et consultés ont bien apprécié le projet qu'ils ont considéré comme répondant à un besoin fondamental. Toutefois, quelques préoccupations ont été exprimées par les acteurs et le public rencontrés et des suggestions et recommandations ont été formulées à l'endroit de l'équipe du projet pour sa réussite. Ci-dessous la synthèse des préoccupations et craintes exprimées et des suggestions et recommandations formulées par les parties prenantes, dans chacune des zones visitées. Ci-dessous la synthèse globale des préoccupations et craintes exprimées par les acteurs :

- la prise en compte de la main d'œuvre locale ;
- les atteintes aux biens (champs, cultures, arbres fruitiers, etc.) surtout pour la mise en place des sites rurales ;
- la transparence dans le choix des villages bénéficiaires;
- l'insécurité alimentaire dû à l'absence des infrastructures de stockage
- les problèmes d'entretien et de maintenance des installations électriques ;

Synthèse globale des suggestions et recommandations formulées

- Poursuivre l'implication des populations à toutes les étapes restantes du projet ;
- Élaborer et mettre en œuvre un plan de communication ;
- Assurer un renforcement des capacités en gestion environnementale et sociale des acteurs ;
- Sensibiliser les populations sur la sécurisation des installations et les mesures de protection ;
- Mettre en place des mécanismes de sécurisation du matériel qui sera installé ;
- Prendre en compte la main d'œuvre locale dans les recrutements ;
- Garantir la transparence dans le choix des zones bénéficiaires ;
- Former et obliger le personnel au port des EPI ;

10.7. Consultations à mener au moment de la réalisation du PAR

Les consultations publiques devront avoir lieu à travers des rencontres directes avec les personnes affectées et l'ensemble des parties prenantes au projet en vue d'évaluer l'acceptabilité sociale du projet à travers leurs perceptions et préoccupations vis-à-vis dudit projet, ainsi que leur acceptation de l'évaluation des biens susceptibles d'être affectés par les activités du projet, les principes et les modalités de paiement des compensations (dans le cas des PAP). Toutes informations devront être communiquées aux chefs de villages des localités concernées et aux Maires des villes concernées. Des procès-verbaux de consultations devront être dressés à cet effet.

La démarche qui devra être utilisée pour conduire ces séances de consultation avec l'ensemble des PAP et des autorités locales sera la suivante : (i) présentation du projet et ses impacts ; (ii) les questions, préoccupations et recommandations formulées par les participants, les PAP ; (iii) les réponses apportées par le Consultant et les autorités locales.

Les consultations publiques seront nécessaires pour expliquer aux populations se qu'est la réinstallation. L'objet de cette rencontre est d'informer sur ce que chaque personne affectée doit faire de l'argent reçu. L'accent sera mis sur le fait que la compensation reçue est pour reconstruire ce qui est détruit par le projet.

10.8. Diffusion de l'information au public

En terme de diffusion publique de l'information, en conformité avec la SO-2, le présent CPR, les PAR et les PSR seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du P2-P2RS, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usages. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; chefferies traditionnelles locale ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, des jeunes, associations socioprofessionnelles, autorités religieuses, etc.).

10.9. Responsabilités dans le processus

Les consultations seront l'œuvre de l'UGP du P2-P2RS. Elles devront se conformer à la politique de la Banque en menant des campagnes d'informations et de consultations qui devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

La Commission d'Expropriation (COMEX) devra aussi mener des consultations des personnes affectées afin de leur expliquer les modalités d'indemnisation. La consultation des personnes affectées devra aussi menée par l'ANGE avant l'approbation du PAR afin de s'assurer que tout a été bien déroulé sur le terrain avec lesdites personnes.

10.10. Prise en compte du genre et l'inclusion sociale dans la mise en œuvre du P2-P2RS

L'un des objectifs d'un CPR est d'identifier les personnes ou les communautés qui sont ou pourraient être touchées par le projet (y compris les groupes vulnérables), ainsi que d'autres parties intéressées et de veiller à ce que ces parties prenantes soient dûment engagées sur les questions environnementales et sociales susceptibles de les affecter au moyen d'un processus de divulgation

d'informations et de discussions participatives et maintenir une relation constructive avec les parties prenantes sur une base continue grâce à un engagement significatif pendant la mise en œuvre du projet.

Les personnes vulnérables (les femmes et les filles, les personnes âgées, les handicapés, les enfants orphelins, les veuves, etc.) doivent être identifiées tout au long de la conception et de la mise en œuvre du projet afin que leurs limitations (physiques et mentales) ou autres obstacles de temps ou sociales soient cartographiées et que les mesures appropriées soient définies pour s'assurer qu'elles ont l'égalité des chances de faire entendre leurs préoccupations et des avis sur le projet. Pour faire face aux limites physiques des personnes, le lieu de la réunion sera choisi de façon que tous les groupes vulnérables y compris les handicapés puissent y accéder facilement. Des dispositions seront prises par l'équipe de gestion du projet pour s'assurer que les enfants, les personnes âgées et les malades sont bien représentés par leurs parents/membres de la famille.

Chaque fois que cela est possible, des réunions en un-contre-un seront organisées avec des personnes vulnérables afin de s'assurer que les avantages du projet leur seront également bénéfiques. Le projet favorisera les personnes vulnérables à soumettre les plaintes et s'engagera à fournir des réponses opportunes aux demandeurs. Ils seront informés à l'avance du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) existant afin qu'ils puissent y accéder chaque fois qu'ils en ont besoin. Ils seront consultés régulièrement pendant la durée du projet pour vérifier si le MGP est accessible et adapté à leurs besoins.

XI. RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES

L'UGP, les services régionaux et départementaux de l'agriculture et de l'élevage, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendront dans le cadre du projet. Compte tenu du manque d'expérience en matière de réinstallation, il serait judicieux que le Projet s'assure, le cas échéant, de l'appui d'un spécialiste en réinstallation. Celui-ci travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les élus locaux concernés et la structure de coordination du projet. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés. Étant donné que les éventuelles opérations de réinstallation ne seront que portées limitées, le dispositif de mise en place sera très simple et comportera les étapes suivantes : la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

11.1. Planification

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, chaque commune d'implantation d'un sous-projet doit préparer une grille sociale qui examinera les droits fonciers. Si la réalisation du projet n'engendre aucun impact négatif sur les personnes ou leurs biens et ne soulève aucune question de réinstallation la mise en œuvre du sous-projet sera poursuivie normalement. Si par contre, l'exécution du sous-projet affecte des personnes ou leurs biens, la coordination du projet, en relation avec le Comité local de réinstallation doit préparer un Plan de Réinstallation conformément à la législation nationale et aux exigences de la SO 2.

11.2. Mise en œuvre de la réinstallation

Si la mise en œuvre du sous-projet requiert un PAR, il doit être approuvé par les parties prenantes et par les partenaires (BAD). Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent. En vue d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail est présenté comme suit :

Etape 1 :

- Information/sensibilisation de la population ;
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ;
- Identification des problèmes environnementaux et sociaux ;
- Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées.

Etape 2 :

- Elaboration des plans finaux d'aménagement ;
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ;
- Information sur la date du recasement.

Etape 3 :

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- Procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera

- donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le
- cadre du projet ;
- Implication des groupes de consultation et de facilitation.

Etape 4 :

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options
- Problèmes relatifs à l'identification et options convenues ;
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Etape 5 :

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ;
- Evaluation et audit de la mise en œuvre des PAR.

11. 3. Montage organisationnel

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition permettant au CPR de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du projet au nombre important d'intervenants et opérateurs et leur appartenance à des institutions et organismes différents.

La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'informations et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter : (i) d'institutions efficaces et renforcées; et (ii) de cadres de partenariat entre les différents intervenants (Administration, opérateurs privés, associations et groupements et populations cibles) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

Le dispositif d'exécution préconisé sera monté au niveau national à l'échelle de la structuration de l'UGP qui assurera la coordination de la mise en œuvre. Le tableau 18 indique les arrangements institutionnels au niveau du P2-P2RS. Le dispositif d'exécution préconisé sera monté au niveau de toutes les régions à l'échelle de l'unité de gestion du projet, qui, comme le nom l'indique, assurera la coordination du projet. Le tableau 16 donne les détails sur les arrangements institutionnels de mise en œuvre et la charte des responsabilités.

Tableau 15 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désignation et mise en effectivité de l'Unité Nationale dde Coordination ▪ Saisine au besoin de la Commission d'Expropriation (COMEX)
Unité de Gestion du Projet (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travailler en étroite collaboration avec les communautés ou d'autres organes d'exécution ▪ Recrutement de consultant/Bureau d'Etudes pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR/PSR et le suivi/évaluation ▪ Consultation des personnes affectées directement et/ou par l'intermédiaire de consultants/bureau d'études ▪ Préparation des PAR/PSR ▪ Diffusion des PAR/PSR ▪ Evaluation des PAR/PSR
ANGE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consultation des personnes affectées ▪ Approbation et diffusion des PAR/PSR ▪ Délivrance du Certificat de conformité environnementale ▪ Supervision du processus ▪ Enregistrement des plaintes et réclamations ▪ Résolution des conflits à l'à l'amiable ▪ Etablissement des rapports de suivi et envoi d'une copie à l'UGP
Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Participation à l'évaluation des terres et des bâtiments.
Ministère des Finances Commission d'Expropriation (COMEX)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consultation des personnes affectées ▪ Evaluation des biens affectés ▪ Traitement selon la procédure de résolution des conflits
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion des ressources financières allouées ▪ Paiement des compensations
Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales (Chefs de Canton et chefs de village)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diffusion des PAR ; ▪ Suivi de la réinstallation et des indemnisations ; ▪ Enregistrement des plaintes et réclamations ; ▪ Résolution des conflits à l'à l'amiable ; ▪ Libération des sites devant faire l'objet d'expropriation ; ▪ Participation au suivi de proximité
Ministère de la justice Tribunal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Traitement judiciaire des conflits

11.4. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'Unité de gestion du P2-P2RS a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- faire recours aux experts socio-économistes désignés et mis en place au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des microprojets au niveau de la zone du projet;
- évaluer les impacts de chaque sous-composante ou sous-projet en termes de déplacement, et pré-identifier ceux qui doivent faire l'objet de PAR/PSR;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;

- sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR/PSR;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

11.5. Exécution au niveau des sites de mise en œuvre des activités

La responsabilité de l'exécution éventuelle des PAR/PSR revient à l'UGP du P2-P2RS qui peut solliciter à cet effet un organisme spécialisé (ONG, Consultant) qui agira sous la supervision des PFES désignés. Un organisme spécialisé (ou une ONG) pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou plusieurs PAR/PSR, suivant la consistance des projets et leur impact en termes de réinstallation. L'organisme spécialisé (ou l'ONG) aura pour tâches de: (i) mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur; (ii) préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectées ainsi que les propositions d'indemnisation; (iii) exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

11.6. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

En cas d'expropriation, une Assistance Technique pourrait être nécessaire pour renforcer les capacités des structures de mise en œuvre du (UGP, Commission d'Expropriation (COMEX) et d'évaluation des compensations, etc.) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts en sciences sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation.

En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la SO 2 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR/SR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

Tableau 16 : Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'Opération (IOV)

Type d'opération	Indicateurs de suivi
Réinstallation limitée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Niveau de participation ; ▪ Négociation de l'indemnisation ; ▪ Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ; ▪ Niveau de performance du processus de déménagement ; ▪ Niveau de performance du processus de réinstallation ; ▪ Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ; ▪ Nombre et nature des griefs légitimes résolus ; ▪ Niveau de satisfaction de la PAP

Type d'opération	Indicateurs de suivi
Réinstallation générale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Niveau de participation ; ▪ Existence et niveau de performance du processus de négociation d'indemnisation ; ▪ Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ; ▪ Niveau de performance du processus de déménagement ; ▪ Niveau de performance du processus de réinstallation ; ▪ Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ; ▪ Nombre et types de griefs légitimes résolus ; ▪ Niveau de satisfaction de la PAP ; ▪ Types de réhabilitations économiques
Réinstallation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Niveau de participation ; ▪ Niveau de performance du processus de relocalisation (sans perte de revenus) ; ▪ Modalités de reprise d'ancien local sans perte de vente ; ▪ Nombre de plaintes et résolutions ; ▪ Niveau de satisfaction de la PAP

11.7. Charte des responsabilités

Le tableau 18 détermine pour chaque exigence du PAR les structures impliquées, les moyens de leur saisine et au besoin les ressources supplémentaires à mobiliser peuvent exiger.

Tableau 17: Charte des responsabilités

N°	Exigences	Structures impliquées	Ressources additionnelles requises
1	Consultations publiques	Unités de Gestion du P2-P2RS Commission d'Expropriation (COMEX) Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)	Budget de réalisation des PAR
2	Acquisition de terrain	Unités de Gestion Commission d'Expropriation (COMEX)	Budget pour le paiement des compensations
3	Paiement	Unités de Gestion du P2-P2RS	Budget pour le paiement des compensations
4	Réinstallation	Unité de Gestion du P2-P2RS Commission d'Expropriation (COMEX)	Sites de réinstallations
5	Réhabilitation économique	Unités de Gestion du P2-P2RS	Appui à des activités génératrices de revenue

XII. SUIVI ET EVALUATION

12.1. Objectifs du suivi-évaluation

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tout le processus de cette opération doit être suivis et évalués au niveau local, régional et national. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet d'autoroute. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan d'action de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif. Le suivi/évaluation du plan d'action de réinstallation visera les objectifs suivants : la surveillance ; le suivi; l'évaluation.

Surveillance : vérifier, en particulier au démarrage du PAR que ses spécifications détaillées sont conçues, puisque sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé.

Suivi :

- vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions.
- vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits.
- identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur.
- recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre des procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Evaluation :

- établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique et de santé (le recensement effectué dans le cadre de ce mandat a permis d'élaborer la situation de référence).
- définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions.
- établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière socioéconomique et de santé.
- analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation certains éléments du milieu humain ou certaines mesures en vue d'améliorer l'efficacité du PAR.

12.2. Suivi de la mise en œuvre du PAR

Il consiste à s'assurer en permanence que : (i) les actions inscrites aux programmes de travail des agences d'une part, et des opérateurs contractuels d'autre part, sont exécutées et dans les délais; et (ii) les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Le suivi de la mise en œuvre du PAR relève de l'Unité de Coordination qui devra s'attacher plus particulièrement d'un spécialiste des questions de programmation, de suivi et d'évaluation. Le suivi va porter sur les aspects suivants de la mise en œuvre du PAR : (i) de cabinet d'expertise juridique ; (ii) constitution de l'équipe de paiement des dommages ou compensations ; (iii) paiement des dommages ou compensations ; (iii) diffusion du PAR ; (iv) affichage de répertoire des personnes affectées ; (vi) recrutement Libération de l'emprise de la route ; (vii) réinstallation individuelle et réinstallation organisée ; (viii) recueil des plaintes et règlement des conflits.

Les PAP participeront au système de suivi/évaluation de différentes manières : (a) recueil de données simples concernant leur activité ; (b) participation des représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation au suivi et à l'évaluation notamment à travers les comités locaux ; (c) participation, notamment, aux réunions lors de l'élaboration des programmes de travail et de l'évaluation de l'exécution du programme précédent ; (d) interpellation de leurs représentants en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR et des modalités d'intervention des opérateurs ; (e) participation des Collectivités locales et/ou des représentants des PAP à la réception des investissements qui les concernent ; (f) enquêtes d'opinions lors des évaluations ; (i) visites régulières d'un consultant sociologue attentif à repérer les problèmes et risques liés à la cohérence communautaire, intercommunautaire et aux situations imprévues de marginalisation ou d'appauvrissement des ménages.

XIII. BUDGET PREVISIONNEL ET SOURCES DE FINANCEMENT

13.1. Budget

A ce stade de l'étude (CPR), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés à la réinstallation mais plutôt d'une provision financière initiale. Le coût global de la réinstallation et de la compensation sont déterminés à la suite des études socioéconomiques et de la réalisation des PAR. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Ce budget doit être accepté par la collectivité locale, en rapport avec les structures intervenant dans le financement du projet.

Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de prévoir le financement éventuel lié à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : (i) les coûts de compensation des pertes (Pertes en ressources foncières, économiques, forestières et agricoles potentielles); (ii) les coûts de réalisation des PAR éventuels ; (iii) les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; (iv) les coûts de mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement ; (v) les coûts de recours aux Consultants/ONG ; (vi) les coûts de suivi/évaluation ; (vii) les coûts de renforcement des capacités ; (viii) les coûts de l'audit d'achèvement des PAR.

Le coût estimatif total de la mise en œuvre du présent CPR s'élève à **CINQ CENT MILLIONS (500 000 000) de FCFA** soit **909 090 US\$** dont celui du MGP (ligne 2, 3 et 4) est évalué à 80 000 000 F CFA

Tableau 18 : Budget approximatif de mise en œuvre du CPR

N°	Rubrique	Unité	Coût unité		Total		Source de financement
			F. CFA	US\$	F. CFA	US\$	
1	Préparation des PAR	10	17 000 000	30 909	170 000 000	309091	BAD
2	Renforcement des capacités de mise en œuvre du MGP	10	4 000 000	7 273	40 000 000	72727	BAD
3	Paiement des compensations (comités, suivi, réclamations) pour le MGP	20	1000000	1 818	20 000 000	36364	BAD
4	Autres coûts du MGP (achat de fournitures et équipement (registre, achat de numéro vert, bics, traitement des réglérations)	5	4 000 000	7 273	20 000 000	36364	BAD
5	Audit de clôture des PAR	10	5 000 000	9 091	50 000 000	90909	Etat togolais
6	Compensation des terres	2 000	100 000	182	200 000 000	363636	Etat togolais
	Total				500 000 000	909 090	

13.2. Sources de financement

L'Etat aura à financer les coûts de compensation (pertes économiques, restriction d'accès, etc.), l'audit d'achèvement du PAR et la sensibilisation de la population. Des dispositions devront être prises dans ce sens par l'UGP du P2-P2RS et la Commission d'Expropriation (COMEX) avant le démarrage des activités pour garantir la mobilisation des fonds à temps. L'Etat assumera donc la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, elle veillera à ce que l'Unité Nationale de coordination (à travers la Commission d'Expropriation (COMEX) s'acquitte des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle des terres.

Ainsi, l'Etat aura donc à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du P2-P2RS. Au cas où les coûts d'indemnisation coûteraient trop chers à l'Etat, celui-ci peut étudier les sites les plus critiques par rapport aux activités de réhabilitation des sites rurales et procéder à l'expropriation au cas par cas selon la disponibilité des fonds. En tout état de cause, cela devra être fait avant le démarrage des activités du P2-P2RS.

La Banque Africaine de développement (budget P2-P2RS) financera la réalisation des PAR, le renforcement des capacités pour le mise en œuvre du MGP, le recrutement d'un expert en développement social, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement pour un coût estimatif **DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS (250 000 000FCFA)**.

CONCLUSION

Le Gouvernement de la République du Togo avec l'appui financier de la BAD va mettre en œuvre du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS). L'objectif global du Projet est d'améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages ruraux et de renforcer leur résilience face aux chocs climatiques et environnementaux. Son objectif de développement est d'accroître les revenus des ménages ruraux, d'améliorer leurs moyens de subsistance et d'existence et assurer l'insertion socioéconomique des jeunes (hommes et femmes) dans les métiers ruraux porteurs.

La zone du P2-P2RS couvre un territoire regroupant 5 communes rurales dans la Région des Plateaux. Elle est limitée au Nord par la Région Centrale au Sud par la Région Maritime, à l'Est le Bénin et à l'Ouest par la Ghana.

Les investissements nécessaires à la réalisation des objectifs du P2-P2RS comprendront la réalisation de plusieurs infrastructures permettant d'améliorer la production, la transformation et l'accès aux marchés. La réalisation de ces infrastructures est susceptible de causer les impacts potentiels suivants : (i) impact sur les terres : soustraction définitive à tout autre usage, de terre requise pour les besoins du P2-P2RS ; (ii) impact sur les infrastructures communautaires et autres biens privés ; (iii) impacts sur les moyens d'existence et revenus ; préjudices à des tiers, notamment la perte de cultures, et autres biens économiques.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger l'application de la législation nationale en matière de déplacement involontaire et réinstallation des populations. C'est en conformité avec les politiques nationales et les exigences des bailleurs de fonds du projet (BAD) que le présent Cadre de Politique de Réinstallation est élaboré en vue d'aider l'équipe du projet dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation. Il permettra aussi de préserver les droits des personnes susceptibles d'être affectées tout en élargissant les avantages du P2-P2RS au plus grand nombre y compris les groupes vulnérables. A cet effet, l'Etat du Togo doit tout mettre en œuvre pour que les ressources nécessaires au financement des opérations de réinstallation soient mobilisées à temps.

La provision financière initiale pour la mise en œuvre du CPR est estimée à **CINQ CENT MILLIONS (500 000 000) de FCFA** soit **909 090 US\$** dont celui du MGP (ligne 2, 3 et 4 tableau 18) est évalué à 80 000 000 F CFA.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Assemblée nationale, (2018). Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant sur le Code foncier et domanial, 128 p.
2. Banque africaine de développement. (2013). Séries sur les sauvegardes et la durabilité/ Système de Sauvegardes intégrées (SSI).
3. Banque mondiale, (2018). Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI, 2018. NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Note d'orientation à l'intention des emprunteurs
4. Bawa, A., (2017). Mutations des périphéries urbaines au sud du Togo : des espaces ruraux à l'épreuve du peuplement et de la marchandisation des terres, thèse de doctorat, Sciences de la Terre. Université Montpellier
5. Djalna, K., Bawa, A., Padabo, K. T., Tingbe-Azalou, A., (2021). « Problématique du foncier au Togo ou obstacle à l'Axe 2 du Plan National de Développement (PND) ? » in Journal de la recherche scientifique de l'Université de Lomé, Vol 22 N 3 (2020). eISSN: 2413-354X
6. Direction de la Statistique, Division de la Démographie, 1989. Composition et distribution géographique de la population togolaise.
7. Direction de la Statistique, Division de la Démographie, (1989). Composition et distribution géographique de la population togolaise.
8. Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale, 2011. RGPH4, Résultats définitifs.
9. Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale, 2012. RGPH4, Volume spécial.
10. Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale, (2011). RGPH4, Résultats définitifs.
11. Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale, (2012). RGPH4, Volume spécial.
12. Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale, (2011). RGPH4, Caractéristiques démographiques.
13. Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale, (2012). RGPH4, Aspects démographiques.
14. INROS LACKNER/DECO IC, (2021). Rapport d'étude de faisabilité technico-économiques et d'impacts environnemental et social pour la réhabilitation de 1500 km de sites rurales dans les 5 régions au Togo- PAPR 2, Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).
15. J.O.R.T. (1974). Ordonnance No. 12 du 6 février 1974 fixant régime foncier et domanial, 16 mars, p.113.
16. J.O.R.T. (1978). Décret No.78/45/PR et Décret No. 78/46/PR portant création des ZAAP (Zones d'Aménagement Agricole Planifié) 17 mai.
17. Koffigoh, K. (1982). «La réforme agrofondcière au Togo» in Enjeux fonciers en Afrique Noire, Emile Le Bris, Etienne Le Roy, François Leimdorfer eds. Paris, Karthala pp.40-247.
18. La Constitution de la IV^e
19. Loi N°2008-005 du 30 mai
20. Portant Loi Cadre sur l'environnement.
21. République Togolaise du 14 octobre 1992.

- | | |
|--|---|
| <p>22. Décret N° 2006-058/PR du 05 juillet 2006,</p> | <p>23. fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact sur l'environnement et les principales règles de cette étude.</p> |
| <p>24. Arrêté N° 013/MERF du 1er septembre 2006,</p> | <p>25. portant réglementation de la procédure, de la méthodologie et du contenu des études d'impact sur l'environnement.</p> |
| <p>26. Arrêté N° 018/MERF du 09 octobre 2006,</p> | <p>27. fixant les modalités et les procédures d'information et de participation du public au processus d'étude d'impact sur l'environnement.</p> |

28. Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial
29. Ministère de l'environnement et des ressources forestières, (2017). Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CPR) du Projet WACA-Togo.
30. Ministère de l'environnement et des ressources forestières/Coordination Nationale REDD+. (2020). Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) de la mise en œuvre de la stratégie REDD+.
31. Ministère de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature/Coordination Nationale REDD+, (2020). Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de la Stratégie Nationale REDD+ Togo.
32. Nubukpo, K, (2011). L'économie politique de la réforme des filières cotonnières d'Afrique de l'Ouest et du centre : vers la convergence des modes d'organisation? Mondes en développement 155 (3): 93. doi: 10.3917/med.155.0093.
33. PNUD, Programme des Nations Unies pour le Développement, (2014). Rapport sur le développement humain 2014 ; Pérenniser le progrès humain – réduire les vulnérabilités et
34. République Togolaise, (1974). Ordonnance n°12 du 6 février 1974 portant réforme agro foncière.
35. République Togolaise, (2018). Plan Nation de Développement (PND) 2018-2022.

ANNEXES

Annexe 1 : Termes De Référence

PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2-P2RS, PPCI-Sahel, 2020-2025) TOGO

TERMES DE REFERENCE ÉLABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le CILSS regroupe treize (13) pays à savoir le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo. Le climat de cette région se caractérise par une augmentation de la température et une forte variabilité de la pluviométrie ainsi qu'une intensification des pluies entraînant de graves conséquences socio-économiques dans les pays du Sahel.

Les impacts de cette évolution climatique sont nombreux sur les secteurs agro-sylvo-pastoraux et halieutiques des pays du CILSS/CEDEAO, les ressources en eau en termes de quantité et la biodiversité sont devenus de plus en plus préoccupants au cours de ces dernières années. La dégradation des terres entraînerait une chute annuelle de près de 3% de la production agricole compromettant ainsi la sécurité alimentaire dans la sous-région et mettant en péril les moyens d'existence des populations sahéennes. Ainsi, les secteurs clés de développement censés être le moteur du développement économique sont confrontés à une crise plus ou moins persistante. Les crises alimentaires et nutritionnelles auxquelles font face les populations de cette région sont généralement chroniques et localisées à cause, entre autres, de la démographie galopante, du caractère extensif des exploitations agricoles agrosylvopastorales, de la dégradation des terres, des aléas climatiques, du faible revenu par habitant, de la pauvreté et de l'insuffisance des infrastructures. Ce décalage entre l'évolution démographique et la croissance économique compromet l'équilibre alimentaire aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle est à l'origine de graves conséquences socio-économiques telles que les conflits entre utilisateurs des terres, l'insécurité et les migrations environnementales.

Le développement des secteurs agro-sylvo-pastoraux et des mesures d'accompagnement indispensables permettra de renforcer la résilience des populations qui font régulièrement face aux aléas climatiques. Toutefois, ce développement doit se faire grâce à une collaboration renforcée entre tous les pays de la sous-région afin de favoriser l'harmonisation des approches et assurer les synergies nécessaires entre les actions.

La mise en œuvre de ce programme permettra d'accroître la productivité, la résilience et l'atténuation des effets de la variabilité et du changement climatique. Il s'agira de promouvoir une agriculture qui augmente durablement la productivité et la résilience (adaptation), réduit/élimine les GES (atténuation) dans la mesure du possible, accroît la compétitivité des produits et améliore la réalisation des objectifs nationaux de sécurité alimentaire et de développement.

La mise en œuvre de ce programme occasionne des aspects environnementaux et sociaux qui méritent d'être connus et traités de manière rationnelle. De plus des personnes seront affectées par les activités du Programme. Il s'agit des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation du programme : (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité

des Investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

C'est dans ce cadre que les présents termes de référence sont élaborés pour le recrutement d'un consultant pour élaborer le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

II. PRESENTATION DU PROGRAMME

Le P2-P2RS-Togo couvrira cinq (05) communes dans la région des Plateaux : Akébou 2, Anié 2, Est-Mono 2, Agou 2 et Ogou 2. La région des plateaux concentre une population de 1 375 165 habitants et n'a bénéficié d'aucun projet de développement intégré. Les communes retenues regroupent une population de plus de 200.000 habitants. Le Togo n'ayant pas bénéficié de la première phase du Programme, le choix des communes a été fait sur la base des considérations suivantes : (i) la vulnérabilité à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle ; (ii) l'emplacement géographique (commune transfrontalière) ; (iii) l'existence de bassin de production ; (iv) l'existence de marché régional, et (iv) l'existence de corridor de transhumance.

2.1. Objectifs du programme

L'objectif global du Programme, tel que défini lors de la mission d'identification conduite par la BAD en avril 2019, est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations au Sahel. De manière spécifique, il vise à i) accroître, sur une base durable et résiliente, la productivité et les productions agro-sylvo-pastorales au Sahel, ii) accroître les revenus tirés des chaînes de valeurs agro-sylvo-pastorales et iii) renforcer les capacités adaptatives des populations par une meilleure maîtrise des risques climatiques.

Pour atteindre ces objectifs, le projet s'articule autour de quatre composantes suivantes : (i) Renforcement de la résilience aux changements climatiques des productions agro-sylvo-pastorales, (ii) Développement des chaînes de valeurs agro-sylvo-pastorales, (iii) Renforcement des capacités adaptatives et (iv) Coordination et gestion du programme. Les questions de genre et de la protection de l'environnement sont intégrées de manière transversale dans toutes les composantes. Les activités retenues (voir annexe 1) et leur localisation découleront des missions de terrain effectuées et des résultats des consultations des communautés, des collectivités, de la société civile et des services centraux et déconcentrés des pays concernés.

2.2. Composantes du projet

Composante 1 : Renforcement de la résilience aux CC des productions agro-sylvo-pastorales

Cette composante est subdivisée en trois sous composantes à savoir : i) Appui à la gestion durable d'espaces agro-sylvo-pastoraux, ii) Développement d'infrastructures résilientes, iii) Promotion d'innovations climato- intelligentes.

La première sous composante vise à renforcer la résilience des terroirs aux effets des changements climatiques par des actions fortes de protection de la nature. Elle comporte deux grands axes d'intervention que sont : i) la gestion durable des terres agricoles et des espaces pastoraux, ii) le renforcement des capacités.

Les principales activités incluent : i) l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'occupation et d'affectation des sols des communes, ii) la sécurisation foncière, iii) la restauration des terres agricoles dégradées, iv) la promotion de l'agroforesterie communautaire et de l'agroécologie, v) la restauration et l'aménagement d'espaces pastoraux dégradés, vi) la matérialisation de couloirs de passage de

troupeaux transhumants et vii) le renforcement des capacités des acteurs. Elle est complétée par la sous composante de promotions d'infrastructures impactant la production pour une résilience renforcée à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle.

La deuxième sous-composante : Infrastructures résilientes, renforcera les capacités de production des populations par la construction d'infrastructures de maîtrise d'eau et marchandes. Elle est axée sur trois grands axes : i) Construction d'infrastructures de maîtrise d'eau, ii) Infrastructures pastorales et iii) amélioration de la desserte rurale.

Les activités à mener sont : i) la construction de micro barrages hydro agricoles à buts multiples, ii) la construction de seuils d'épandage de crues, iii) l'aménagement de périmètres maraîchers pour les femmes, iv) l'aménagement de pistes rurales, v) la construction d'un centre de production de semences, vi) Construction /ou réhabilitation des infrastructures hydro- pastorales, vii) Construction de marchés à bétail et parcs à vaccination.

La troisième sous composante : Promotion d'innovations climato-intelligentes améliorera les cadres de gestion des espaces pour un renforcement de la résilience. Elle est axée sur : i) l'amélioration du cadre réglementaire de gestion des ressources naturelles, ii) l'information, éducation et communication pour un changement de comportement des populations.

Les principales activités qui seront menées sont : i) l'élaboration de 13 Plans de Développement Communaux (PDC) climat intelligents, ii) l'élaboration de 50 plans villageois d'adaptation pour leur transformation en villages climat intelligents, iii) l'amélioration de l'accès des producteurs aux intrants de qualité, iv) Élaboration et mise en œuvre de schémas d'aménagement et de gestion d'espaces pastoraux, v) la diffusion d'informations sur le climat, les bonnes pratiques alimentaires et nutritionnelles et vi) la promotion de l'économie du bois et des biodigesteurs, vii) Renforcement de la vaccination contre les principales épizooties, viii) Aménagement de périmètres maraîchers / jardins nutritifs pour les femmes.

La deuxième composante du projet est centrée sur la promotion de chaînes de valeurs agro sylvo pastorales.

La Composante 2 Développement des chaînes de valeurs agro-sylvo-pastorales

Cette composante contribuera à : (i) Amélioration de l'accès aux services conseils, au financement et aux marchés ; (ii) Développement et promotion de l'entrepreneuriat ; et (iii) Promotion de l'économie du bois. Elle est structurée en trois sous composantes.

La première sous-composante : Appui Accès aux services conseils, au financement et aux marchés, contribuera au développement des chaînes de valeurs porteuses de richesse. Ainsi, les activités à mener dans ce cadre sont : i) la réalisation des études sur la promotion des chaînes de valeurs agro-alimentaires compétitives, respectueuses de l'environnement et orientées vers la demande régionale voire internationale, ii) la mise en place d'un mécanisme de financement des chaînes de valeur agro sylvo pastorales adapté pour les ménages et les PME iv) l'appui pour un accès plus accru aux marchés et v) l'élaboration d'un système d'informations sur le marché.

La deuxième sous-composante : développement et promotion de l'entrepreneuriat, vise le développement et la promotion de l'entrepreneuriat agricole qui passera par i) l'appui à la professionnalisation des acteurs et au développement de partenariats, y inclus l'accès aux marchés régionaux voir internationaux, ii) l'assistance au montage et à la mise en œuvre de sous-projets de développement des chaînes de valeur agro-sylvo-pastorales et halieutiques intégrant l'énergie solaire ; iii) l'appui à la mise en place des PME pour les jeunes; iv) l'assistance à l'élaboration et la mise en œuvre de sous-projets de chaînes de valeurs, vi) la construction et l'équipement des petites unités de

transformation et de commercialisation des produits agricoles, PFNL et laitiers vii) l'étude et le montage d'unités de transformation (produits animaux, céréales et fruits) et de commercialisation de matériels à travers le PPP.

La troisième sous-composante : de l'économie du bois vise à doter les ménages de foyers à forte efficacité énergétique pour la cuisson domestiques des aliments.

La Composante 3 : Renforcement des capacités adaptatives aux changements climatiques

Cette composante vise : (i) le développement des services climatiques ; (ii) le renforcement des capacités du CILSS et (iii) l'appui à l'opérationnalisation de la commission climat pour la région du Sahel (CCRS). Elle est subdivisée en deux sous composantes.

La première sous-composante **développement des services climatiques**, est axée sur la production et la diffusion de l'information climatique fiable et sûre. Les activités à mener sont : i) Mise en place et opérationnalisation des réseaux optimums d'observation et de collecte des données hydro climatiques, ii) développement d'un dispositif de génération des données adaptées aux échelles locales (communes) et aux échelles géographiques les plus petites possibles via les satellites, iii) le renforcement du dispositif national de diffusion de l'information climatique par l'élaboration et la mise en œuvre du plan cadre national de services climatiques et iv) la mise à jour régulière de la base de données régionale des réseaux hydroclimatiques.

La deuxième sous-composante « **renforcement des capacités des acteurs** » comprend les activités suivantes : i) Mise en place et opérationnalisation d'un groupe scientifique climat Sahel (GIEC-Sahel), ii) Organisation des Foras scientifiques sur le climat au Sahel, iii) Elaboration d'une cartographie des risques climatiques au Sahel, iv) Développement de catalogues et plateformes digitalisées des bonnes pratiques et des technologies AIC, v) organisation de foires annuelles des pratiques et des technologies d'agriculture climato-intelligente pour le Sahel et vi) Élaboration et diffusion des rapports sur l'état de la résilience au Sahel.

La Composante 4 : Coordination et gestion du programme

Cette composante vise à assurer une gestion efficace et efficiente du programme au niveau régional par le CILSS et les pays pour les composantes nationales en vue de l'atteinte des résultats attendus du programme. Elle inclut la mise en place des coordinations régionale et nationale du programme, la gestion technique et financière, les supervisions des activités, le suivi-évaluation et ainsi que les audits annuels.

2.3. Zone d'intervention du projet au Togo

La zone du projet au Togo est composée de cinq (5) communes situées toutes dans la région des plateaux à savoir : Agou 2, Akébou 2

III. OBJECTIF DU CPR

L'objectif général de la mission est d'élaborer un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations affectées par le projet. Ce cadre vise à indiquer les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des potentielles personnes affectées par les travaux d'aménagements et de réalisation des infrastructures de soutien à la production, conformément à la législation togolaise en matière d'évaluation environnementale et sociale et aux normes environnementale et sociale de la Banque Africaine de Développement (BAD). En effet, il est possible que la mise en œuvre de certaines activités du projet soit à l'origine d'acquisition de terres et/ou de pertes d'accès à des sources de revenus pour certaines communautés cibles du projet.

De façon spécifique, ce Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) permettra de décrire le contexte juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet dont tous les sites ne sont pas encore connus.

Il vise à décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet). Les activités du projet (travaux) qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans de réinstallation spécifiques n'auront pas été élaborés, approuvés et mis en œuvre d'une manière satisfaisante pour la Banque.

En outre, le CPR identifiera également les risques de sécurité potentiels associés à la réinstallation des populations dans les communautés hôtes. De manière plus spécifique, le CPR portera sur la définition d'un cadre pour l'acquisition des terres, le déplacement des populations, la restriction d'accès aux ressources, la perte des sources de revenus ou de moyens d'existence et la compensation des populations en rapport avec la mise en œuvre des activités du projet. Pour ce faire, l'équipe de préparation du projet mettra à la disposition du Consultant toute la documentation et informations nécessaires concernant la nature des investissements et les zones d'intervention proposées.

Le projet n'envisage pas d'acquisition de terres. Toutefois, il est possible que la mise en œuvre de certaines activités du Projet soit à l'origine d'acquisitions de terres dans les communautés-cibles du projet. Pour faire face à ce risque, un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) sera élaboré en harmonie avec les lois et législations nationales. Le CPR indiquera clairement le processus d'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, les pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, le paiement de compensations et la restauration des conditions de vie ainsi que l'arrangement institutionnelle.

Le CPR indiquera clairement les procédures et modalités institutionnelles pour le respect des dispositions et réglementations nationales et les normes de la Banque Africaine de Développement et identifiera le cas échéant des ajustements nécessaires en cas de contradiction entre le cadre national et le SSI en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En particulier, le processus d'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, les pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, la fourniture de compensations et la restauration des conditions de vie.

Ce cadre prendra en considération l'aspect genre en analysant dans quelle mesure la réinstallation peut affecter de manière négative les femmes et les enfants, et engendrer des risques spécifiques d'exploitation et d'abus sexuels (EAS).

IV. RESULTATS ATTENDUS

Un cadre de politique de réinstallation (CPR) répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation Togolaise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la «

Politique de Sauvegarde Opérationnelle sur la réinstallation Involontaire (SO 2) » Le CPR sera rédigé en cohérence avec le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Le CPR fera l'objet d'une large diffusion dans la zone d'intervention du projet. Il devra faire l'objet de validation au niveau de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE).

V. TACHES DU CONSULTANT

Les prestations attendues du Consultant dans le cadre de l'élaboration du CPR sont les suivantes :

- Faire l'analyse comparative des textes légaux régissant la propriété et l'expropriation pour cause d'utilité publique, le relogement, la gestion des biens communautaires, culturels par rapport aux exigences de la SO 2 de la BAD en matière d'acquisition de terres, de restriction à l'utilisation de terres, de la réinstallation involontaire et préciser les dispositions pour compléter les gaps de la législation nationale pour conformer aux exigences du Bailleur de fonds;
- Identifier, évaluer et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du projet désagrégé par genre si possible ;
- Décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Projet et des activités qui impliqueront des déplacements physique et/ou économique de populations ou des restrictions à l'utilisation ou d'accès aux terres au moment de la mise en œuvre du Projet ;
- Proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du Projet;
- Proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations affectées que le Projet suivra, une fois que les activités ou composantes du Projet, sujets de déplacements seront identifiés avec précision ;
- Proposer des mesures d'atténuation des risques d'exploitation et abus sexuel (EAS) et harcèlement sexuel (HS) tels que les codes des conduits interdisant l'EAS/HS signées par tout personne charge de réinstallation et sensibilisations des travailleurs et populations lors des processus de réinstallation (la demande des faveurs sexuels pour la réinstallation) ;
- Évaluer la capacité du Gouvernement et de la structure nationale de mise en œuvre du projet à gérer les questions de réinstallation involontaire, et proposer au besoin des mesures de renforcement de leurs capacités, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique ;
- Proposer un mécanisme de gestion des plaintes et réclamations dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation involontaire tout en assurant que ce mécanisme soit accessible aux femmes et soit adapté aux cas potentiels d'exploitation et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS) pour répondre de façon rapide, confidentielle, et centrée sur la victime ;
- Proposer un dispositif de suivi évaluation du processus de réinstallation mentionnant clairement les indicateurs objectivement vérifiables ;
- Indiquer le budget estimatif ainsi que les sources de financement des couts de mise en œuvre du CPR, sachant que la Banque ne finance pas les opérations d'acquisitions foncières ;

- Proposer des Termes de référence type pour l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation assortis des modalités de préparation, revue, de validation, d'approbation et de suivi de mise en œuvre ;
- Proposer des méthodes et procédures de consultation des membres des communautés bénéficiaires y compris les personnes défavorisées ou vulnérables (femmes, jeunes personnes handicapées etc.);

Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera également une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés. Le consultant prendra en compte les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des PAP et autres parties prenantes. Une synthèse des consultations réalisées durant la mission précisant les dispositions de prise en compte des avis, préoccupations et suggestions des parties prenantes fera partie intégrante du rapport.

VI. ORGANISATION DE L'ETUDE

.Approche méthodologique

Sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec les principaux acteurs concernés (*pour ces visites terrains et rencontres avec les acteurs, le Consultant devra tenir compte de la situation actuelle de la maladie à COVID-19 et de l'état d'urgence du fait de la situation sécuritaire*), le consultant devra réaliser :

- la revue documentaire ;
- la mission de terrain pour la collecte des informations à travers des consultations et des entretiens avec les acteurs clés et principalement les potentielles personnes affectées dans le cadre des activités du projet y compris les consultations fait avec les groupes des femmes à part dans les groupes composées uniquement des femmes et facilitée par une femme;
- l'identification, l'évaluation et l'analyse des risques et impacts potentiels positifs ou négatifs, en termes de pertes de biens, de restriction d'accès à des terres et le déplacement physique et/ou économique désagrégées par genre si possible,
- la rédaction d'un rapport provisoire qui sera restitué en présence des services techniques compétents, du commanditaire ainsi les représentants des personnes affectées potentielles ;
- la rédaction du rapport final intégrant les observations de l'atelier de restitution, du CILSS et les observations de la Banque.

Outre, les méthodologies éprouvées pour un tel exercice, le Consultant intégrera, autant que cela s'avère nécessaire, des réunions avec les acteurs clés et bénéficiaires potentiels du projet en vue de la prise en compte de leurs points de vue.

Contenu et plan du rapport

En tant que document cadre en matière d'atténuation des effets de déplacement involontaire, le CPR sera autant que possible concis. Il prend la forme d'un manuel d'exécution clair utilisable au jour le jour par les acteurs de mise en œuvre. Le plan de rédaction du CPR devra contenir entre autres les points cités ci- après, et qui prennent en compte le contenu minimal attendu d'un tel document selon le Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque :

- Table des matières
- liste des abréviations, Acronymes et sigles

- résumé exécutif (français et anglais) complet et cohérent, respectant le canevas de la Banque en annexe des présents TDR
- introduction
- définition des concepts clés
- brève description du Projet, notamment des composantes, des microprojets et investissements physiques d'induire des déplacements physiques et/ou socioéconomiques. Présenter les motifs qui explique pourquoi le plan d'action de réinstallation des populations (PAR) ne peut être préparé avant l'évaluation du projet ;
- Analyse socio-économique de la zone d'influence du projet, en mettant l'accent sur les groupes de personnes potentiellement touchés (y compris l'analyse des groupes vulnérables), y compris les données de référence pour l'étalonnage dans la future évaluation de la restauration des moyens de subsistance.
- revue du cadre légal et réglementaire des aspects de réinstallation involontaires :
 - o cadre juridique et réglementaire national, y compris les politiques/stratégies des aspects d'acquisition de terres, de propriété foncière, de la protection sociale, ainsi que la description du système national d'expropriation pour cause d'utilité publique. Partir des dispositions contenues dans la Constitution, les lois sur le foncier, l'expropriation de biens immobiliers, la compensation des biens meubles et immeubles, etc.
 - évaluation des capacités institutionnelles de mise en œuvre de la réinstallation involontaire : identification des acteurs de mise en œuvre, évaluation des capacités institutionnelles et proposition d'un programme de renforcement de capacités
 - o exigences de la SO 2: objectifs et principes qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation (basé sur la SO 2. Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire)
 - o Analyse des gaps système national de la réinstallation : les exigences de la Banque (catégories et éligibilité, types de droits et ayant-droit, modes de compensation, etc.) qui ne transparaissent pas et/ou ne sont pas bien ou clairement régies par le système national d'expropriation, de réparation des dommages et de compensation notamment pour ceux qui ne sont pas détenteurs de titre propriété reconnu (occupant illégal, squatter, occupant temporaire, métayer, locataire, etc.). Un tableau récapitulatif comprenant les colonnes ci-après : (i) Exigences de la Banque ; (ii) Dispositions nationales pertinentes (cf. Textes juridiques et articles) ; (iii) Observation/Décision (complément à la disposition nationale en vue de satisfaire les objectifs déclarés de la réinstallation involontaire (et donc les exigences de la Banque).
- Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistance ;
- Catégories et groupes de personnes potentiellement affectées par les sous-projets : Estimation de la population potentiellement déplacée et les catégories des personnes et biens affectés (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu), avec une mention claire des groupes vulnérables le cas échéant
-
- description du processus de préparation, d'approbation et de publication des plans d'action de réinstallation (PAR) dont les acquisitions des terres sont localisées, y compris : :
 - sélection sociale ou trie des sous projets
 - élaboration, validation et recrutement de consultant
 - élaboration, revues, validation nationale, approbation par la Banque et publication du plan de réinstallation

- description des méthodes d'évaluation des pertes et détermination des compensations applicables :
- critères d'éligibilité pour les droits de compensation ;
- date limite d'éligibilité aux compensations ;
- catégories et nombre de PAP (dans la mesure du possible) ;
- principes de compensation ;
- types de pertes ;
- formes de pertes ;
- calcul des coûts de compensation ;
- arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR ;
- Description du processus de mise en œuvre avec les différentes étapes liant l'exécution physique du projet et le processus de réinstallation ;
- Mécanisme de consultation et de participation des parties prenantes notamment des personnes affectées par le projet avec les consultations faites de façon séparées pour les femmes ; La préparation d'un résumé des points de vue exprimés lors des consultations et la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du CPR ; la mise en œuvre et le suivi évaluation du processus de réinstallation ; Veiller à prendre en compte la situation actuelle du COVID-19 et de l'insécurité dans le pays dans les dispositions méthodologiques de collectes de données. Résumé des consultations menées pendant la préparation du CPR
- Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le Plan d'Action de Réinstallation pour les groupes vulnérables ;
- Description détaillée du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) et réclamation y compris les canaux d'entrée appropriée pour les femmes et les liens avec la MGP du projet pour les plaintes liées à l'EAS/HS. Ce MGP doit être applicable entre autres aux PAR, mettant l'accent sur les deux aspects : (i) la composante non judiciaire décrite (avec représentation des personnes affectées dans les instances), y compris une indication de la durée moyenne maximale péremptoire de chaque étape et un flow chart étant bien détaillé dans le rapport principal ; et (ii) la composante judiciaire, y compris une description des délais minimum, et un flow chart bien détaillé dans le rapport ;
- Renforcement des capacités des acteurs clés en vue de la mise œuvre d'un PAR, notamment les rôles et responsabilités à l'intérieur de l'entité de mise en œuvre du projet, et mise à disposition des moyens (nature, financiers) de compensation
- dispositions de suivi-évaluation de la mise en œuvre du CPR précisant les indicateurs objectivement vérifiables qui permettent de suivre et évaluer régulièrement la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation ;
- estimation du budget de mise en œuvre du CPR ainsi que les sources de financement applicables et les procédures et les conditions de paiement ; y compris notamment les provisions pour : (i) la préparation des PAR ; (ii) le renforcement des capacités ; (iii.a) l'audit constatant la complétude de la compensation avant le démarrage des travaux, et le cas échéant ; (iii.b) l'audit complet de l'achèvement/performance de la réinstallation y compris la restauration des moyens d'existence ;
- annexes.

○ T

VI.3. Durée et Déroulement

La durée de la mission est estimée à 21 hommes/jours(H/J) répartis comme suit :

- préparation méthodologique : -----	03 jour
- mission terrain : -----	07 jour
- rédaction du rapport provisoire (y compris restitution): -----	05 jour
- rédaction du rapport final (intégration des commentaires de la BAD : -	03 jour
- animation des travaux de l'Atelier national de validation	01 jour
- rédaction du Rapport définitif	02 jour

Le dépôt du rapport du rapport définitif n'excédera pas le 30 juillet 2022

VII. PROFIL DU CONSULTANT

Le Consultant sera un spécialiste des sciences sociales (Sociologue, Géographe, Juriste, Economiste, Environnementaliste, ou tout autre diplôme équivalent) de niveau Bac+5 au minimum, ayant au moins dix (10) années d'expérience en matière d'études d'impacts social dont cinq (05) années en réinstallation involontaire, compter à son actif la réalisation d'au moins trois (03) CPR, et justifier d'au moins deux (2) missions d'élaboration de CPR et/ou Plans de réinstallation les cinq dernières années au Togo ou dans un pays d'Afrique subsaharienne.

VIII. LIVRABLES

Au regard de l'importance de la prise en compte des questions de sauvegardes sociales du programme et de la nécessité d'élargir la base des consultations, il animera en outre conjointement avec les consultants ayant élaboré les autres instruments de sauvegarde environnementale et sociale, un atelier de restitution et de validation qui réunira toutes les parties prenantes. A l'issue de cet atelier, le Consultant incorporera les commentaires et suggestions de toutes les parties prenantes dans le document final à diffuser au Togo

Le rapport CPR sera, autant que possible, concis. Il se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude. Les éventuels détails seront développés en annexe.

Les livrables suivants, en français, au format électronique seront remis par le Consultant au Groupement. Il s'agit du :

- Document de cadrage ;
- Rapport provisoire ;
- Rapport final amendé de CPR comprenant un résumé exécutif en anglais et en français dans la version finale contenant le rapport en version modifiable

Une attention particulière sera accordée à la qualité rédactionnelle des documents.

Le consultant devra incorporer les commentaires et suggestions de toutes les parties prenantes dans le document final y compris les observations pertinentes relevées lors de la validation.

IX. AUTRES OBLIGATIONS DU CONSULTANT

Outres les tâches directes du consultant présenté ci-dessus, celui-ci a la responsabilité de l'étude dont il s'engage à respecter les termes de référence. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour la bonne exécution de sa mission. Le Consultant :

- travaillera en étroite collaboration avec les différents acteurs impliqués ;
- mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la mission ;
- observera un droit de réserve et de confidentialité sur toutes les informations requérantes, recueillies au cours de l'étude ;
- sera tenu au respect du secret professionnel pendant et après sa mission. Par ailleurs, l'exploitation à quelque fin que ce soit de toute ou partie des résultats de la présente prestation devra faire l'objet d'une demande adressée au commanditaire qui en appréciera ;
- participera activement à la séance de restitution et de validation qui réunira dans la mesure du possible les parties prenantes au Projet. Le consultant animera la présentation. les frais d'organisation de la séance sont à la charge du projet.
- le consultant sera responsable de la conduite de la procédure d'amendement des rapports jusqu'au rapport définitif. L'approbation finale du document par l'Administration et le Bailleur ne dégage pas sa responsabilité vis-à-vis des conséquences de ses éventuelles erreurs.

X-Obligations du client

Le client mettra à la disposition du consultant tous les documents et informations nécessaires à l'exécution de l'étude, dont il dispose. Il facilitera les contacts, les visites sur la zone d'étude et veillera à ce que le consultant ait accès à tous les renseignements disponibles qui sont nécessaires pour la réalisation de la présente étude.

CONTENU DU RESUME NON TECHNIQUE DU CPR selon le Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque

- Brève présentation des composantes du projet notamment les activités qui requièrent potentiellement l'acquisition des terres. Préciser déjà que les zones d'acquisition potentielle ne sont pas encore connues ;
- Objectif (s) du CPR reprenant également toutes les exigences du SSI de la Banque, et notamment quand les localisations des acquisitions ne sont pas encore connues
- Catégories et groupes de personnes potentiellement affectées par les sous-projets, avec une mention claire des groupes vulnérables le cas échéant
- Le système national d'expropriation pour cause d'utilité publique (loi, réglementation, procédures, institutions impliquées, voies de recours en cas de contentieux, etc.) y compris le foncier et tout autre bien connexe. Partir des dispositions contenues dans la Constitution, les lois sur le foncier, l'expropriation de biens immobiliers, la compensation des biens meubles et immeubles, etc.
- Analyse des gaps système national de la réinstallation : les exigences de la Banque (catégories et éligibilité, types de droits et ayant-droit, modes de compensation, etc.) qui ne transparaissent pas et/ou ne sont pas bien ou clairement régies par le système national d'expropriation, de réparation des dommages et de compensation notamment pour ceux qui ne sont pas détenteurs de titre propriété reconnu (occupant illégal, squatter, occupant temporaire, métayer, locataire, etc.). Un tableau récapitulatif comprenant les colonnes ci-après : (i) Exigences de la Banque ; (ii) Dispositions nationales pertinentes (cf. Textes juridiques et articles) ; (iii) Observation/Décision (complément à la disposition nationale en vue de satisfaire les objectifs déclarés de la réinstallation involontaire (et donc les exigences de la Banque).

- Résumé des consultations menées pendant la préparation du CPR.
- Procédure de préparation des plans d'action de réinstallation (PAR) des investissements dont les acquisitions des terres sont localisées, y compris : (i) la matrice d'éligibilité bâtie sur la base des points 2 et 3 ci-dessus, (ii) les méthodes d'évaluation des biens et impenses, etc.
- Description détaillée du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du Projet applicable entre autres aux PAR, mettant l'accent sur les deux aspects : (i) la composante non judiciaire décrite (avec représentation des personnes affectées dans les instances), y compris une indication de la durée moyenne maximale péremptoire de chaque étape et un flow chart étant bien détaillé dans le rapport principal ; et (ii) la composante judiciaire, y compris une description des délais minimum, et un flow chart bien détaillé dans le rapport.
- Renforcement des capacités des acteurs clés en vue de la mise œuvre d'un PAR, notamment les rôles et responsabilités à l'intérieur de l'entité de mise en œuvre du projet, et mise à disposition des moyens (nature, financiers) de compensation
- Budget y compris notamment les provisions pour : (i) la préparation des PAR ; (ii) le renforcement des capacités ; (iii.a) l'audit constatant la complétude de la compensation avant le démarrage des travaux, et le cas échéant ; (iii.b) l'audit complet de l'achèvement/performance de la réinstallation y compris la restauration des moyens d'existence.

Annexe 2 : Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du village/Canton/Commune/Région où les travaux seront effectués	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

- Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement communautaire. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction de l'école proposée? Oui_Non _____

3. Perte de terre : La construction de la ligne proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui_Non_____

4. Perte de bâtiment : La construction de la ligne provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui_Non_

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction de l'école provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui_Non_____

6. Perte de revenus : La construction de la ligne provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui_____Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction de la ligne électrique provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui_____Non_____

Partie C : travail environnemental nécessaire

- o Pas de travail social à faire
- o PAR
- o PSR

Annexe 3 : Fiche d'analyse du projet pour identification des cas de réinstallation involontaire

Date : _____
Nom de projet : _____
Village de _____
Canton de _____ Commune de _____ Région de _____
Type de sous-projet : _____
Localisation du sous-projet : _____
Dimensions _____ m² x _____ m²
:Superficie : _____ (m²)
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____

Nombre de personnes : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

Total : _____

▪ Nombre d'employées salariées : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Commentaires _____

Annexe 4 : Fiche de plainte

Date : _____

Commune de _____

Région de _____ Secteur de _____ Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____ Adresse : _____ Village : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE:

.....
.....A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....A, le.....

(Signature du Chef de village/Maire/ Président de la Commission Foncière)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....A, le.....

(Signature du Chef de Village/Maire/ Président de la Commission
Foncière)(Signature du plaignant)

Annexe 5 : Modèle de formulaire d'enregistrement des plaintes

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RECLAMATIONS INTERNES	
Numéro de la réclamation _____	Date : _____
Lieu d'enregistrement : _____	
Personne ayant procédé L'enregistrement : _____ à _____	
Numéro unique de la PAP: _____	
PLAIGNANT	
Nom du plaignant : _____	_____
Adresse : _____	_____
Objet ou nature de la réclamation : _____	_____
Habitation et/ou bien affectés : _____	_____
DESCRIPTION DELARECLAMATION	
OBSERVATION DU COMITE INTERNE	
1.	_____
2.	_____
3.	_____
4.	_____
Fait à _____ Le _____	(Signature du Chef de mission del'opérateur)
RÉPONSE DU PLAIGNANT	
Fait à _____	Le _____
Signature du plaignant	Le Chef de mission de l'opérateur

Annexe 6 : Modèle plan d'action de réinstallation particulier aux sous-projets

1 Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres

- 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
- 1.2 Impacts. Identification de
 - 1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de recasement

Etudes socio-économiques et recensement **des personnes, des biens et des moyens d'existence** affectés.

Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :

- 2.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de recasement et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de recasement
- 2.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
- 2.3 Ampleur des pertes — totales ou partielles — de biens, et ampleur du déplacement physique et économique
- 2.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables comme prévu par paragraphe 8, pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises
- 2.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
- 2.6 Autres études décrivant les points suivants
 - 2.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 2.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 2.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 2.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la

description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONGs), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de recasement

3 Contexte légal et institutionnel

3.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Recasement

3.2 Particularités locales éventuelles

3.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

3.3.1 Identification des organismes responsables du recasement, et des ONGs qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

3.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONGs

4 Eligibilité et droits à indemnisation / recasement.

Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Recasement, définition des personnes déplacées éligibles, et règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance au recasement, dont notamment la règle de fixation de la date limite

5 Evaluation et compensation des pertes.

Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

6 Mesures de recasement :

6.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou recasement) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

6.2 Sélection des sites de recasement, préparation des sites, et recasement, en incluant la description des alternatives

6.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés (Habitat, infrastructure, et services sociaux) ;

6.4 Protection et gestion de l'environnement

6.5 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

6.6 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact du recasement sur les communautés hôtes

6.7 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

7 Procédures de gestion des plaintes et conflits.

Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Recasement, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs au recasement. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

8 Responsabilités organisationnelles.

Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre du recasement, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de recasement, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

9 Calendrier de mise en œuvre.

Il couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de recasement sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

10 Coût et budget.

Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour le recasement, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

Suivi et évaluation.

Organisation du suivi des actions de recasement par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de recasement.

Annexe 7 : Modèle de plan succinct de Réinstallation particulier du sous-projet

1. Description sommaire du sous-projet
 - 1.1. Besoin en terrains
 - 1.2. Justification et minimisation des besoins en terrain
2. Recensement des biens et personnes affectés
 - 2.1. Méthodologie
 - 2.2. Résultats
3. Biens affectés
4. Caractéristiques socio-économiques et moyens d'existence de la population affectée
5. Description des indemnisations proposées et des autres mesures d'assistance au recasement
6. Consultation avec les personnes affectées par le Projet
7. Procédures de traitement des plaintes et conflits
8. Suivi et évaluation
9. Responsabilités institutionnelles et organisation de la mise en œuvre
10. Calendrier, budget et mécanismes de financement

Annexe 8 : Photos des séances de consultations publiques dans la zone du programme



Consultation publique à Kamina (Akébou 2)



Consultation publique à la Mairie de Morétan (Est-Mono 2)



Consultation publique à Okouta (Est-Mono)



Consultation publique à Ilama (Ogou 2)



Consultation publique à la mairie de Kamina

Annexe 9 : Procès- verbaux et liste des personnes rencontrées

PROCÈS-VERBAUX DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

PREFECTURE: D'ANIE
COMMUNE: ANIE 2
LOCALITE: ADOGIBENOU
HEURE: 16h50min

LIEU: Dans le palais du régent du canton d'ADOGIBENOU

L'an deux mille vingt-deux et le 13 juillet a eu lieu la consultation publique de la population d'ADOGIBENOU (commune d'ANIE 2) en tant que de s'élaboration du cadre politique de Réinstallation des populations (CPR) du programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS)

Cette rencontre a regroupé plusieurs agriculteurs et éleveurs dont les femmes et les hommes du village et des villages environnants, le Secrétaire Général de la commune d'ANIE 2 et les services techniques de la commune.

La mission a d'abord présenté l'objet de la rencontre et a remercié les personnes qui ont fait le déplacement.

Cette consultation publique a pour but d'échanger, expliquer, informer la population sur le projet et recueillir en retour leur observations, suggestions et recommandation pour une

Prise en compte de leurs points de vue dans la formulation d'éventuels plans de réinstallation.

2/2 Le P2RS a pour objectif d'améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages ruraux et renforcer leurs résiliences face aux chocs climatiques et environnementaux. Son objectif de développement est l'accroissement des revenus des ménages ruraux, l'amélioration de leurs moyens de subsistance et existence et l'insertion socio-économique des jeunes/femmes/hommes/dans les métiers porteurs.

Après plusieurs questions et réponses les populations d'ADOGBENOU ont exprimé leurs préoccupations, craintes, suggestions et recommandations:

- La non faisabilité du projet

Au he ~~de~~ souhaits:

- Et les populations ont également émis le vœu que le projet couvre: l'équipement du village en eau potable, construire des bassins d'eau.

Le regent du canton d'Adogbenou et le secrétaire communal de la commune ont tour à tour pris la parole pour remercier la mission.

La rencontre a pris fin à 18h 30min.

Etai~~ent~~ent présent à la rencontre la liste ci-après.

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel

(P2-P2RS, PPCI-Sahel, 2020-2025)

Préfecture de ANIÉ..... Commune de ANIÉ 2... Date : le 12... juillet 2022 Heure et
lieu : ADOGBENOU à 16h 34

N°	Nom-Prénom	Fonction/Structure	Localité	Contact
1	EKOUNI SEGILA	cultivateur	Adogbenou	50-96 59-17
2	HOENOUHASSI Robert	cultivateur	Adogbenou	93 76 50 20
3	ADOGIBENDU Komlan	cultivateur	Adogbenou	92 52 89 48
4	ESSE Jean	cultivateur	Adogbenou	91 80 76-97
5	BESSAN DSIMA	Mason	Adogbenou	93-37 99-97
6	TAKISSIBA Koffi	Mécanicien	Adogbenou	92 57-35 27
7	Zakani sofiaou	cultivateur	Adogbenou	70 03 28-00
8				
9				
10				
11				
12				
13				

LISTE DES INSTITUTION RENCONTREES

Préfecture de ANIE..... Commune de ANIE 2.... Date : le 12.... juillet 2022

Heure et lieu : 16h30 à la mairie

N°	Nom-Prénom	Fonction/Structure	Localité	Contact et mail	Signature
1	GNAHASTOU Dapè	SG	Adogbéna	90255155	
2	IGUINGNI Felomé	Marie ANIE 2 Chef CANTON	Adogbéna	90959712	
3	AGUINGNI EFO	Policier du Chef CANTON	ADOGBÉNA	98891598	
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					

PROCES-VERBAUX DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

PREFECTURE : D'AKEBOLU

COMMUNE : D'AKEBOLU

LOCALITE : KAMINA

1/2

LIEU : Dans la cour du regent du canton de KAMINA

HEURE : 14h

L'an deux mille vingt-deux et le 09 juillet a eu lieu la consultation publique de la population de KAMINA (commune d'AKEBOLU) entrant dans le cadre de l'élaboration du cadre de politique de réinstallation des populations (CPR) du programme de Renforcement de la résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel.

Cette réunion a regroupé plusieurs agriculteurs dont les femmes, les hommes du village et des villages environnants, les chefs des groupements : Ketawe (Riz) Piapayiri (Riz), Chris-wei (Riz) Tinsokline (Riz) Wazakha (Riz) et Tangbehan (Riz), le conseiller municipal de la commune d'AKEBOLU et les services techniques de la commune.

La mission a d'abord présenté l'objet de la réunion et a remercié les personnes qui ont fait le déplacement. Cette consultation publique a pour but d'informer, expliquer, et échanger avec la population sur ce nouveau projet et recueillir en retour leurs observations, craintes, suggestions et recommandations pour une meilleure acceptabilité sociale dudit projet et une prise en compte de leurs points de vue dans la formulation d'éventuels plans de réinstallation.

Le P2RS a pour objectif d'améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages ruraux et renforcer leurs résilience face aux chocs climatiques et environnementaux. (42)

Son objectif de développement est l'accroissement des revenus des ménages ruraux, l'amélioration de leurs moyens de subsistance et existence et l'insertion socio-économique des jeunes (femmes, hommes) dans les métiers porteurs.

Après plusieurs questions et réponses, les populations de KAMINA ont exprimé leurs préoccupations, craintes ainsi que des suggestions et recommandations :

PREOCCUPATIONS ETCRAINTES DELA POPULATION:

- Retard dans la mise en oeuvre du projet
- Identifier des modes de compensations durable qui profiter aux populations.
- Impliquer toutes les parties prenante dans l'identification des mesures idoines susceptibles d'améliorer les moyens d'existence des PAP.

Autres souhaits exprimés :

Les populations ont également émis le voeu que le projet couvre : la construction des magasins de stockage des produits agricoles, l'aire de séchage, aménager les pistes rurales et profiter du projet pour réduire la pauvreté dans le village.

Les chefs des groupements, le conseiller du maire de la commune ont tour à tour pris la parole pour remercier la mission et souhaitent la réalisation du projet dans un bref délai.

La consultation publique a pris fin à 16h45. Etai ont présents à la consultation publique la liste ci-ap

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel

(P2-P2RS, PPCI-Sahel, 2020-2025)

Préfecture de WAKÉBOU. Commune de S. AKASOU Date : le 09 ...juillet 2022 Heure et lieu :

N°	Nom-Prénom	Fonction/Structure	Localité	Contact
1	BRARA KODJO	Cultivateur	KAMINA	93083021
2	AKOUZA YAOWI	11	11	91840059
3	BEDZINE Monique	cultivatrice	Kamina	93440652
4	SOUABE Afi	Ménagère	Kamina	97912454
5	AFEH KOMI	Macon	Kamina	93268454
6	AMEGADSE KOMIVIA	cultivateur	Kamina	
7	BIGHA KOKOU	cultivateur	Kamina	90-72-34-96
8	BAKO KOSSOVI	cultivateur	Kamina	-
9				
10				
11				
12				
13				

PROCES-VERBAUX DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

PREFECTURE : DE L'OGIOU
COMMUNE : DE L'OGIOU 2

LOCALITE : ILAMA

HEURE : 14h

1/2

LIEU : Dans la cour du chef du village.

L'an deux mille vingt-deux et le 11 juillet 2022, la consultation publique de la population d'Ilama (commune d'OGIOU 2) entrant dans le cadre de l'élaboration du cadre politique de Réinstallation des populations (CPR) du programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS).

Cette rencontre a regroupé plusieurs agriculteurs et éleveurs dont les femmes et les hommes du village. Les villages environnants, les chefs des groupements Kamougouini (maïs), Odouma (maïs), Wénéga (Riz, maïs), Katch Ilama (sodja, maïs), ESSOSSOLIME (maïs, Riz) et Katchékos (sodja, maïs), Le Secrétaire Général de la commune et les services techniques de la commune.

La mission a d'abord présenté l'objet de la rencontre et a remercié les personnes qui ont fait le déplacement. Cette consultation publique a pour but d'informer, expliquer, échanger avec les populations sur ce nouveau projet et recueillir en retour leurs observations, craintes, suggestions et recommandations pour une meilleure acceptabilité sociale dudit projet. Une prise en compte de leurs points de vue dans la formulation d'éventuels plans de réinstallation.

72 Le P2RS a pour objectif d'améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages ruraux et renforcer leurs résilience face aux chocs climatiques et environnementaux. Son objectif de développement est l'accroissement des revenus des ménages ruraux, l'amélioration de leurs moyens de subsistance et existence et l'insertion socio-économique des jeunes (femme, hommes) dans le métiers ruraux porteurs.

Après plusieurs questions et réponses, les populations d'ILAMA ont exprimé leurs préoccupations, leurs craintes, ainsi que des suggestions et recommandations.

PREOCCUPATIONS ET CRAINTES DE LA POPULATION

- La non réalisation du projet
- retard dans la mise en oeuvre du projet qui risque de refroidir les espoirs suscités.

SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Réaménagement du barrage d'ILAMA
- Aménager un lieu de sechage

Autre souhaits exprimés :

Les populations ont également émis le vœu que le projet couvre : la construction d'un magasin de stockage des produits agricoles, l'équipement en eau pot et la réhabilitation des pistes rurales.

Les chefs des groupements, le secrétaire Général de la commune ont pris tour à tour la parole pour remercier la mission.

Le meeting a pris fin à 17h15 min

Étaient présents au meeting la liste ci-ap

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel

(P2-P2RS, PPCI-Sahel, 2020-2025)

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Préfecture de... D.G.O.U..... Commune de... D.S.D.U...2... Date : le... A... juillet 2022

Heure et lieu : 14h30' dans la cour du chef du village.

N°	Nom-Prénom	Fonction/Structure	Localité	Contact et mail	Signature
1	ADJIMONTI Kofenu	OSDUMA - Secrétaire	ILAMA	90671693	Auj
2	ATCHA Komlan	OSDUMA Membre	ILAMA	92476982	Atch
3	KABO Koutché	OSDUMA Président	ILAMA	91634794	Ko.J.
4	ANOUNDU Folly	OSDUMA Membre	ILAMA	90625841	W
5	SCUMANA Adjia	OSDUMA Membre	ILAMA	91754079	P
6	FESTIGRE Keffi	OSDUMA Membre	ILAMA	92180733	F
7	AGNOKOTAN Yaojam	OSDUMA Membre	ILAMA	93590212	Yaoj
8	AWIKPE Edoh	OSDUMA Membre	ILAMA	9691634794	Edoh
9	OGOUGNAMI Kodjo	Katchékossan Secrétaire	Ilama	93268083	Kodjo
10	ABDULOU ABONKONDU	Katchékossan Président	Ilama	93365004	Abou
11	KANKRI ESSI VI	Katchékossan Membre	Ilama	93365004	EVI
12	KOULEDI SOKA	Katchékossan Pd. CS	Ilama	97689751	Soka
13	ABDULOU KASSI	Katchékossan rapporteur CS	Ilama	91755380	Kassi
14	KABO YAWA	Katchékossan Membre	Ilama	9698832152	Yawa
15	ABDULOU KOKOU	Katchékossan Membre	Ilama	91958582	Kokou

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel

(P2-P2RS, PPCI-Sahel, 2020-2025)

13	MAWOUSSI ASSO	présidente des transformatrices	Ilama	93-11-98-01	
14	NIZONOU Jeanette	secrétaire	Ilama	92 10 75-03	
15	TEHIRIGAH Monie	membre	Ilama	93 47-0338	
16	AHADE KESSIWA	membre	Ilama	99 32 04 54	
17	KOITCHONA AXOUVI	membre	Ilama	92 49 39 05	
18	TOMNO MAZALO	membre	Ilama	92 98 55 66	
19	NEGBLE AKA	membre	Ilama	-	
20	AYENA AKWA	membre	Ilama	98 15 61 31	
21	FONDE EGINDAM	membre	Ilama	70 09 67 33	
22	AYENA MABINO	membre	Ilama	92 74 66 56	
23	ATCHANDÉ YAWA	membre	Ilama	-	
24	ANOUZOU AMA	membre	Ilama	91-68-96-91	
25					
26					
27					
28					
29					
30					

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel

(P2-P2RS, PPCI-Sahel, 2020-2025)

13	MAWOUSSI ASSO	présidente des transformatrices	Ilama	93-11-98-01	AK
14	NIZONOU Jeanette	secrétaire	Ilama	92 10 75-03	AK
15	TEHINIGAH Monie	membre	Ilama	93 47-0338	AK
16	AHABE KASSIWA	membre	Ilama	99 32 04 54	AK
17	KOTCHONA AKOWI	membre	Ilama	92 49 39 05	X
18	TOMNO MAZALO	membre	Ilama	92 98 55 66	AK
19	NEGBLÉ AKI	membre	Ilama	-	AK
20	AYENA AKWA	membre	Ilama	98 15 61 31	AK
21	FONDE EGANONAM	membre	Ilama	70 09 67 33	AK
22	AYENA MABINO	membre	Ilama	92 74 66 56	AK
23	ATCHANDE YAWA	membre	Ilama	-	AK
24	ANOUZOU AMA	membre	Ilama	98-68-96-91	AK
25					
26					
27					
28					
29					
30					

④ PROCES-VERBAUX DES CONSULTATION PUBLIQUE

PREFECTURE EST-MONO

COMMUNE: EST-MONO2

LOCALITE: OKOUTA

LIEU: Dans la cour du chef du village

HEURE: 8h00 min

1/2

L'an deux mille vingt-deux et le 12 juillet a eu lieu la consultation publique de la population d'OKOUTA (commune de l'EST-MONO2) dans le cadre politique de Réinstallation des populations (CPR) du programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS).

La mission a regroupé plusieurs agriculteurs et éleveurs dont les femmes, les hommes du village et des villages environnants, les chefs des groupes Bayidjè (soja) Essossin (maïs) selimwè (maïs, soja) de la commune et les services techniques de la commune.

La mission a d'abord présenté l'objet de la rencontre et a remercié les personnes qui ont fait le déplacement. Cette rencontre a pour but d'informer, expliquer, et échanger avec les populations sur ce nouveau projet et recueillir en retour leurs observations, craintes, suggestions et recommandations pour une meilleure acceptabilité sociale dudit projet et une prise en compte de leurs points de vue dans la formulation d'éventuels plans de réinstallation.

Le P2RS a pour objectif d'améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages ruraux et renforcer leurs résiliences face aux chocs climatiques et environnementaux. Son objectif de développement est l'accroissement des revenus des ménages ruraux et l'amélioration de leurs moyens de subsistance et existence et l'insertion socio-économique des jeunes (femmes et hommes) dans les métiers porteurs.

Après plusieurs questions et réponses, les populations d'OKOUTA ont exprimé leurs préoccupations, craintes, ainsi que leurs suggestions et recommandations.

PRÉOCCUPATIONS ET SUGGESTION

- création d'un marché de bétail à ISSATI
- construction d'un quai d'embarquement à IGBOLOUDS
- Aménagement du bassin de KAMINA
- Réhabilitation de la piste rurale ILEKOHEN-OKOUTA (8km)
- construction des magasins de stockage
- Aménager l'aire de séchage
- Aménager l'aire de pâturage à FASSO

Autres souhaits exprimés:

Les populations ont également émis le vœu que le projet couvre: l'aménagement de la piste rurale Morétan - ISSATI (30km), création d'un champ de fourrage à IGBOLOUDSA et un magasin de stockage des herbes.

Les chefs des groupements, le maire de la commune ont tour à tour pris la parole pour remercier la mission et ont formulé le vœu de voir le projet se réaliser dans les meilleurs délais.

La réunion a été clôturée à 11h30 min. Étaient présents à la réunion la liste ci-après.

LISTE DES INSTITUTION RENCONTREES

Préfecture de EST-MONO Commune de EST-MONO Date : le... 12... juillet 2022

Heure et lieu :

N°	Nom-Prénom	Fonction/Structure	Localité	Contact et mail	Signature
1	TAMBO ASSITCHOU KOKOU	Maire EST-MONO 2	MDRETAN	00866891 tambokokou2018@gmail.com	
2	BAROUTOU A. Familat	SC Est - Mono	MDRETAN	00553006 Amc.familat@yaho.com	
3	ADOLIKONOU E.	Le Adjointe au maire	Moretan	012532019	
4	AMOSSOU Feliye	Conseiller	Moretan	90234881	
5	ATCHOU Yohann	Conseiller	Moretan	90152888	
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					



REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel

(P2-P2RS, PPCI-Sahel, 2020-2025)

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Préfecture de S. EST-MONO Commune de S. EST-FLÈVE Date : le 12... juillet 2022

Heure et lieu : 11h30... maison du chef du village

N°	Nom-Prénom	Fonction/Structure	Localité	Contact et mail	Signature
1	AMOUZOU Alladjia	Chef village	OKOUTA	98891461	
2	TCHOUKOU Elié	secrétaire Chef	Okouta	91194357	
3	TCHAKOUSSI madina	cultivateur	okouta	9151-1561	
4	BALUM KASSI	cultivateur	okouta	908259-38	
5	KOBA Odylla	Tailleur	Okouta	91781676	
6	KASSE Akwa	Menagère	okouta		
7	SOUROUKOU Kodjo	Cultivateur	okouta		
8	TCHALLA Berth	Menagère	Okouta	70490047	
9	LIKISSIM Ankara	Manager	Okouta	70789655	
10	AROUABA Issifou	Menagère	okouta		
11	KASSE Koma	Menagère	okouta		
12	KOBA Okerere	Menagère	okouta		
13	DWOUKO Lodyjo	Manager	Okouta		
14	KOBA Akwa	Manager	Okouta	98167262	
15	KOBA Foua	Menagère	Okouta		

Fait le 12/07/2022

AMOUZOU Alladjia
98891461

PROCES-VERBAUX DES CONSULTATIONS PUBLIQUES
PREFECTURE D'AKEBOU
COMMUNE D'AKEBOU
LIEU: Dans la cour du chef du village
HEURE: 17h
LOCALITE: WADAGNI

L'an deux mille vingt-deux et le 09
juillet a eu lieu la consultation publique
de la population de WADAGNI (commune d'AKEBOU)
entrant dans le cadre de l'élaboration du cadre
politique de Réinstallation des populations (CPR)
du programme de Renforcement de la Résilience à
l'insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel
(P2RS)

Cette rencontre a regroupé plusieurs
agriculteurs et éleveurs dont les femmes, les hommes
du village et des villages environnants, le
conseiller du maire de la commune d'AKEBOU,
le ~~regent~~ chef du village et les services techniques
de la commune.

La mission a d'abord présenté l'objet de la
rencontre et a remercié les personnes qui ont fait
ce déplacement.

Cette consultation publique a pour but
d'échanger, expliquer, informer la population sur

Le projet et renouveler en retour des observations, suggestions, et recommandations pour une meilleure acceptabilité sociale audit projet et une prise en compte de leurs points de vue dans la formulation d'éventuels plans de réinstallation.

2/2 Son objectif de développement est l'accroissement des revenus des ménages ruraux, l'amélioration de leurs moyens de subsistance, existence et l'insertion socio-économique des jeunes (femmes/hommes) dans les métiers porteurs.

Le P2RS a pour objectif d'améliorer durablement la sécurité alimentaire et Nutritionnelle des ménages ruraux et renforcer leurs résilience face aux chocs climatique et environnementaux.

Après plusieurs questions et réponses les populations de WADAGMI ont exprimé leurs préoccupations, suggestions et recommandations :

- construction des magasins de stockage des produits agricoles
- Subvention de l'engrain.

Autres souhaits exprimés:

Les populations ont également émis le vœu que le projet couvre le village en eau potable, aménager une aire de séchage.

Le chef du village et le conseiller de la commune ont pris tour à tour la parole pour remercier la mission. La consultation publique a pris fin à 19h00 min. Étaient présents à la consultation la liste ci-après

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel

(P2-P2RS, PPCI-Sahel, 2020-2025)

Préfecture de L'AKÉBOU... Commune de L'AKÉBOU... Date : le 09... juillet 2022 Heure et lieu :

N°	Nom-Prénom	Fonction/Structure	Localité	Contact
1	ASSARI Kodjo	cultivateur	wodagni	93017972
2	TOWAGNE Koudjo	cultivateur	wodagni	1111
3	Doussi Kossi	cultivateur	wodagni	
4	EVEOJI ATIA	cultivateur	wodagni	93471991
5	TOWAGNE Kwan	cultivateur	wodagni	70259642
6	ADALO Yao	111	11	
7	Kodjo Kokou	111	11	92159205
8	EVEOJI Kamin	chef	wodagni	90620195
9	AVEKIN Kodjo	cultivateur	11	70050728
10	DOUSSI Kodjo	chef	wodagni	90507622
11	MIGBLOKO Kodjo	cultivateur	wodagni	91863231
12				
13				